

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 4 juillet 2010 / N° 153

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

- 1 Arrêté du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté du 22 mars 2010 fixant la liste des installations hydrauliques de sécurité gérées par le BRGM
- 2 Décision du 22 juin 2010 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord)
- 3 Décision du 28 juin 2010 portant délégation de signature (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer)
- 4 Délégation de gestion du 21 juin 2010 entre la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la direction des opérations de la direction générale de l'armement du ministère de la défense concernant la mise en oeuvre de la politique de soutien en faveur de la construction aéronautique civile

ministère de la justice et des libertés

- 5 Arrêté du 21 juin 2010 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la justice

ministère des affaires étrangères et européennes

- 6 Décret n° 2010-748 du 2 juillet 2010 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la sélection, à la mise en oeuvre et au financement de deux projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord, signé à Madrid les 28 avril et 10 novembre 2009
- 7 Décret n° 2010-749 du 2 juillet 2010 portant publication de la résolution MSC.103(73) (annexe 11) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 5 décembre 2000
- 8 Arrêté du 29 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2009 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats)

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 9 Arrêté du 30 juin 2010 modifiant l'arrêté du 2 mars 2010 portant délégation de signature pour la direction des services bancaires

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 10 Décision du 28 juin 2010 portant délégation de signature (direction de la modernisation et de l'action territoriale)

ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

- 11 Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels
- 12 Arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire

ministère de la défense

- 13 Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)
- 14 Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service du commissariat des armées)

ministère de la santé et des sports

- 15 Arrêté du 28 juin 2010 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien
- 16 Arrêté du 30 juin 2010 pris en application de l'article D. 380-4 du code de la sécurité sociale

ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

- 17 Arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer
- 18 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours

mesures nominatives

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

- 19 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration du Port autonome de Paris - M. Fiscus (Laurent)

ministère de la justice et des libertés

- 20 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)
21 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)
22 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)
23 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)
24 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)
25 Décret du 2 juillet 2010 portant maintien en position de disponibilité (magistrature)

ministère des affaires étrangères et européennes

- 26 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Malawi, en résidence à Lusaka - M. Richard (Olivier)

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 27 Arrêté du 28 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de la société Air France-KLM

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 28 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (1re catégorie) - M. JACOB (Olivier)
29 Décret du 2 juillet 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Calvados (1re catégorie) - M. de GALARD (Laurent)
30 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme - M. GARRIGUE-GUYONNAUD (Matthieu)
31 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Drôme - Mme BAKHACHE (Nathalie)
32 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales - Mme CAMILLERI (Frédérique)
33 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Loire - M. FURCY (Rodrigue)
34 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Gard - M. LAURENT (Thierry)
35 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne - M. JARLEGAND (Stéphane)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 36 Arrêté du 22 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires

ministère de la défense

- 37 Arrêté du 22 avril 2010 portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes et jugements déclaratifs de décès

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 38 ORDRE DU JOUR
- 39 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 40 COMMISSIONS
- 41 COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
- 42 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat

- 43 ORDRE DU JOUR
- 44 BUREAU DU SÉNAT
- 45 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 46 COMMISSIONS
- 47 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Offices parlementaires et délégation parlementaire au renseignement

- 48 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 49 Avis de vacance d'emploi de sous-directeur
- 50 Avis de vacance d'emploi de sous-directeur
- 51 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)
- 52 Avis de vacance d'un poste de secrétaire général pour les affaires régionales

ministère de la culture et de la communication

- 53 Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux des affaires culturelles

avis divers

commission générale de terminologie et de néologie

- 54 Vocabulaire de l'équipement et des transports (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

- 55 Résultats des tirages du Keno du jeudi 1er juillet 2010
- 56 Résultats du tirage de l'OXO du jeudi 1er juillet 2010

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté du 22 mars 2010 fixant la liste
des installations hydrauliques de sécurité gérées par le BRGM

NOR : DEVP1016102A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code minier, et notamment son article 92 ;

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières, et notamment le 10° de son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnages de France et modifiant le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant la liste des installations hydrauliques de sécurité gérées par le BRGM,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste annexée à l'arrêté du 22 mars 2010 susvisé est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

R. GINTZ

ANNEXE

Bassin minier	Nature de l'installation	Concession	Commune	Nom de l'installation
		Psychagnard Nouvelle	Prunières	Galerie Badier 1
				Galerie Merle
			Susville	Galerie Fontveille 1
				Galerie du Psychagnard N10
		Cluzel	Saint Genest Lerpt	Bas Cluzel
				Cluzel Haut
		Montrambert	La Ricamarie	Fendue Lyon
		Roche la Molière & Firminy	Firminy	Bas Mas
			Roche la Molière	Rieux
				Roare
			Villars	Villars
		Terrenoire	Terrenoire	La Massardière
		Forages de Piézomètres	Decazeville Firmi	Decazeville
	Rochebelle		Alès	Rochebelle
			Saint Jean du Pin	Saint Raby
	Hors concession	Limousis	AD 7	
			AD 9	
			AD 10	
			AD 12	
			AD 14	
			AD 15	
			AD 16	
	C2	Gardanne	Puits Z	
	C4	Gardanne	Puits Y	
		Mimet	Puits Gérard	
	Stations de pompage	Rochebelle	Saint Martin de Valgalgues	Puits Fontanes
		Decazeville Firmi	Decazeville	Lac de Lassalle
		C4	Mimet	Puits Gérard
	Stations de relevage des eaux	Hors concession	Salsigne	Pompage de
		C3	Gardanne	Les Sauvaires
	Stations de traitement des eaux	Rochebelle	Saint Martin de Valgalgues	Destival
Hors concession		Limousis	Station de traitement des eaux arséniées	
Hors concession - C4 - C5		Marseille - Mimet - Simiane	Galerie de la Mer complétée par 3 sondages en mer	
Montrambert		Le Chambon Feugerolles	Montrambert	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décision du 22 juin 2010 portant délégation de signature
(direction de la sécurité de l'aviation civile Nord)

NOR: DEVA1016724S

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de la directrice de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu la décision du 26 novembre 2009 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord),

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision du 26 novembre 2009 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord) est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré après l'article 8 un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la division "transport aérien" du département "surveillance et régulation" à Athis-Mons, à M. Thomas Lévecque, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile. »

2° Il est inséré après l'article 9 un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions des subdivisions chargées du contrôle des compagnies de transport aérien public par avion de la division "transport aérien" du département "surveillance et régulation" à Athis-Mons, à :

Mme Muriel Belzunce, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

M. Jean-Claude Caye, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

M. Christian Beaud'huin, emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile. »

3° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – Dans la limite des attributions de la délégation Picardie, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, à M. Pascal Bazer-Bachi, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

F. ROUSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décision du 28 juin 2010 portant délégation de signature
(direction générale des infrastructures, des transports et de la mer)

NOR : DEVT1016904S

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du 17 juillet 2008 portant délégation de signature à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 17 juillet 2008 susvisée est supprimé.

Art. 2. – L'article 2 de la décision du 17 juillet 2008 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 2.* – Dans la limite des attributions de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et pour les affaires qui lui sont confiées, délégation est donnée à M. Laurent Tapadinhas, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'administration générale et de la stratégie, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 4 de la décision du 17 juillet 2008 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 4.* – Dans la limite des attributions de la sous-direction des études et de la prospective, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Charles Bergano, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au chargé de la sous-direction, pour les affaires relatives à l'ensemble de la sous-direction des études et de la prospective ;

M. Gilles Croquette, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des études économiques générales, pour les affaires relatives à la collecte, à l'analyse statistique et à la valorisation des données relatives à la mobilité dans les secteurs de la direction générale ;

M. Jean Gaber, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de la politique technique, pour les affaires relatives à la coordination des actions de normalisation menées dans les secteurs de la direction générale ;

Mme Nadine Asconschilo, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de la synthèse stratégique, pour les affaires relatives à la veille stratégique de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer. »

Art. 4. – L'article 16 de la décision du 17 juillet 2008 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 16.* – Dans la limite des attributions du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Eric Premat, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur en charge de l'organisme notifié, chef de la division études et expertise ;

M. Jérôme Charles, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division métros et chemins de fer locaux ;

M. Michel Arras, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de la division tramways ;

M. Gaëtan Rioult, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division transports à câbles ;

M. Christophe Sion, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division réseau de contrôle ;

Mme Christine Guérand, attachée principale d'administration de l'équipement, secrétaire générale ;

M. Yves Schneider, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission sûreté et développement durable. »

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2010.

D. BURSAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation de gestion du 21 juin 2010 entre la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la direction des opérations de la direction générale de l'armement du ministère de la défense concernant la mise en œuvre de la politique de soutien en faveur de la construction aéronautique civile

NOR : DEVA1016381X

Entre la direction du transport aérien (DTA) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, représentée par le directeur du transport aérien, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part, et la direction des opérations d'armement aéronautiques de la direction générale de l'armement (DGA) du ministère de la défense, représentée par le directeur des opérations d'armement, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-760 du 10 mai 2007 modifié conférant la qualité d'ordonnateur secondaire à certains responsables de services du ministère de la défense en matière de programmes aéronautiques civils ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu la délégation de gestion du 9 juillet 2007 modifiée entre la direction des programmes aéronautiques et de la coopération de la direction générale de l'aviation civile du ministère chargé de l'écologie et la direction des systèmes d'armes de la direction générale de l'armement du ministère de la défense concernant la mise en œuvre de la politique de soutien en faveur de la construction aéronautique civile,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la mise en œuvre de décisions prises dans le cadre des attributions de la direction du transport aérien telles que décrites à l'article 6.1.4 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé pour la mise en œuvre de la politique française de soutien à la construction aéronautique civile. Cette délégation concerne le soutien aux programmes de recherche, d'étude et de développement relatifs aux aéronefs civils et aux équipements associés.

Ce soutien se fera au travers de deux types de conventions :

- convention d'études d'aviation civile (CEAC), s'il s'agit d'une étude ou d'un développement technologique probatoire pour lequel le soutien demandé est une subvention ;
- convention d'avance récupérable (CAR), s'il s'agit d'un développement préconcurrentiel pour lequel le soutien demandé est une avance remboursable.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire fournira, sur demande du délégant, un avis technique sur les dossiers de soutien reçus par la direction du transport aérien ainsi que son expertise sur les coûts correspondants.

Le délégataire est chargé :

- de la passation, de la signature et de l'exécution des conventions qui s'avéreront nécessaires aux besoins exprimés par le délégant ;
- du suivi de l'exécution des conventions déjà notifiées qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion.

Toutefois, en ce qui concerne les conventions d'avances récupérables (CAR), le délégant reste responsable de la définition des conditions et modalités de remboursement, ainsi que de la mise en œuvre de la procédure de remboursement. Une copie de la CAR est adressée au délégant dès notification. La phase de versement se clôture par une décision produite par le délégataire et adressée au titulaire de la convention d'avance récupérable et au délégant ; cette décision est accompagnée d'un récapitulatif des versements effectués, celui-ci étant présenté par date des mandatements émis. Le délégataire continue à assurer au nom de l'Etat, durant toute la phase de remboursement, la responsabilité juridique de la CAR. Le délégant informe le délégataire de la fin de la période de remboursement.

Les marchés et conventions soldés à la date de signature de la présente délégation n'entrent pas dans son champ.

Article 3

Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui et dont les modalités sont précisées chaque année dans un document « contrat d'objectif » signé des deux parties.

Le délégataire rend compte de sa gestion dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent document ; il fournit par ailleurs au délégant une copie de toutes les conventions et avenants après notification.

Article 4

Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur des crédits de recherche et développement dans le domaine de l'aéronautique civile du programme 190, et dont la gestion incombe au délégant. A chaque décision de soutien prise par le délégant, le délégataire, qui a préalablement reçu les crédits en autorisation d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), sur le centre financier dont il est responsable (0190-AERO-DGAR), engage les crédits après rédaction des contrats. Les paiements sont exécutés en fonction de l'avancée des prestations constatées.

Le montant annuel des crédits de paiement mis en place dans l'année sera précisé dans le contrat d'objectif.

Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement (SEREBC), de la direction des plans, des programmes et du budget (DP) de la direction générale de l'armement du ministère de la défense exerce la fonction d'ordonnateur secondaire du délégant pour la satisfaction des besoins de la présente délégation. Dans le cadre de l'exécution, au-delà de la mise en place initiale des ressources, les crédits de paiement complémentaires seront délégués sur demande de l'ordonnateur secondaire. Il rend compte mensuellement de l'utilisation des crédits (AE et CP) que lui a délégués le délégant, en précisant notamment les dates, bénéficiaires, contrats, références comptables et montants concernés ; il fournit également chaque année, courant janvier, un bilan d'exécution de l'année passée. Il réduit le volume des crédits en compte, en procédant à la clôture des opérations comptables dès que l'exécution technique de la ou les conventions rattachées est terminée.

Le délégataire fournit fin janvier un échéancier prévisionnel des paiements restant à réaliser sur les engagements juridiques antérieurs à la fin de l'année précédente.

Article 6

Structure de concertation

Les signataires de la présente délégation, ou leurs représentants désignés, dressent annuellement un bilan de l'application de la présente délégation, définissent les orientations futures et engagent, si nécessaire, une révision de la présente délégation dans les conditions fixées à l'article 8.

Le délégataire est chargé de convoquer et d'organiser cette réunion annuelle. Il en rédige un compte rendu dont un projet est remis à la DGAC pour approbation avant diffusion officielle.

Pour chaque décision de soutien, le délégant exprime sa demande d'avis par un courrier adressé au délégataire. Le délégataire, d'une part, et le délégant, d'autre part, désignent un correspondant en leur sein. Ces correspondants échangent tout document utile et se rencontrent pour définir le programme des travaux.

Un « contrat d'objectif » est signé chaque année entre les deux parties. Il fixe pour l'année les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre ainsi que les modalités pratiques. Il comporte notamment :

- la liste des demandes d'avis que le délégant compte adresser au délégataire ;
- le délai visé de fourniture de ces avis par le délégataire et le délai maximum de décision du délégant ;
- un échéancier, par semestre et pour les grandes composantes du budget, des délégations de crédits de paiement prévues ainsi que les contraintes particulières concernant l'utilisation de ces crédits ;
- les modalités d'association du délégant au suivi technique des dossiers en cours ;
- toute autre disposition utile aux deux parties pour mener à bien la gestion de l'année.

Article 7

Relations avec les autres acteurs

Pour les affaires contractuelles dont elle a la responsabilité, l'unité de management opérations d'armement aéronautiques de la direction des opérations se charge de faire éventuellement intervenir les autres directions, services ou organismes de la DGA, les organismes divers n'appartenant pas à la DGA et les industriels qu'elle jugera nécessaire de solliciter. Le délégant sera tenu informé de ces interventions, en dehors des cas de simple consultation.

Les deux parties prennent toute disposition pour préserver la confidentialité des informations qu'elles traitent, notamment celles concernant la teneur des projets des industriels et celles détaillant l'utilisation des ressources budgétaires.

Article 8

Modifications de la délégation

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires devront recevoir l'accord des deux parties et feront l'objet d'un avenant signé au même niveau que la présente délégation.

Article 9

Durée de validité et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée de trois ans à compter du 9 juillet 2010.

Cette délégation est renouvelable par reconduction expresse à l'issue de chaque période de trois ans.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis d'un an. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 10

La présente délégation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

Le délégant :

Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

Le délégataire :

La directrice de l'unité de management
Opérations d'armement aéronautiques,
l'ingénieure générale de l'armement,
C. LAURENT

Le directeur des opérations,
l'ingénieur général de l'armement,
B. SAINJON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 21 juin 2010 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la justice

NOR : JUST1016830A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2007-312 du 6 mars 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la justice comporte une épreuve orale unique. Elle est organisée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel, la date de clôture des inscriptions, la date des épreuves ainsi que les modalités d'inscription.

Tout dossier parvenu hors délai sera rejeté.

Art. 3. – Sont admis à prendre part à l'épreuve orale de sélection les fonctionnaires remplissant, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 23 du décret du 26 septembre 2005 susvisé et faisant acte de candidature dans les conditions fixées par l'arrêté ouvrant l'examen professionnel.

Art. 4. – L'examen professionnel comprend une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec un jury d'une durée totale de 30 minutes, visant à apprécier la personnalité, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les nouvelles responsabilités attendues.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier décrit le parcours professionnel, les motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions d'attaché principal d'administration du ministère de la justice.

Le service organisateur fournit aux candidats lors de leur inscription un dossier type ainsi que toutes les informations utiles pour la constitution de leur dossier.

Art. 5. – Le jury, désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, comprend un conseiller d'Etat ou un membre de la Cour des comptes, président, un ou deux représentants de la direction de l'administration pénitentiaire, un ou deux représentants de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, un ou deux représentants du secrétariat général et un ou deux membres d'une autre administration, administrateur civil ou équivalent. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'arrêté désigne le membre du jury susceptible de remplacer le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Art. 6. – Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats retenus. Seuls peuvent figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu à l'épreuve unique une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 et qui ne peuvent pas être nommés en raison du nombre de postes ouverts peuvent être placés sur liste complémentaire.

La validité de cette liste complémentaire court jusqu'à l'ouverture d'un nouvel examen professionnel, dans la limite d'un an.

La note obtenue par chaque candidat est communiquée à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente.

Art. 7. – L'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la justice est abrogé.

Art. 8. – Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

G. AZIBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2010-748 du 2 juillet 2010 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la sélection, à la mise en œuvre et au financement de deux projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord, signé à Madrid les 28 avril et 10 novembre 2009 (1)

NOR : MAEJ1015924D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2010-611 du 7 juin 2010 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la sélection, à la mise en œuvre et au financement de deux projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord, signé à Madrid les 28 avril et 10 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-514 du 4 avril 2007 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la création d'une commission intergouvernementale franco-espagnole chargée de proposer une sélection de projets d'autoroutes de la mer entre l'Espagne et la France, signées à Paris le 9 juin 2006 et à Madrid le 3 juillet 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la sélection, à la mise en œuvre et au financement de deux projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord, signé à Madrid les 28 avril et 10 novembre 2009, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 4 juillet 2010.

A C C O R D

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME D'ESPAGNE RELATIF À LA SÉLECTION, À LA MISE EN ŒUVRE ET AU FINANCEMENT DE DEUX PROJETS D'AUTOROUTES DE LA MER ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA FAÇADE ATLANTIQUE-MANCHE-MER DU NORD

La République française et le Royaume d'Espagne, ci-après les « Parties »,

Considérant l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la création d'une Commission intergouvernementale franco-espagnole chargée de proposer une sélection de projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne, ci-après « Commission intergouvernementale », signé à Paris le 9 juin 2006 et à Madrid le 3 juillet 2006 et entré en vigueur le 18 janvier 2007 ;

Faisant suite à l'appel à projets *ad hoc* de la Commission intergouvernementale, publié au *Journal officiel* de la République française, au *Boletín Oficial del Estado* espagnol et au *Journal officiel de l'Union européenne* le 17 avril 2007, et aux propositions reçues à la date de remise des offres le 5 novembre 2007 ;

Disposant, sur proposition de la Commission intergouvernementale transmise le 30 janvier 2009, d'une sélection de projets d'autoroutes de la mer et des deux projets de Convention d'exploitation correspondants, préalablement négociés avec les groupements candidats ;

Considérant la déclaration commune, signée à Paris le 27 février 2009, relative à la sélection, à la mise en œuvre et au financement de deux projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définition

Aux fins du présent Accord, le terme « autoroute de la mer » désigne une offre de transport intermodal de porte à porte permettant un transfert modal significatif par la concentration de flux de marchandises sur des itinéraires maritimes, sans distorsion de concurrence contraire à l'intérêt commun. Ce service de transport maritimo-terrestre international est principalement dédié au transport de fret intercommunautaire. Il consiste en l'amélioration ou en la création de liaisons maritimes qui présentent un rapport qualité/coût élevé et qui sont viables à terme, régulières et fréquentes.

Article 2

Objet

2.1. Les Parties sélectionnent deux projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord, à l'issue de l'appel à projets international *ad hoc*, sur proposition de la Commission intergouvernementale.

La sélection est effectuée dans le respect des principes du droit international et du droit communautaire, sur la base du premier accord international, et des projets de Convention négociés par la Commission intergouvernementale.

2.2. Le présent Accord détermine les conditions de l'engagement financier des Parties sur les deux projets d'autoroutes de la mer ainsi sélectionnés ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'exploitation desdits projets.

2.3. Les projets retenus sont respectivement :

– l'autoroute de la mer entre Nantes - Saint-Nazaire et Gijon, qui sera exploitée par « GLD Atlantique », constitué par la compagnie maritime GLD Lines, filiale des groupes Louis Dreyfus Armateurs et Grimaldi, en partenariat avec les ports ou opérateurs portuaires concernés,

et

– l'autoroute de la mer entre Nantes - Saint-Nazaire et Vigo, d'une part, et entre Algeciras et Vigo et Le Havre, d'autre part, qui sera exploitée par « Autopista del Mar Atlantica, SL » constituée par la compagnie maritime Trasmediterranea en partenariat avec les ports concernés.

2.4. Les Parties signent, avec chacune des deux Sociétés exploitantes retenues, une Convention d'exploitation (ci-après « les Conventions »), négociée par la Commission intergouvernementale dans le cadre de la procédure d'appel à projets organisée conjointement par les Parties.

Article 3

Droits et obligations des Parties

3.1. Les Parties s'engagent à financer les projets sélectionnés dans les conditions définies dans chacune des Conventions. Cet engagement prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des Conventions, qui interviendra à la date suivante à la plus tardive des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du présent Accord international, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent Accord ;
- la date de notification à chacune des Sociétés exploitantes de la décision de la Commission européenne approuvant le régime des aides d'Etat auxdites Sociétés.

3.2. Les Parties mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur des Conventions conclues avec chacune des Sociétés exploitantes.

3.3. Les Parties s'engagent à notifier aux autorités communautaires le régime d'aides aux Sociétés exploitantes.

Article 4

Supervision et contrôle des Conventions – Commission intergouvernementale

4.1. La Commission intergouvernementale créée par l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Royaume d'Espagne et la République française signé à Paris le 9 juin 2006 et à Madrid le 3 juillet 2006 et entré en vigueur le 18 janvier 2007 sera compétente :

- de contrôler l'exécution des Conventions, superviser la mise en œuvre et l'exploitation des services correspondants ;
- de participer à l'élaboration de tout règlement relatif aux services d'autoroutes de la mer, visés dans le présent Accord, et d'en assurer la bonne application ;
- d'émettre, à titre consultatif, des avis ou recommandations relatifs à l'exécution des Conventions à l'égard des deux Parties ou des Sociétés exploitantes.

Nonobstant ce qui précède, les Parties peuvent déléguer tout ou partie du contrôle de l'exécution des Conventions signées avec les Sociétés exploitantes à une Autorité de contrôle autre que la Commission intergouvernementale.

4.2. La Commission intergouvernementale est habilitée, dans le cadre de sa mission, à établir toutes les relations qu'elle estime nécessaires avec les instances communautaires. Les délégations de chaque Partie assurent les contacts nécessaires avec les collectivités territoriales intéressées de cette Partie.

4.3. Pour l'exécution de sa mission, la Commission intergouvernementale bénéficie de la collaboration des administrations de chaque Partie. Elle peut faire appel, en tant que de besoin, à tout organisme ou expert de son choix, et en particulier aux partenaires de la chaîne de transport maritimo-terrestre ou leurs représentants.

4.4. La Commission intergouvernementale est composée à parité de deux délégations nommées respectivement par chacune des Parties. Chaque délégation est composée de six membres.

La délégation française comprend un représentant du ministère chargé des affaires étrangères et européennes, quatre représentants du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dont le chef de délégation, et un représentant du ministère chargé du budget.

La délégation espagnole comprend deux représentants de Puertos del Estado, dont le chef de délégation, un représentant de la Direction générale de la marine marchande, un représentant du ministère du Fomento, un représentant du ministère des affaires étrangères et un représentant du ministère de l'économie.

Le chef de chacune des délégations assure alternativement, et pour une durée de six mois, la présidence de la Commission intergouvernementale.

4.5. La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur. Elle peut notamment prévoir la création de groupes de travail.

Article 5

Financement – Conventions d'exploitation

5.1. Dans les conditions prévues par les Conventions, chacune des Parties accorde, directement ou indirectement, une subvention d'un montant maximum de quinze millions d'euros (EUR 15 000 000) respectivement à :

- « GLD Atlantique » ;
- « AUTOPISTA DEL MAR ATLANTICA, SL ».

Le montant maximum de la subvention des Etats est de trente millions d'euros (EUR 30 000 000) au total pour chaque projet.

5.2. Les Conventions définissent les conditions et les modalités, notamment financières, suivant lesquelles les Sociétés exploitantes assurent la mise en œuvre et l'exploitation des services. Les Conventions déterminent, notamment, les droits et obligations des Sociétés exploitantes et des Parties en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exploitation du projet d'autoroute de la mer, en ce compris la disposition des personnels, infrastructures, navires et autres matériels nécessaires à l'exploitation et à la commercialisation des services, ainsi que les conséquences pour l'inaccomplissement desdites obligations.

5.3. Les Conventions entrent en vigueur à la date visée à l'article 3.1 du présent Accord.

Article 6

Consultation des Parties et résolution des litiges entre Parties

6.1. Dans le cas où l'une d'elles le demande, les deux Parties se consultent :

- sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ;
- sur toute question relative au financement, à la mise en œuvre et à l'exploitation des autoroutes de la mer sélectionnées ;
- sur toute question relative aux droits et obligations des Parties issus du présent Accord ou des Conventions.

6.2. Les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou des Conventions sont réglés par voie diplomatique ou à l'amiable. Si, dans un délai de trois (3) mois, ces différends n'ont pas été réglés, les Parties s'engagent à se soumettre aux décisions du Tribunal de résolution des conflits prévu à l'alinéa suivant.

6.3. Le Tribunal de résolution des conflits compte trois (3) arbitres désignés de la manière suivante :

(i) La Partie réclamante désigne un (1) arbitre lors de la formulation de sa demande. L'autre Partie désigne un (1) arbitre dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

(ii) Ces deux (2) arbitres nomment conjointement un troisième arbitre, ressortissant d'un pays tiers, en qualité de Président du Tribunal.

(iii) Si une nomination devait ne pas être effectuée dans les délais fixés antérieurement, les Parties peuvent, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour de justice des Communautés européennes de procéder à la nomination nécessaire.

(iv) Si le Président de la Cour de justice des Communautés européennes est ressortissant de l'un des deux Etats, ou s'il s'avère frappé d'incompatibilité pour d'autres raisons, les nominations sont demandées aux présidents de chambre de la Cour de justice des Communautés européennes, par ordre d'ancienneté.

(v) Si ces derniers sont ressortissants de l'un des deux Pays ou s'ils s'avèrent eux aussi frappés d'incompatibilité pour d'autres raisons, les nominations sont effectuées par le membre de la Cour le plus ancien qui ne soit ressortissant d'aucun des deux Pays et qui ne s'avère pas frappé d'incompatibilité pour d'autres raisons.

6.4. La procédure obéit aux démarches suivantes :

(i) Les Parties conviennent librement de la procédure. A défaut d'accord, les membres du Tribunal retiennent la procédure qu'ils estiment appropriée.

(ii) Le Tribunal décide à la majorité des voix. Les membres ne peuvent pas s'abstenir. Le Tribunal peut, à la demande de l'une des Parties, interpréter ses propres décisions.

Les décisions du Tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties.

(iii) Les honoraires et les frais du Tribunal de résolution des conflits sont proportionnels au montant du litige faisant objet de la demande selon application du barème alors en vigueur de la Chambre de commerce internationale.

(iv) En tout état de cause, la sentence arbitrale détermine la part des honoraires et des frais du Tribunal de résolution des conflits pesant sur chacune des Parties.

Article 7

Résolution des litiges entre les Parties et les Sociétés exploitantes

Le Tribunal de résolution des conflits, prévu dans chacune des Conventions, est compétent pour résoudre les réclamations formulées par l'une ou l'autre des Sociétés exploitantes et les Parties au présent Accord, la Commission intergouvernementale ou l'Autorité de contrôle suivant la procédure précisée par les stipulations de chacune des Conventions.

Les stipulations concernant la composition du Tribunal de résolution des conflits et la procédure de réclamation auprès ledit Tribunal sont approuvées par le présent Accord.

Préalablement à la saisine du Tribunal de résolution des conflits, une procédure de conciliation préalable pourra être engagée par les Parties dans les conditions prévues dans chacune des Conventions.

Article 8

Modification du présent Accord

Le présent Accord peut être révisé d'un commun accord entre les Parties.

Article 9

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Boletín Oficial del Estado* espagnol (BOE) et au *Journal officiel* de la République française (JORF). Si les deux publications ne sont pas faites le même jour, la date d'entrée en vigueur du présent Accord sera celle correspondant à la dernière desdites publications.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid, les 28 avril 2009 et 10 novembre 2009, en deux (2) exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
chargé des Transports
auprès du ministre
de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire
de la République française,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

Pour le Royaume d'Espagne :

*Le Secrétaire d'Etat
de la Planification
et des Infrastructures
du Ministère du Fomento,*
VICTOR MORLAN GRACIA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2010-749 du 2 juillet 2010 portant publication de la résolution MSC.103(73) (annexe 11) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 5 décembre 2000 (1)

NOR : MAEJ0924802D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de la convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948 ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1^{er} novembre 1974,

Décète :

Art. 1^{er}. – La résolution MSC.103(73) (annexe 11) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 5 décembre 2000, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

(1) La présente résolution est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

RÉSOLUTION MSC.103(73) (ANNEXE 11)

RELATIVE À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU RECUEIL DE RÈGLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET À L'ÉQUIPEMENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC (RECUEIL IGC) (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution MSC.5(48), par laquelle il avait adopté le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC),

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions de l'article VIII b) et de la règle VII/11.1 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (ci-après dénommée « la Convention ») relatives à la procédure d'amendement du Recueil IGC,

DÉSIREUX de maintenir à jour le Recueil IGC,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-treizième session, les amendements au Recueil IGC qui avaient été proposés et diffusés conformément à l'article VIII b) i) de la Convention,

1. ADOPTE, conformément à l'article VIII b) iv) de la Convention, les amendements au Recueil IGC dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. DÉCIDE, conformément à l'article VIII b) vi) 2) bb) de la Convention, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2002 à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Gouvernements contractants à la Convention, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent des objections contre ces amendements ;

3. INVITE les Gouvernements contractants à noter que, conformément à l'article VIII b) vii) 2) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après avoir été acceptés suivant la procédure décrite au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Secrétaire général, en conformité de l'article VIII b) v) de la Convention, de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y sont annexés à tous les Gouvernements contractants à la Convention ;

5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention.

A N N E X E

AMENDEMENTS AU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET À L'ÉQUIPEMENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC (RECUEIL IGC)

CHAPITRE III

Disposition du navire

1. Insérer après le titre du paragraphe 3.7 le texte suivant :

« (Le paragraphe 3.7.2.2 s'applique aux navires construits le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date.) »

2. Le texte actuel du paragraphe 3.7.2 est remplacé par ce qui suit :

« 3.7.2.1. Les espaces de cale ou les espaces interbarrières à bord des navires pourvus de citernes indépendantes du type A devraient être dotés d'un système d'assèchement qui permette de recueillir la cargaison liquide en cas de fuite ou de rupture des citernes à cargaison. Ces dispositifs devraient permettre le retour de toute fuite de cargaison vers les tuyautages à cargaison liquide.

3.7.2.2. Les dispositifs visés en 3.7.2 devraient être pourvus d'une manchette démontable. »

3. Le texte actuel du paragraphe 3.7.4 est remplacé par ce qui suit :

« 3.7.4. Les ballasts, y compris les tunnels de quille pleins faisant office de tuyautages de ballast, les citernes à combustible liquide et les espaces à l'abri des gaz peuvent être reliés à des pompes dans les locaux de machines. Les tunnels de quille vides à travers lesquels passent des tuyautages de ballast peuvent être reliés à des pompes dans les locaux de machines si les branchements aboutissent directement à ces pompes et si le refoulement de celles-ci s'effectue directement au bordé sans qu'il y ait possibilité de mise en communication des tuyautages provenant du tunnel de quille avec les tuyautages desservant des espaces à l'abri des gaz par l'intermédiaire de sectionnements ou des collecteurs. Les événements des pompes ne devraient pas déboucher dans les locaux de machines. »

CHAPITRE IV

Système de stockage de la cargaison

4. La troisième phrase du paragraphe 4.8.3 est remplacée par ce qui suit :

« Pour les éléments de la structure reliant la double coque à la coque externe, on peut prendre la température moyenne pour déterminer la qualité d'acier. »

5. La première phrase de l'alinéa 4.10.10.3.7 est remplacée par ce qui suit :

« L'épreuve pneumatique des réservoirs sous pression autres que les citernes à cargaison devrait être envisagée uniquement au cas par cas par l'Administration. »

CHAPITRE V

**Réservoirs de traitement sous pression,
circuits de liquide et de gaz et circuits sous pression**

6. Insérer après le titre du paragraphe 5.6 le texte suivant :

« (Le paragraphe 5.6.5 s'applique aux navires construits le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date.) »

7. Après le paragraphe 5.6.4, insérer le nouveau paragraphe 5.6.5 suivant :

« 5.6.5. Le temps de fermeture de 30 s pour les sectionnements d'arrêt d'urgence mentionnés en 5.6.4 devrait être mesuré entre le moment où la fermeture est déclenchée, manuellement ou automatiquement, et celui où les sectionnements sont finalement fermés. Ce délai, défini comme étant le temps d'arrêt total, comprend le temps de déclenchement du signal et le temps de fermeture des sectionnements. Le temps de fermeture des sectionnements devrait permettre d'éviter les à-coups de pression dans les tuyautages. Les sectionnements devraient se fermer de manière que le débit soit interrompu sans à-coup. »

8. Renuméroter l'actuel paragraphe 5.6.5, qui devient le paragraphe 5.6.6.

5.7. Manches à cargaison du navire.

9. L'actuel paragraphe 5.7.3 est remplacé par ce qui suit :

« 5.7.3. Pour les manches à cargaison installées à bord des navires le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date, chaque nouveau type de manche à cargaison, accessoires d'extrémité compris, devrait faire l'objet d'un essai de type à la température ambiante normale, soumettant la manche à 200 cycles de pression allant de 0 à au moins deux fois la pression de service maximale spécifiée, après quoi l'essai de type devrait indiquer une pression d'éclatement égale à 5 fois la pression de service maximale spécifiée à la température de service extrême. Les manches utilisées pour l'essai de type ne devraient pas être utilisées en service cargaison. Par la suite, avant d'être mise en service, chaque nouvelle longueur de manche à cargaison devrait, après fabrication, faire l'objet d'une épreuve hydrostatique à la température ambiante sous une pression égale au moins à 1,5 fois sa pression de service maximale spécifiée, mais ne dépassant pas les deux cinquièmes de sa pression d'éclatement. On devrait marquer sur la manche à la peinture ou par d'autres moyens la date de l'essai, sa pression de service maximale spécifiée et, si elle est utilisée en service à d'autres températures que la température ambiante, ses températures de service maximale et minimale, ainsi qu'il est approprié. La pression de service maximale spécifiée ne devrait pas être inférieure à 10 bars effectifs. »

CHAPITRE VIII

**Circuits de dégagement
des citernes à cargaison**

10. Le texte actuel de la première phrase du paragraphe 8.2.7 est remplacé par ce qui suit :

« La modification de la pression de tarage prévue au paragraphe 8.2.6 et l'ajustement correspondant du réglage des alarmes mentionnées au paragraphe 13.4.1 devraient se faire sous la surveillance du capitaine, conformément aux méthodes approuvées par l'Administration et définies dans le manuel d'exploitation du navire. »

CHAPITRE IX

Contrôle de l'atmosphère

11. La phrase ci-après est ajoutée à la fin du paragraphe 9.5.3 :

« Lorsque le générateur de gaz inerte n'est pas en service, on devrait l'isoler du circuit de cargaison dans la tranche de la cargaison, exception faite des raccordements aux espaces de cale ou aux espaces interbarrières. »

CHAPITRE XI

**Protection contre l'incendie
et extinction de l'incendie**

12. La deuxième phrase du paragraphe 11.2.4 est remplacée par ce qui suit :

« Tous les tuyaux, sectionnements, ajutages et autres accessoires des dispositifs de lutte contre l'incendie devraient être à l'épreuve du feu et de l'action corrosive de l'eau de mer. »

CHAPITRE XIII

Instrumentation (mesure, détection de gaz)

13. Les trois dernières phrases du paragraphe 13.3.1 sont remplacées par ce qui suit :

« Le sectionnement d'arrêt d'urgence visé aux paragraphes 5.6.1 et 5.6.3 peut être utilisé à cette fin. Si l'on utilise à cette fin un sectionnement distinct, des renseignements identiques à ceux qui sont prescrits au

paragraphe 5.6.4 devraient se trouver à bord du navire. Pendant le chargement, chaque fois que l'emploi de tels sectionnements risque de provoquer des à-coups de pression excessifs dans le circuit de chargement, l'autorité de l'Etat du port peut convenir de précautions différentes, telles que la réduction du débit de chargement. »

CHAPITRE XIV

Protection du personnel

14. L'actuel paragraphe 14.3.2 est remplacé par ce qui suit :

« 14.3.2. Il devrait y avoir à bord du navire un matériel médical de première urgence comprenant un appareil de réanimation à oxygène et des antidotes pour les cargaisons devant être transportées, conformément aux directives élaborées par l'Organisation (*).

(*) Se reporter au Guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), qui donne des indications sur le traitement des victimes en fonction des symptômes présentés et sur le matériel et les antidotes qui peuvent être indiqués pour traiter le blessé. »

CHAPITRE XVIII

Prescriptions applicables en matière d'exploitation

15. L'actuel paragraphe 18.3.3 est remplacé par ce qui suit :

« 18.3.3. Les officiers devraient être entraînés aux mesures à prendre en cas de situation critique créée par des fuites, des déversements ou un incendie touchant la cargaison, conformément aux directives élaborées par l'Organisation (*). Un nombre suffisant d'entre eux devraient en outre pouvoir dispenser les secours de première urgence adaptés aux cargaisons transportées.

(*) Se reporter au Guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), qui donne des indications sur le traitement des victimes en fonction des symptômes présentés et sur le matériel et les antidotes qui peuvent être indiqués pour traiter le blessé, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des parties A et B du Code STCW. »

16. Au paragraphe 18.9, un renvoi au paragraphe 17.4.3 est ajouté à la liste.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Arrêté du 29 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats)

NOR : MAEA1016857A

Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-291 du 16 mars 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 modifié portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 10 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à M. Alexandre Ziegler, conseiller des affaires étrangères, chargé des fonctions de chef du service des programmes et du réseau, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et européennes et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

C. MASSET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 juin 2010 modifiant l'arrêté du 2 mars 2010 portant délégation de signature pour la direction des services bancaires

NOR : ECEK1000030A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 518-2 et suivants et les articles R. 518-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-66 du 20 janvier 2003 relatif à l'intervention des comptables du Trésor dans les activités de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant nomination de M. Augustin de Romanet de Beaune en qualité de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2010 portant délégation de signature pour la direction des services bancaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 2 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 2.* – Délégation est donnée à Mme Nathalie Gilly, directrice, chargée de la direction des services bancaires, à l'effet de :

- signer la mise à jour de la liste nominative des trésoriers-payeurs généraux, directeurs régionaux des finances publiques et directeurs départementaux des finances publiques, préposés de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de mandataire, ainsi que la mise à jour du montant et de la liste des engagements financiers entrant dans le cadre du mandat accordé aux trésoriers-payeurs généraux, directeurs régionaux des finances publiques et directeurs départementaux des finances publiques ;
- signer les actes et documents relatifs à la désignation de représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les sociétés ou autres organes du ressort de la direction des services bancaires et placés sous sa responsabilité, dans lesquels la Caisse des dépôts et consignations participe à la gouvernance, dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales, y compris les documents lorsqu'il s'agit de se prononcer au nom de la Caisse des dépôts et consignations sur les évolutions des statuts quels qu'en soient l'objet et la cause.

Mme Nathalie Gilly est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les sociétés ou autres organes du ressort de la direction des services bancaires et placés sous sa responsabilité dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère et à signer les actes et documents y afférents. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 2 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 4.* – Délégation est donnée à :

- M. Olivier Grémont, responsable du département "risques, conformité et management qualité" ;
- Mme Hélène Milliotte, responsable du département "agences et réseaux" ;
- M. Jérôme Fehrenbach, responsable du département "clientèles" ;
- M. Jean-Philippe Willer, responsable du département "prestations bancaires et pilotage du programme stratégique" ;
- M. Christophe Arnaud, responsable du département "systèmes d'information" ;
- M. Albert Pery, responsable du département "mandats publics" ;
- Mme Jacqueline Poincelet, responsable département "ressources humaines et communication" ;
- M. Dominique Viteau, responsable du département "programme de modernisation de l'administration électronique de la justice",

à l'effet de signer les correspondances, les conventions et actes d'engagement, les décisions, les contrats, les marchés, les mandats de dépenses et de recettes et documents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions au sein de leur département respectif. »

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. – Délégation est donnée à :

M. Jean-Noël Forget et Mme Hélène Bérenguer, adjoints au responsable du département "clientèles" en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Fehrenbach ;

M. Jean-Luc Délerin, adjoint au responsable "risques, conformité et management qualité", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Grémont ;

M. Olivier Le Bouch, adjoint à la responsable du département "agences et réseaux", en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Milliotte ;

Mme Claudie Tanguy, adjointe au responsable du département "mandats publics", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Pery ;

Mme Bénédicte Guyot-Damilleville, adjointe au responsable du département "systèmes d'information", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Arnaud ;

M. Pierre Ben Aim, adjoint au responsable du département "programme de modernisation de l'administration électronique de la justice", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Viteau ;

Mme Anne Boutet, adjointe au responsable du département "prestations bancaires et pilotage du programme stratégique", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Willer,

à l'effet de signer, pour leur département respectif, les correspondances, les contrats, les conventions et actes d'engagement, les décisions, les mandats de dépenses et de recettes et documents visés par l'article 4 du présent arrêté. »

Art. 4. – L'article 8 de l'arrêté du 2 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 8. – Délégation est donnée à :

Mme Evelyne Bertrand, adjointe au responsable de l'unité "agence bancaire des clientèles siège" ;

M. Olivier Le Bouch, responsable de l'unité "pilotage et animation des activités bancaires en régions" ;

M. Richard Bednarek, responsable de l'unité "agence des personnels" ;

Mme Hélène Bérenguer, responsable de l'unité "clientèles juridiques et majeurs vulnérables" ;

M. Jean-Noël Forget, responsable de l'unité "clientèle institutionnelle d'intérêt général", et Mlle Christine Boez, adjointe au responsable de l'unité "clientèle institutionnelle d'intérêt général" ;

Mme Martine Pierre-Fontaine, responsable de l'unité "engagements",

à l'effet de signer les correspondances, les conventions et actes d'engagement de tous types, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de l'unité dont ils relèvent.

M. Patrick Omhovere, chargé d'affaires notaires au sein de l'unité "clientèles juridiques et majeurs vulnérables", à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Bérenguer, pour l'ensemble de l'unité, les correspondances, actes, contrats visés à l'article 8. »

Art. 5. – L'article 9 de l'arrêté du 2 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 9. – Délégation est donnée :

a) Concernant le département "agences et réseaux", à :

M. Arnaud Beyssen, responsable de l'unité "lutte antiblanchiment" ;

Mme Régine Germain, responsable de l'unité "pilotage du partenariat DGFIP, des process et de l'organisation" ;

M. Alain Moussier, responsable de l'unité "agence des consignations" ;

M. Arnauld-José Loko, responsable de l'unité "centre d'appui opérationnel aux gestions bancaires" ;

b) Concernant le département "prestations bancaires et pilotage du programme stratégique", à :

Mme Roselyne Hédoux, responsable de l'unité "prestations télématiques pour les clientèles" ;

Mme Denise Merle, responsable de l'unité "tenue des comptes clients" ;

M. Pierre-Alain Moreau, responsable de l'unité "prestations chèques domestiques" ;

M. Lucien Risal, responsable de l'unité "budget et contrôle de gestion" ;

M. Thierry Chevis, responsable de l'unité "pilotage du programme" ;

c) Concernant le département "clientèles", à :

M. Claude Bensoussan, responsable de l'unité "marketing, produits et portail clients" ;

d) Concernant le département "mandats publics", à :

Mme Maryse Dubois, responsable de l'unité "fonds domestiques et fiducies", et à Mme Hélène Mathelin ;

M. Jean-François Forté, responsable de l'unité "programmes européens" ;

M. Olivier Guittet, responsable de l'unité "tenue du registre national des quotas d'émission des gaz à effet de serre" ;

M. Antoine Richer, responsable de l'unité "Caisse nationale des autoroutes - structures publiques et fondations" ;

e) Concernant le département “contrôle des risques, conformité et management de la qualité”, à :
Mlle Carole Ghilardi, responsable de l’unité “contrôle des risques et de la conformité” ;
M. Thomas Pommera, responsable de l’unité “service juridique”, Mme Catherine Virard, adjointe, et
M. Olivier Rodier, responsable contentieux au sein de l’unité “service juridique”,
à l’effet de signer les correspondances, les conventions et actes d’engagement de tous types, les mandats de dépenses et de recettes, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de l’unité dont ils relèvent ».

Art. 6. – Les délégations accordées ci-dessus cessent de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cessent d’exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 7. – Les autres dispositions de l’arrêté du 2 mars 2010 portant délégation de signature pour la direction des services bancaires demeurent inchangées.

Art. 8. – Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

A. DE ROMANET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du 28 juin 2010 portant délégation de signature (direction de la modernisation et de l'action territoriale)

NOR : IOCA1017180S

Le préfet, secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'action territoriale,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 modifié fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général et relatif aux attributions de la délégation à la prospective et à la stratégie et de la délégation aux affaires internationales et européennes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 modifié portant organisation interne de la direction de la modernisation et de l'action territoriale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Xavier Péneau, administrateur civil hors classe chargé des fonctions de chef de service, adjoint au directeur de la modernisation et de l'action territoriale, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Stéphan Gabrielli, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission, directement placé sous l'autorité du directeur de la modernisation et de l'action territoriale et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Frédéric Potier, administrateur civil, chef du bureau des élections et des études politiques, directement placé sous l'autorité du directeur de la modernisation et de l'action territoriale et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Pascal Courtade et à Mme Claire Rouillard, administrateurs civils, et à Mme Armel Piccoz, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des élections et des études politiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Magali Debatte, administratrice civile hors classe, chargée de la mission de la politique de mobilité et de débouchés, à Mme Marie Aubert, administratrice civile, chef du bureau de la gestion du corps préfectoral et des administrateurs civils, et à M. Etienne Stoskopf, administrateur civil hors classe, chef du bureau du management du corps préfectoral et des administrateurs civils, directement placés sous l'autorité du sous-directeur du corps préfectoral et des administrateurs civils, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Annie-Claude Crochemore, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et à MM. Sébastien Canniccioni et Jérôme Guerreau, attachés principaux d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité du chef du bureau de la gestion du corps préfectoral et des administrateurs civils, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les correspondances courantes, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Marion Joffre, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Mme Laurence Troccaz, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

directement placées sous l'autorité du chef du bureau du management du corps préfectoral et des administrateurs civils, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Christian Pouget, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'administration territoriale, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'administration territoriale.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Sébastien Jallet, administrateur civil, chef du bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale, à M. David Coste, administrateur civil hors classe, chef du bureau de la performance et des moyens de l'administration territoriale, à Mme Pascale Legendre, administratrice civile hors classe, chef du bureau des instruments de pilotage de l'action territoriale, et à M. Philippe Leblanc, administrateur civil, chef du bureau des polices administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Yann Gérard, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité du chef du bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mmes Marianne-Frédérique Pussiau et Isabelle Burel-Derreveaux, attachées principales d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité du chef du bureau de la performance et des moyens de l'administration territoriale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Picquet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à MM. Philippe Bertrand et Jean-Luc Mathis et à Mme Isabelle Thomas, attachés principaux d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des polices administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Christophe Salin, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes dans la limite des attributions de la sous-direction de la circulation et de la sécurité routières.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Emmanuel Bouyer, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des usagers de la route et de la réglementation des véhicules, à M. Fabrice Dingreville, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation routières, et à M. Patrice Chazal, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du fichier national des permis de conduire, directement placés sous l'autorité du sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Mallet, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité du chef du bureau des usagers de la route et de la réglementation des véhicules, à M. Jean-Louis Letonturier, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité du chef du bureau de la sécurité et de la réglementation routières, et à M. Marc Castaings, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité du chef du service du fichier national des permis de conduire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Fabienne Fontas, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité du chef du service du fichier national des permis de conduire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

Art. 17. – Délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur, au titre des permanences qu'ils effectuent au sein de la direction de la modernisation et de l'action territoriale, les décisions prises pour l'application des dispositions du code de la défense et du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 :

Mme Marie Aubert, administratrice civile.

M. Emmanuel Bouyer, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

M. Philippe Castanet, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts.

M. Patrice Chazal, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

M. Gilles Clavreul, administrateur civil hors classe.

M. David Coste, administrateur civil hors classe.
M. Pascal Courtade, administrateur civil.
Mme Magali Debatte, administratrice civile hors classe.
M. Fabrice Dingreville, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.
M. Sébastien Jallet, administrateur civil.
M. Philippe Leblanc, administrateur civil.
Mme Anne Lebrun, administratrice civile hors classe.
Mme Pascale Legendre, administratrice civile hors classe.
M. Xavier Péneau, administrateur civil hors classe.
M. Frédéric Potier, administrateur civil.
M. Christian Pouget, administrateur civil hors classe.
Mme Claire Rouillard, administratrice civile.
M. Christophe Salin, administrateur civil hors classe.
M. Etienne Stoskopf, administrateur civil hors classe.

Art. 18. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2010.

J.-B. ALBERTINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels

NOR : MTST1007005D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-6 ;

Vu le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement autorisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du Comité des finances locales en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 26 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du titre, le mot : « ionisants » est supprimé ;

2° Les chapitres, sections et sous-sections du titre deviennent respectivement les sections, sous-sections et paragraphes de son nouveau chapitre I^{er} intitulé : « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants », conformément au tableau figurant à l'annexe III du présent décret ;

3° Les articles R. 4452-1 à R. 4457-14 deviennent les articles R. 4451-18 à R. 4451-144, conformément au même tableau ;

4° Aux articles R. 4451-1 à R. 4451-17 et aux nouveaux articles R. 4451-18 à R. 4451-144, les références au titre V ainsi qu'aux chapitres, sections, sous-sections et articles modifiés par les 2° et 3° sont modifiées conformément au même tableau ;

5° Le nouvel article R. 4451-137 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 4451-137.* – L'organisme agréé communique les résultats des mesures effectuées à l'employeur et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire qui les tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Art. 2. – Après le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Prévention des risques d'exposition
aux rayonnements optiques artificiels*

« *Section 1*

« *Définitions*

« *Art. R. 4452-1.* – Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« 1° Rayonnements optiques : tous les rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 1 millimètre. Le spectre des rayonnements optiques se subdivise en rayonnements ultraviolets, en rayonnements visibles et en rayonnements infrarouges :

« a) Rayonnements ultraviolets : rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 400 nanomètres. Le domaine de l'ultraviolet se subdivise en rayonnements UVA (315-400 nanomètres), UVB (280-315 nanomètres) et UVC (100-280 nanomètres) ;

« b) Rayonnements visibles : les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 380 nanomètres et 780 nanomètres ;

« c) Rayonnements infrarouges : les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 780 nanomètres et 1 millimètre. Le domaine de l'infrarouge se subdivise en rayonnements IRA (780-1 400 nanomètres), IRB (1 400-3 000 nanomètres) et IRC (3 000 nanomètres – 1 millimètre) ;

« 2° Laser (amplification de lumière par une émission stimulée de rayonnements) : tout dispositif susceptible de produire ou d'amplifier des rayonnements électromagnétiques de longueur d'onde correspondant aux rayonnements optiques, essentiellement par le procédé de l'émission stimulée contrôlée ;

« 3° Rayonnements laser : les rayonnements optiques provenant d'un laser ;

« 4° Rayonnements incohérents : tous les rayonnements optiques autres que les rayonnements laser ;

« 5° Valeurs limites d'exposition : les valeurs limites du niveau d'exposition aux rayonnements optiques, fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques, dont le respect garantit que les travailleurs exposés à des sources artificielles de rayonnement optique sont protégés de tout effet nocif connu sur la santé ;

« 6° Éclairement énergétique (E) ou densité de puissance : puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, exprimée en watts par mètre carré ($W.m^{-2}$) ;

« 7° Exposition énergétique (H) : l'intégrale de l'éclairement énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré ($J.m^{-2}$) ;

« 8° Luminance énergétique (L) : le flux énergétique ou la puissance par unité d'angle solide et par unité de surface, exprimé en watts par mètre carré par stéradian ($W.m^{-2}.sr^{-1}$) ;

« 9° Niveau : la combinaison d'éclairement énergétique, d'exposition énergétique et de luminance énergétique à laquelle est exposé un travailleur.

« Section 2

« Principes de prévention

« Art. R. 4452-2. – L'employeur, par des mesures de prévention des risques à la source et en tenant compte du progrès technique, prend les dispositions visant à supprimer ou, à défaut, à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels.

« Art. R. 4452-3. – L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés à des rayonnements optiques artificiels reçoivent une information sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

« Art. R. 4452-4. – La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2.

« Section 3

« Valeurs limites d'exposition professionnelle

« Art. R. 4452-5. – L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition aux rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique fixées à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre.

« Art. R. 4452-6. – L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements laser fixées à l'annexe II figurant à la fin du présent chapitre.

« Section 4

« Évaluation des risques

« Art. R. 4452-7. – L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, notamment afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6. Si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence de risque, il calcule et, le cas échéant, mesure les niveaux de rayonnements optiques artificiels auxquels les travailleurs sont exposés.

« Art. R. 4452-8. – Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

« 1° Le niveau, le domaine des longueurs d'onde et la durée de l'exposition à des sources artificielles de rayonnement optique ;

« 2° Les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;

« 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs ;

« 4° Toute incidence éventuelle sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions, sur le lieu de travail, entre des rayonnements optiques artificiels et des substances chimiques photosensibilisantes ;

- « 5° Tout effet indirect tel qu'un aveuglement temporaire, une explosion ou un incendie ;
- « 6° L'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition à des rayonnements optiques artificiels ;
- « 7° Dans la mesure du possible, les informations appropriées issues des recommandations des instances sanitaires ;
- « 8° L'exposition à plusieurs sources de rayonnements optiques artificiels ;
- « 9° Le classement d'un laser, conformément à une norme définie par l'arrêté mentionné à l'article R. 4452-12, dans la ou les classes de lasers intrinsèquement dangereux en cas d'exposition directe au faisceau ou d'exposition à ses réflexions ;
- « 10° L'information fournie par les fabricants de sources de rayonnements optiques artificiels et d'équipements de travail associés conformément à la réglementation applicable.
- « *Art. R. 4452-9.* – L'évaluation des risques est réalisée par l'employeur après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.
- « Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels et dans le cas prévu à l'article R. 4452-30.
- « En cas de mesurage des niveaux d'exposition, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.
- « *Art. R. 4452-10.* – Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.
- « Ils sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.
- « Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.
- « *Art. R. 4452-11.* – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition des travailleurs, l'employeur détermine les mesures de prévention, de formation et de suivi médical à prendre, conformément aux dispositions des sections 5, 6 et 7.
- « *Art. R. 4452-12.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités de l'évaluation des risques et du calcul et du mesurage des niveaux de rayonnements optiques artificiels.

« Section 5

« Mesures et moyens de prévention

- « *Art. R. 4452-13.* – La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde notamment sur :
- « 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas aux rayonnements optiques artificiels ou entraînant une exposition moindre ;
- « 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de rayonnements optiques artificiels possible ;
- « 3° La limitation de la durée et de l'intensité des expositions ;
- « 4° La conception, l'agencement des lieux et postes de travail et leur modification ;
- « 5° Des moyens techniques pour réduire l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en agissant sur leur émission, leur propagation, leur réflexion, tels qu'écrans, capotages ;
- « 6° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;
- « 7° L'information et la formation adéquates des travailleurs.
- « *Art. R. 4452-14.* – Les lieux de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre circonscrits, lorsque cela est techniquement possible, et leur accès est limité.
- « *Art. R. 4452-15.* – En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues à la présente section aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.
- « *Art. R. 4452-16.* – Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les risques dus à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels par d'autres moyens, des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs. Lorsque les niveaux d'exposition fixés aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 sont dépassés, l'employeur veille à leur port effectif.
- « *Art. R. 4452-17.* – Les équipements de protection individuelle sont tels qu'ils réduisent les expositions à un niveau qui ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« Ils sont adoptés après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, du médecin du travail et, éventuellement, avec le concours des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1. Ils sont choisis en concertation avec les travailleurs.

« *Art. R. 4452-18.* – Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la présente section, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

- « 1° Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;
- « 2° Détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition et adapte en conséquence les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement.

« Section 6

« Information et formation des travailleurs

« *Art. R. 4452-19.* – Les mesures de formation portent notamment sur :

- « 1° Les sources de rayonnements optiques artificiels se trouvant sur le lieu de travail ;
- « 2° Les risques pour la santé et la sécurité pouvant résulter d'une exposition excessive aux rayonnements optiques artificiels ainsi que les valeurs limites d'exposition applicables ;
- « 3° Les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4 ainsi que les mesures prises en application de la section 5 en vue de supprimer ou de réduire les risques résultant des rayonnements optiques artificiels ;
- « 4° Les précautions à prendre par les travailleurs pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail ;
- « 5° L'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- « 6° La conduite à tenir en cas d'accident ;
- « 7° La manière de repérer les effets nocifs d'une exposition sur la santé et de les signaler ;
- « 8° Les conditions dans lesquelles les travailleurs sont soumis à une surveillance médicale.

« *Art. R. 4452-20.* – L'employeur établit une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« La notice est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

« Elle rappelle en particulier les règles de sécurité applicables et les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

« *Art. R. 4452-21.* – Lorsqu'il est fait usage de lasers des classes mentionnées au 9° de l'article R. 4452-8, l'employeur s'assure qu'il dispose, par lui-même ou chez ses salariés, de la compétence appropriée pour la réalisation, sous sa responsabilité, des missions suivantes :

- « 1° Participation aux évaluations des risques encourus par les travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- « 2° Participation à la mise en œuvre sur le site de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- « 3° Participation à l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.

« Section 7

« Suivi des travailleurs et surveillance médicale

« *Art. R. 4452-22.* – L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage.

« *Art. R. 4452-23.* – L'employeur établit pour ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- « 1° La nature du travail accompli ;
- « 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- « 3° La nature des rayonnements ;
- « 4° Le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;
- « 5° Les périodes d'exposition.

« *Art. R. 4452-24.* – En cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

« *Art. R. 4452-25.* – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est tenue à disposition, sur sa demande, de l'inspection du travail.

« *Art. R. 4452-26.* – Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

« *Art. R. 4452-27.* – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux où il est susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail.

« *Art. R. 4452-28.* – La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

« *Art. R. 4452-29.* – Lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites est détectée ou lorsque la surveillance médicale fait apparaître qu'un travailleur est atteint d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels, le médecin du travail informe le travailleur des résultats le concernant et lui indique les suites médicales nécessaires. Il détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les travailleurs ayant subi une exposition comparable.

« *Art. R. 4452-30.* – Quand une maladie ou une anomalie mentionnée à l'article R. 4452-29 lui est signalée par le médecin du travail, une nouvelle évaluation des risques est réalisée par l'employeur.

« *Art. R. 4452-31.* – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6, un dossier individuel contenant :

« 1° Une copie de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4452-23 ;

« 2° Les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués. »

Art. 3. – Après le chapitre II du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un chapitre III intitulé : « Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques ».

Art. 4. – Le titre II du livre VII de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la section 7 du chapitre II, le mot : « ionisants » est supprimé ;

2° A l'article R. 4722-20 :

a) Les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « L'inspecteur ou le contrôleur du travail » ;

b) La référence aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 est remplacée par la référence aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 ;

c) La phrase : « Cette prescription fixe un délai d'exécution. » est remplacée par la phrase : « Cette prescription fixe le délai dans lequel l'organisme doit être saisi. » ;

3° Après l'article R. 4722-20, il est inséré un article R. 4722-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4722-20-1.* – L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme agréé ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pendant le délai qui lui a été fixé.

« Il transmet les résultats à l'agent ayant demandé la vérification dès leur réception. » ;

4° L'article R. 4722-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4722-21.* – L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux rayonnements optiques artificiels définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 par un organisme accrédité.

« Il fixe le délai dans lequel l'organisme accrédité doit être saisi. » ;

5° Après l'article R. 4722-21, il est inséré un article R. 4722-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4722-21-1.* – L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité pendant le délai qui lui a été fixé et transmet à l'inspecteur ou au contrôleur du travail les résultats dès leur réception. » ;

6° L'article R. 4724-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Des rayonnements optiques artificiels. »

Art. 5. – I. – Aux articles D. 4152-6 et D. 4153-34 du code du travail, la référence aux articles R. 4453-2 et R. 4453-6 est remplacée par la référence aux articles R. 4451-45 et R. 4451-49.

II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1333-24, la référence à l'article R. 231-106 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 4451-112 du même code ;

2° A l'article R. 1333-50, la référence à l'article L. 231-7-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 4451-2 du même code ;

3° A l'article R. 1333-95, la référence aux articles R. 231-84 et R. 231-85 du code du travail est remplacée par la référence aux articles R. 4451-29, R. 4451-30 et R. 4451-32 du même code ;

4° A l'article R. 1333-96, la référence aux articles R. 231-76 et R. 231-77 du code du travail est remplacée par la référence aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 du même code ;

5° A l'article R. 1333-102, la référence à l'article L. 611-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 8111-12 du même code.

III. – A l'article 4 du décret du 30 décembre 2004 susvisé :

1° La référence aux articles R. 231-93 et R. 231-94 du code du travail est remplacée par la référence aux articles R. 4451-69 à R. 4451-74 du même code ;

2° La référence à l'article R. 231-95 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 4451-75 du même code ;

3° La référence à l'article R. 231-113 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 4451-126 du même code.

Art. 6. – Les travailleurs affectés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à des travaux mentionnés à l'article R. 4452-27 du code du travail dans la rédaction issue de l'article 2, et qui n'ont pas bénéficié d'un examen médical prenant en compte les risques liés à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, font l'objet d'un tel examen dans le délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

ANNEXE I

**au chapitre II du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail
(partie réglementaire)**

RAYONNEMENTS OPTIQUES INCOHÉRENTS

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont choisies en fonction du domaine spectral du rayonnement émis par la source. Plus d'une grandeur physique d'exposition, et donc plus d'une limite d'exposition correspondante, peut être pertinente pour une source de rayonnements optiques donnée.

Valeurs limites d'exposition

Tableau 1.1 : valeurs limites d'exposition pour les rayonnements optiques incohérents

Longueur d'onde (nanomètres)	Partie du corps	Risque	Critère de choix	Valeur limite d'exposition	Observation
180-400 (UVA, UVB et UVC)	œil cornée conjonctive cristallin peau	photokératite conjonctivite cataractogénèse érythème élastose cancer de la peau		$H_{eff} = 30 \text{ J m}^{-2}$ Valeur quotidienne pour une journée de 8 heures	
315-400 (UVA)	œil cristallin	cataractogénèse		$H_{UVA} = 10^4 \text{ J m}^{-2}$ Valeur quotidienne pour une journée de 8 heures	
300-700 (Lumière bleue) <i>voir note 1</i>	œil rétine	photorétinite	pour $\alpha \geq 11$ mrad (sources étendues)	$L_B = \frac{10^6}{t} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t \leq 10\,000 \text{ s}$ $L_B = 100 \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t > 10\,000 \text{ s}$	
			pour $\alpha < 11$ mrad (sources ponctuelles) <i>voir note 2</i>	$E_B = \frac{100}{t} \text{ W m}^{-2}$ pour $t < 10\,000 \text{ s}$ $E_B = 0,01 \text{ W m}^{-2}$ pour $t > 10\,000 \text{ s}$	
380-1 400 (Visible et IRA)	œil rétine	brûlure rétinienne		$L_R = \frac{2,8 \times 10^7}{C_a} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t > 10 \text{ s}$ $L_R = \frac{5 \times 10^7}{C_a * t^{0,25}} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $10 \mu\text{s} \leq t \leq 10 \text{ s}$ $L_R = \frac{8,89 \times 10^5}{C_a} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t < 10 \mu\text{s}$	$C_a = 1,7$ pour $\alpha \leq 1,7$ mrad $C_a = \alpha$ pour $1,7 < \alpha \leq 100$ mrad $C_a = 100$ pour $\alpha > 100$ mrad
				$L_R = \frac{6 \times 10^6}{C_a} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t > 10 \text{ s}$ $L_R = \frac{5 \times 10^7}{C_a * t^{0,25}} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $10 \mu\text{s} \leq t < 10 \text{ s}$ $L_R = \frac{8,89 \times 10^5}{C_a} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t < 10 \mu\text{s}$	$C_a = 11$ pour $\alpha \leq 11$ mrad $C_a = \alpha$ pour $11 < \alpha < 100$ mrad $C_a = 100$ pour $\alpha > 100$ mrad
				$E_{IR} = 18\,000 t^{0,75} \text{ W m}^{-2}$ pour $t \leq 1000 \text{ s}$ $E_{IR} = 100 \text{ W m}^{-2}$ pour $t > 1\,000 \text{ s}$	(champ de mesure: 11 mrad)
780-1 400 (IRA)	œil rétine	brûlure rétinienne		$L_R = \frac{6 \times 10^6}{C_a} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t > 10 \text{ s}$ $L_R = \frac{5 \times 10^7}{C_a * t^{0,25}} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $10 \mu\text{s} \leq t < 10 \text{ s}$ $L_R = \frac{8,89 \times 10^5}{C_a} \text{ W m}^{-2} \text{ sr}^{-1}$ pour $t < 10 \mu\text{s}$	$C_a = 11$ pour $\alpha \leq 11$ mrad $C_a = \alpha$ pour $11 < \alpha < 100$ mrad $C_a = 100$ pour $\alpha > 100$ mrad
780-3 000 (IRA et IRB)	œil cornée cristallin	brûlure cornéenne cataractogénèse		$E_{IR} = 18\,000 t^{0,75} \text{ W m}^{-2}$ pour $t \leq 1000 \text{ s}$ $E_{IR} = 100 \text{ W m}^{-2}$ pour $t > 1\,000 \text{ s}$	
380-3 000 (visible, IRA et IRB)	peau	brûlure		$H_{peau} = 20\,000 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ pour $t < 10 \text{ s}$	

Note 1 : La gamme comprise entre 300 et 700 nm ne couvre pas uniquement la lumière bleue proprement dite mais également une partie de l'UVB, l'UVA et l'essentiel du rayonnement visible. L'association entre cette gamme de longueur d'onde et la lumière bleue provient du fait que le danger pour l'œil (photorétinite) existant dans cette gamme est maximal dans le domaine bleu du spectre visible (400 à 500 nm).

Note 2 : Pour la fixation du regard sur de très petites sources d'une amplitude inférieure à 11 mrad, L_B peut être converti en E_B . Normalement, cela ne s'applique qu'aux instruments ophtalmologiques ou à un œil stabilisé lors d'une anesthésie. La durée maximale pendant laquelle on peut fixer une source se détermine en appliquant la formule suivante: $t_{max} = 100 / E_B$, E_B s'exprimant en W m^{-2} . Du fait des mouvements des yeux lors de tâches visuelles normales, cette durée n'excède pas 100s.

Grandeurs physiques d'exposition et formules de calcul

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont calculées au moyen des formules énoncées dans le tableau 1.2. Ces grandeurs physiques peuvent être calculées au moyen de l'une des deux formules énoncées, la première correspondant à l'expression générique et la seconde à une intégration numérique de valeurs discrètes dont l'usage est généralement plus adapté compte tenu des méthodologies de mesurage utilisées. Les résultats des calculs réalisés doivent être comparés aux valeurs limites d'exposition correspondantes.

Les valeurs des facteurs de pondération à appliquer $S(\lambda)$, $B(\lambda)$, $R(\lambda)$ pour le calcul des grandeurs physiques à déterminer sont précisées dans les tableaux 1.3 et 1.4.

Tableau 1.2 : formule de calcul des grandeurs physiques à déterminer

Longueur d'onde (nanomètres)	Formules de calcul	
180-400 (UVA, UVB et UVC)	$H_{\text{eff}} = \int_0^t \int_{\lambda=180\text{nm}}^{\lambda=400\text{nm}} E_{\lambda}(\lambda, t) \cdot S(\lambda) \cdot d\lambda \cdot dt$	$H_{\text{eff}} = E_{\text{eff}} \cdot \Delta t \quad \text{avec} \quad E_{\text{eff}} = \sum_{\lambda=180\text{nm}}^{\lambda=400\text{nm}} E_{\lambda} \cdot S(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
315-400 (UVA)	$H_{\text{UVA}} = \int_0^t \int_{\lambda=315\text{nm}}^{\lambda=400\text{nm}} E_{\lambda}(\lambda, t) \cdot d\lambda \cdot dt$	$H_{\text{UVA}} = E_{\text{UVA}} \cdot \Delta t \quad \text{avec} \quad E_{\text{UVA}} = \sum_{\lambda=315\text{nm}}^{\lambda=400\text{nm}} E_{\lambda} \cdot \Delta\lambda$
300-700 (Lumière bleue) <i>voir note 2 du tableau 1.1</i>	$L_B = \int_{\lambda=300\text{nm}}^{\lambda=700\text{nm}} L_{\lambda}(\lambda) \cdot B(\lambda) \cdot d\lambda$	$L_B = \sum_{\lambda=300\text{nm}}^{\lambda=700\text{nm}} B(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
	$E_B = \int_{\lambda=300\text{nm}}^{\lambda=700\text{nm}} E_{\lambda}(\lambda) \cdot B(\lambda) \cdot d\lambda$	$E_B = \sum_{\lambda=300\text{nm}}^{\lambda=700\text{nm}} E_{\lambda} \cdot B(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
380-1 400 (Visible et IRA)	$L_R = \int_{\lambda=380\text{nm}}^{\lambda=1400\text{nm}} L_{\lambda}(\lambda) \cdot R(\lambda) \cdot d\lambda$	$L_R = \sum_{\lambda=380\text{nm}}^{\lambda=1400\text{nm}} L_{\lambda} \cdot R(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
780-1 400 (IRA)	$L_R = \int_{\lambda=780\text{nm}}^{\lambda=1400\text{nm}} L_{\lambda}(\lambda) \cdot R(\lambda) \cdot d\lambda$	$L_R = \sum_{\lambda=780\text{nm}}^{\lambda=1400\text{nm}} L_{\lambda} \cdot R(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
780-3 000 (IRA et IRB)	$E_{\text{IR}} = \int_{\lambda=780\text{nm}}^{\lambda=3000\text{nm}} E_{\lambda}(\lambda) \cdot d\lambda$	$E_{\text{IR}} = \sum_{\lambda=780\text{nm}}^{\lambda=3000\text{nm}} E_{\lambda} \cdot \Delta\lambda$
380-3 000 (visible, IRA et IRB)	$H_{\text{peau}} = \int_0^t \int_{\lambda=380\text{nm}}^{\lambda=3000\text{nm}} E_{\lambda}(\lambda, t) \cdot d\lambda \cdot dt$	$H_{\text{peau}} = E_{\text{peau}} \cdot \Delta t \quad \text{avec} \quad E_{\text{peau}} = \sum_{\lambda=380\text{nm}}^{\lambda=3000\text{nm}} E_{\lambda} \cdot \Delta\lambda$

Tableau 1.3 : $S(\lambda)$ [sans dimension], 180 à 400 nanomètres

λ en nm	$S(\lambda)$	λ en nm	$S(\lambda)$	λ en nm	$S(\lambda)$	λ en nm	$S(\lambda)$	λ en nm	$S(\lambda)$
180	0,0120	228	0,1737	276	0,9434	324	0,000520	372	0,000086
181	0,0126	229	0,1819	277	0,9272	325	0,000500	373	0,000083
182	0,0132	230	0,1900	278	0,9112	326	0,000479	374	0,000080
183	0,0138	231	0,1995	279	0,8954	327	0,000459	375	0,000077
184	0,0144	232	0,2089	280	0,8800	328	0,000440	376	0,000074
185	0,0151	233	0,2188	281	0,8568	329	0,000425	377	0,000072
186	0,0158	234	0,2292	282	0,8342	330	0,000410	378	0,000069
187	0,0166	235	0,2400	283	0,8122	331	0,000396	379	0,000066
188	0,0173	236	0,2510	284	0,7908	332	0,000383	380	0,000064
189	0,0181	237	0,2624	285	0,7700	333	0,000370	381	0,000062
190	0,0190	238	0,2744	286	0,7420	334	0,000355	382	0,000059
191	0,0199	239	0,2869	287	0,7151	335	0,000340	383	0,000057
192	0,0208	240	0,3000	288	0,6891	336	0,000327	384	0,000055
193	0,0218	241	0,3111	289	0,6641	337	0,000315	385	0,000053
194	0,0228	242	0,3227	290	0,6400	338	0,000303	386	0,000051
195	0,0239	243	0,3347	291	0,6186	339	0,000291	387	0,000049
196	0,0250	244	0,3471	292	0,5980	340	0,000280	388	0,000047
197	0,0262	245	0,3600	293	0,5780	341	0,000271	389	0,000046
198	0,0274	246	0,3730	294	0,5587	342	0,000263	390	0,000044
199	0,0287	247	0,3865	295	0,5400	343	0,000255	391	0,000042
200	0,0300	248	0,4005	296	0,4984	344	0,000248	392	0,000041
201	0,0334	249	0,4150	297	0,4600	345	0,000240	393	0,000039
202	0,0371	250	0,4300	298	0,3989	346	0,000231	394	0,000037
203	0,0412	251	0,4465	299	0,3459	347	0,000223	395	0,000036
204	0,0459	252	0,4637	300	0,3000	348	0,000215	396	0,000035
205	0,0510	253	0,4815	301	0,2210	349	0,000207	397	0,000033
206	0,0551	254	0,5000	302	0,1629	350	0,000200	398	0,000032
207	0,0595	255	0,5200	303	0,1200	351	0,000191	399	0,000031
208	0,0643	256	0,5437	304	0,0849	352	0,000183	400	0,000030
209	0,0694	257	0,5685	305	0,0600	353	0,000175		
210	0,0750	258	0,5945	306	0,0454	354	0,000167		
211	0,0786	259	0,6216	307	0,0344	355	0,000160		
212	0,0824	260	0,6500	308	0,0260	356	0,000153		
213	0,0864	261	0,6792	309	0,0197	357	0,000147		
214	0,0906	262	0,7098	310	0,0150	358	0,000141		
215	0,0950	263	0,7417	311	0,0111	359	0,000136		
216	0,0995	264	0,7751	312	0,0081	360	0,000130		
217	0,1043	265	0,8100	313	0,0060	361	0,000126		
218	0,1093	266	0,8449	314	0,0042	362	0,000122		
219	0,1145	267	0,8812	315	0,0030	363	0,000118		
220	0,1200	268	0,9192	316	0,0024	364	0,000114		
221	0,1257	269	0,9587	317	0,0020	365	0,000110		
222	0,1316	270	1,0000	318	0,0016	366	0,000106		
223	0,1378	271	0,9919	319	0,0012	367	0,000103		
224	0,1444	272	0,9838	320	0,0010	368	0,000099		
225	0,1500	273	0,9758	321	0,000819	369	0,000096		
226	0,1583	274	0,9679	322	0,000670	370	0,000093		
227	0,1658	275	0,9600	323	0,000540	371	0,000090		

Tableau 1.4: B (λ), R (λ) [sans dimension], 380 à 1400 nanomètres

λ en nm	B (λ)	R (λ)
$300 \leq \lambda < 380$	0,01	—
380	0,01	0,1
385	0,013	0,13
390	0,025	0,25
395	0,05	0,5
400	0,1	1
405	0,2	2
410	0,4	4
415	0,8	8
420	0,9	9
425	0,95	9,5
430	0,98	9,8
435	1	10
440	1	10
445	0,97	9,7
450	0,94	9,4
455	0,9	9
460	0,8	8
465	0,7	7
470	0,62	6,2
475	0,55	5,5
480	0,45	4,5
485	0,32	3,2
490	0,22	2,2
495	0,16	1,6
500	0,1	1
$500 < \lambda \leq 600$	$10^{0,02 \cdot (450 - \lambda)}$	1
$600 < \lambda \leq 700$	0,001	1
$700 < \lambda \leq 1\ 050$	—	$10^{0,002 \cdot (700 - \lambda)}$
$1\ 050 < \lambda \leq 1\ 150$	—	0,2
$1\ 150 < \lambda \leq 1\ 200$	—	$0,2 \cdot 10^{0,02 \cdot (1150 - \lambda)}$
$1\ 200 < \lambda \leq 1\ 400$	—	0,02

Définition détaillée des expressions utilisées :

$E_{\lambda}(\lambda, t), E_{\lambda}$	<i>éclairage énergétique spectrique ou densité de puissance spectrique</i> : puissance rayonnée incidente par surface unitaire sur une surface, exprimée en watts par mètre carré par nanomètre [$\text{W m}^{-2} \text{nm}^{-1}$]; les valeurs de $E_{\lambda}(\lambda, t)$ et de E_{λ} soit proviennent de mesures soit peuvent être communiquées par le fabricant de l'équipement ;
E_{eff}	<i>éclairage énergétique efficace (gamme des UV)</i> : éclairage énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UV comprise entre 180 et 400 nm, pondéré en fonction de la longueur d'onde par $S(\lambda)$ et exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;
H	<i>exposition énergétique</i> : l'intégrale de l'éclairage énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;
H_{eff}	<i>exposition énergétique efficace</i> : exposition énergétique pondérée en fonction de la longueur d'onde par $S(\lambda)$, exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;
E_{UVA}	<i>éclairage énergétique total (UVA)</i> : éclairage énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UVA comprise entre 315 et 400 nm, exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;
H_{UVA}	<i>exposition énergétique</i> : l'intégrale ou la somme de l'éclairage énergétique par rapport au temps et à la longueur d'onde calculée à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UVA comprise entre 315 et 400 nm, exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;
$S(\lambda)$	<i>pondération spectrale</i> qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et les effets sanitaires des rayonnements UV sur les yeux et la peau, (tableau 1.2) [sans dimension] ;
t, Δt	<i>temps, durée de l'exposition</i> , exprimés en secondes [s] ;
λ	<i>longueur d'onde</i> , exprimée en nanomètres [nm] ;
$\Delta \lambda$	<i>largeur de bande</i> , exprimée en nanomètres [nm], des intervalles de calcul ou de mesure ;
$L_{\lambda}(\lambda), L_{\lambda}$	<i>luminance énergétique spectrique</i> de la source exprimée en watts par mètre carré par stéradian par nanomètre [$\text{W m}^{-2} \text{sr}^{-1} \text{nm}^{-1}$] ;
$R(\lambda)$	<i>pondération spectrale</i> qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et la lésion de l'œil par effet thermique provoquée par des rayonnements visibles et IRA (tableau 1.3) [sans dimension] ;
L_R	<i>luminance efficace (lésion par effet thermique)</i> : luminance calculée et pondérée en fonction de la longueur d'onde par $R(\lambda)$, exprimée en watts par mètre carré par stéradian [$\text{W m}^{-2} \text{sr}^{-1}$] ;
$B(\lambda)$	<i>pondération spectrale</i> qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et la lésion photochimique de l'œil provoquée par une lumière bleue (tableau 1.3) [sans dimension] ;
L_B	<i>luminance efficace (lumière bleue)</i> : luminance calculée et pondérée en fonction de la longueur d'onde par $B(\lambda)$, exprimée en watts par mètre carré par stéradian [$\text{W m}^{-2} \text{sr}^{-1}$] ;
E_B	<i>éclairage énergétique efficace (lumière bleue)</i> : éclairage énergétique calculé et pondéré en fonction de la longueur d'onde par $B(\lambda)$, exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;
E_{IR}	<i>éclairage énergétique total (lésion par effet thermique)</i> : éclairage énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde infrarouge comprise entre 780 et 3 000 nm, exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;
E_{peau}	<i>éclairage énergétique total (visible, IRA et IRB)</i> : éclairage énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde visible et infrarouge comprise entre 380 et 3 000 nm, exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;
H_{peau}	<i>exposition énergétique</i> , l'intégrale ou la somme de l'éclairage énergétique par rapport au temps et à la longueur d'onde calculée à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde visible et infrarouge comprise entre 380 et 3 000 nm, exprimée en joules par mètre carré (J m^{-2}).

ANNEXE II
au chapitre II du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail
(partie réglementaire)

RAYONNEMENTS OPTIQUES LASER

Les grands rayonnements physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont choisies en fonction de la longueur d'onde et de la durée du rayonnement émis par la source. Plus d'une grandeur physique d'exposition, et donc plus d'une limite d'exposition correspondante, peut être pertinente pour une source de rayonnements optiques laser donnée.

Valeurs limites d'exposition

Les valeurs limites d'exposition figurent aux tableaux 2.2, 2.3 et 2.4 selon la longueur d'onde du rayonnement émis et les risques associés au regard desquels elles sont pertinentes, conformément au tableau 2.1.

Les coefficients C_A , C_B , C_C , T_1 , T_2 , α_{\min} et γ , ainsi que les corrections applicables aux expositions répétitives, utiles à l'identification des valeurs limites d'exposition pertinentes, sont précisés aux tableaux 2.5 et 2.6.

Tableau 2.1 : Risques associés aux rayonnements

Longueur d'onde [nm] λ	Région du spectre	Organe atteint	Risque	Tableaux dans lesquels figurent les valeurs limites d'exposition
180 à 400	UV	œil	lésion photochimique et lésion thermique	2.2, 2.3
180 à 400	UV	peau	érythème	2.4
400 à 700	visible	œil	lésion de la rétine	2.2
400 à 600	visible	œil	lésion photochimique	2.3
400 à 700	visible	peau	lésion thermique	2.4
700 à 1 400	IRA	œil	lésion thermique	2.2, 2.3
700 à 1 400	IRA	peau	lésion thermique	2.4
1 400 à 2 600	IRB	œil	lésion thermique	2.2
2 600 à 10^6	IRC	œil	lésion thermique	2.2
1 400 à 10^6	IRB, IRC	œil	lésion thermique	2.3
1 400 à 10^6	IRB, IRC	peau	lésion thermique	2.4

Tableau 2.2 : valeurs limites d'exposition de l'œil au laser Exposition de courte durée < 10 s

Longueur d'onde ^a [nm]	Diaphragme	Durée [s]				
		$10^{-13} - 10^{-11}$	$10^{-11} - 10^{-9}$	$10^{-7} - 1,8 \cdot 10^{-5}$	$1,8 \cdot 10^{-5} - 5 \cdot 10^{-5}$	$5 \cdot 10^{-5} - 10^{-3}$
UV-C						
180 - 280						$H = 30 \text{ J m}^{-2}$
280 - 302						si $t < 2,6 \cdot 10^{-9}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
303						si $t < 1,3 \cdot 10^{-8}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
304						si $t < 1,0 \cdot 10^{-7}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
305						si $t < 6,7 \cdot 10^{-7}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
306						si $t < 4,0 \cdot 10^{-6}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
307						si $t < 2,6 \cdot 10^{-5}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
308						si $t < 1,6 \cdot 10^{-4}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
309						si $t < 1,0 \cdot 10^{-3}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
310						si $t < 6,7 \cdot 10^{-3}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
311						si $t < 4,0 \cdot 10^{-2}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
312						si $t < 2,6 \cdot 10^{-1}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
313						si $t < 1,6 \cdot 10^0$ alors $H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$ voir note ^d
314						$H = 6,3 \cdot 10^3 \text{ J m}^{-2}$
UV-A						$H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$
315 - 400						$H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$
Visibl						$H = 5 \cdot 10^3 C_E \text{ J m}^{-2}$
eset						$H = 18 \cdot t^{0,75} C_E \text{ J m}^{-2}$
IRA						$H = 5 \cdot 10^3 C_A C_E \text{ J m}^{-2}$
						$H = 5 \cdot 10^2 C_C C_F \text{ J m}^{-2}$
						$H = 10^3 \text{ J m}^{-2}$
IRB						$H = 10^4 \text{ J m}^{-2}$
et						$H = 10^3 \text{ J m}^{-2}$
IRC						$H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$
2 600 - 10 ⁶						$H = 5,6 \cdot 10^3 t^{0,25} \text{ J m}^{-2}$

a Si la longueur d'onde du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique.
 b Si $1400 \leq \lambda < 10^5$ nm : diamètre de diaphragme limite = 1 mm pour $t \leq 0,3$ s et $1,5 t^{0,375}$ mm pour $0,3 < t < 10$ s ;
 si $10^5 \leq \lambda < 10^6$ nm : diamètre de diaphragme limite = 11 mm.
 c Soit la valeur limite de E pour 1 ns.
 d Le tableau indique des valeurs correspondant à une seule impulsion laser. S'il y a plusieurs impulsions laser, leurs durées sont additionnées pour les impulsions émises au cours d'un intervalle T_{min} (figurant dans le tableau 2.6) et t prend la valeur qui en résulte dans la formule: $5,6 \cdot 10^3 t^{0,25}$

Tableau 2.3 : valeurs limites d'exposition de l'œil au laser Exposition de longue durée > 10 s

Longueur d'onde ^a [nm]	Diaphragme limite	Durée [s]	
		$10^1 - 10^2$	$10^2 - 10^4$
UVC	3,5 mm	$10^1 - 10^2$	$10^2 - 10^4$
		180 - 280	$H = 30 \text{ J m}^{-2}$
		280 - 302	$H = 40 \text{ J m}^{-2}$
		303	$H = 60 \text{ J m}^{-2}$
		304	$H = 100 \text{ J m}^{-2}$
		305	$H = 160 \text{ J m}^{-2}$
UVB	3,5 mm	306	$H = 250 \text{ J m}^{-2}$
		307	$H = 400 \text{ J m}^{-2}$
		308	$H = 630 \text{ J m}^{-2}$
		309	$H = 1,0 \cdot 10^3 \text{ J m}^{-2}$
		310	$H = 1,6 \cdot 10^3 \text{ J m}^{-2}$
		311	$H = 2,5 \cdot 10^3 \text{ J m}^{-2}$
		312	$H = 4,0 \cdot 10^3 \text{ J m}^{-2}$
		313	$H = 6,3 \cdot 10^3 \text{ J m}^{-2}$
		314	$H = 10^4 \text{ J m}^{-2}$
		315 - 400	$H = 10^4 \text{ J m}^{-2}$
Visible 400 - 700	7 mm	$H = 100 C_B \text{ J m}^{-2}$ ($\gamma = 11 \text{ mrad}^d$)	$E = 1 C_B [\text{W m}^{-2}]$; ($\gamma = 1,1 t^{0,5} \text{ mrad}^d$)
		si $\alpha < 1,5 \text{ mrad}$ alors $E = 10 [\text{W m}^{-2}]$ si $\alpha > 1,5 \text{ mrad}$ et $t \leq T_2$ alors $H = 18 C_E t^{0,75} [\text{J m}^{-2}]$ si $\alpha > 1,5 \text{ mrad}$ et $t > T_2$ alors $E = 18 C_E T_2^{-0,25} [\text{W m}^{-2}]$	$E = 1 C_B [\text{W m}^{-2}]$ ($\gamma = 110 \text{ mrad}^d$)
IRA 700 - 1400	7 mm	si $\alpha < 1,5 \text{ mrad}$ alors $E = 10 C_A C_C [\text{W m}^{-2}]$ si $\alpha > 1,5 \text{ mrad}$ et $t \leq T_2$ alors $H = 18 C_A C_C C_E t^{0,75} [\text{J m}^{-2}]$ si $\alpha > 1,5 \text{ mrad}$ et $t > T_2$ alors $E = 18 C_A C_C T_2^{-0,25} [\text{W m}^{-2}]$	$E = 1 C_B [\text{W m}^{-2}]$ (ne doit pas être supérieur à $1\,000 \text{ W m}^{-2}$)
		$E = 1000 [\text{W m}^{-2}]$	
IRB & IRC 1 400 - 10 ⁶	Voit ^e		

^a Si la longueur d'onde ou un autre paramètre du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique.
^b Le spectre visible auquel se réfère le présent tableau correspond à une gamme de longueurs d'onde plus réduite que celle communément admise et retenue dans la définition figurant à l'article R. 4452-1. Pour les petites sources sous-tendant un angle de 1,5 mrad ou moins, les doubles limites d'exposition E entre 400 nm et 600 nm, dans le spectre visible, se réduisent aux limites thermiques pour $10s \leq t < T_1$ et aux limites photochimiques pour les durées supérieures. Pour T1 et T2, voir le tableau 2.5. La limite pour le risque rétinien lié à un effet photochimique peut aussi être exprimée sous forme d'une luminance énergétique intégrée par rapport au temps $G = 10^6 C_B [\text{J m}^{-2} \text{sr}^{-1}]$ pour $t > 10s$ jusqu'à $t = 10\,000 \text{ s}$ et $L = 100 C_B [\text{W m}^{-2} \text{sr}^{-1}]$ pour $t > 10\,000 \text{ s}$. Pour la mesure de G et L, γ m est utilisé comme champ du calcul des moyennes.
^c Pour les longueurs d'onde de 1400 à 10⁶ nm : diamètre de diaphragme limite = 3,5 mm ; pour les longueurs d'onde de 10³ à 10⁶ nm : diamètre de diaphragme limite = 1 mm.
^d Pour la mesure de la valeur d'exposition, γ est pris en compte comme suit :
 Si α (angle apparent de la source) $> \gamma$ (angle de cône de limitation, indiqué entre crochets dans la colonne correspondante), alors le champ de mesure γ m est la valeur indiquée pour γ ;
 Si $\alpha < \gamma$, le champ de mesure γ_m doit être suffisamment grand pour englober entièrement la source, il n'est pas limité et peut être plus grand que γ .

Tableau 2.4 : Valeurs limites d'exposition de la peau au laser

Longueur d'onde ^a [nm]		Durée [s]			
Diaphragme limite		$10^9 - 10^7$	$10^7 - 10^3$	$10^3 - 10^1$	$10^1 - 10^3$
UV (A, B, C)		$< 10^9$			$10^3 - 3 \cdot 10^4$
3,5mm		Voir limites d'exposition de l'œil			
E = $3 \cdot 10^{10}$ [W m ⁻²]					
Visible et IRA	400-700	Voir limites d'exposition de l'œil			
	700 - 1400	H = $1,1 \cdot 10^4 C_A t^{0,25}$ [J m ⁻²] E = $2 \cdot 10^{11}$ [W m ⁻²] E = $2 \cdot 10^{11} C_A$ [W m ⁻²]			
IRB et IRC	1400-1500	H = $200 C_A$ [J m ⁻²] E = $2 \cdot 10^3 C_A$ [W m ⁻²]			
	1500-1800	H = $1,1 \cdot 10^4 C_A t^{0,25}$ [J m ⁻²] E = $2 \cdot 10^3 C_A$ [W m ⁻²]			
	1800-2600	H = $1,1 \cdot 10^4 C_A t^{0,25}$ [J m ⁻²] E = $2 \cdot 10^3 C_A$ [W m ⁻²]			
	2600-10 ⁶	H = $1,1 \cdot 10^4 C_A t^{0,25}$ [J m ⁻²] E = $2 \cdot 10^3 C_A$ [W m ⁻²]			

a Si la longueur d'onde ou un autre paramètre du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique.

Tableau 2.5 : Facteurs de correction appliqués et autres paramètres de calcul

Paramètre	Gamme spectrale de validité (nm)	Valeur
C_A	$\lambda < 700$	$C_A = 1,0$
	700 - 1 050	$C_A = 10^{0,002(\lambda - 700)}$
	1 050 - 1 400	$C_A = 5,0$
C_B	400 - 450	$C_B = 1,0$
	450 - 700	$C_B = 10^{0,02(\lambda - 450)}$
C_C	700 - 1150	$C_C = 1,0$
	1 150 - 1 200	$C_C = 10^{0,018(\lambda - 1150)}$
	1 200 - 1 400	$C_C = 8,0$
T_1	$\lambda < 450$	$T_1 = 10 \text{ s}$
	450 - 500	$T_1 = 10 \cdot [10^{0,02(\lambda - 450)}] \text{ s}$
	$\lambda > 500$	$T_1 = 100 \text{ s}$

Paramètre	Valable pour les effets biologiques	Valeur
α_{\min}	tous les effets thermiques	$\alpha_{\min} = 1,5 \text{ mrad}$

Paramètre	Gamme angulaire de validité (mrad)	Valeur
C_E	$\alpha < \alpha_{\min}$	$C_E = 1,0$
	$\alpha_{\min} < \alpha < 100$	$C_E = \alpha / \alpha_{\min}$
	$\alpha > 100$	$C_E = \alpha^2 / (\alpha_{\min} \cdot \alpha_{\max}) \text{ mrad}$ avec $\alpha_{\max} = 100 \text{ mrad}$
T_2	$\alpha < 1,5$	$T_2 = 10 \text{ s}$
	$1,5 < \alpha < 100$	$T_2 = 10 \cdot [10^{(\alpha - 1,5) / 98,5}] \text{ s}$
	$\alpha > 100$	$T_2 = 100 \text{ s}$

Paramètre	Fourchette valable de temps d'exposition (s)	Valeur
γ	$t \leq 100$	$\gamma = 11 \text{ [mrad]}$
	$100 < t < 10^4$	$\gamma = 1,1 t^{0,5} \text{ [mrad]}$
	$t > 10^4$	$\gamma = 110 \text{ [mrad]}$

Table 2.6 : Correction pour l'exposition répétitive

Les trois règles suivantes s'appliquent cumulativement à toutes les expositions répétitives dues à des systèmes de laser pulsé répétitif ou des systèmes de balayage laser :

- 1) L'exposition résultant d'une impulsion unique dans un train d'impulsions ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour une impulsion unique de cette durée d'impulsion ;
- 2) L'exposition résultant d'un groupe d'impulsions (ou d'un sous-groupe d'impulsions dans un train) délivrées dans un temps t ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour le temps t ;
- 3) L'exposition résultant d'une impulsion unique dans un groupe d'impulsions ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour une impulsion unique multipliée par un facteur de correction thermique cumulée $C_p = N^{0,25}$, où N est le nombre d'impulsions. La présente règle ne s'applique qu'aux limites d'exposition destinées à protéger contre la lésion thermique, lorsque toutes les impulsions délivrées en moins de T_{\min} sont considérées comme une impulsion unique.

Paramètre	Gamme spectrale de validité (nm)	Valeur ou description
T_{\min}	$315 < \lambda \leq 400$	$T_{\min} = 10^{-9}$ s (= 1 ns)
	$400 < \lambda \leq 1050$	$T_{\min} = 18 \cdot 10^{-6}$ s (= 18 μ s)
	$1050 < \lambda \leq 1400$	$T_{\min} = 50 \cdot 10^{-6}$ s (= 50 μ s)
	$1400 < \lambda \leq 1500$	$T_{\min} = 10^{-3}$ s (= 1 ms)
	$1500 < \lambda \leq 1800$	$T_{\min} = 10$ s
	$1800 < \lambda \leq 2600$	$T_{\min} = 10^{-3}$ s (= 1 ms)
	$2600 < \lambda \leq 10^6$	$T_{\min} = 10^{-7}$ s (= 100 ns)

Grandeurs physiques d'exposition et formules de calcul

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont calculées au moyen des formules énoncées ci-dessous :

$$E = \frac{dP}{dA} \quad [\text{W m}^{-2}]$$

$$H = \int_0^t E(t) \cdot dt \quad [\text{J m}^{-2}]$$

Définition détaillée des expressions utilisées :

dP puissance exprimée en watts [W] ;

dA surface exprimée en mètres carrés [m^2] ;

$E(t)$, E *éclairage énergétique ou densité de puissance*: puissance rayonnée incidente par surface unitaire sur une surface, généralement exprimée en watts par mètres carrés [W m^{-2}]. Les valeurs de $E(t)$, E , soit proviennent de mesures, soit peuvent être communiquées par le fabricant de l'équipement ;

H *exposition énergétique*: l'intégrale de l'éclairage énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;

t *temps, durée de l'exposition*, exprimée en secondes [s] ;

λ *longueur d'onde*, exprimée en nanomètres [nm] ;

γ *angle de cône de limitation du champ de mesure*, exprimé en milliradians [mrad] ;

γ_m *champ de mesure*, exprimé en milliradians [mrad] ;

α *angle apparent d'une source*, exprimé en milliradians [mrad] ;

diaphragme limite: la surface circulaire utilisée pour calculer les moyennes de l'éclairage énergétique et de l'exposition énergétique ;

G *luminance énergétique intégrée*: l'intégrale de la luminance énergétique sur une durée d'exposition donnée, exprimée sous forme d'énergie rayonnante par surface unitaire d'une surface rayonnante et par angle solide unitaire d'émission, en joules par mètre carré par stéradian [$\text{J m}^{-2} \text{sr}^{-1}$].

ANNEXE III

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS Chapitre I ^{er} : Principes et dispositions d'application Section 1 : Champ d'application	TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS Chapitre I ^{er} : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants Section 1 : Principes et dispositions d'application Sous-section 1 : Champ d'application		
R. 4451-1	R. 4451-1		
R. 4451-2	R. 4451-2	chapitre VII <i>(deux références)</i> même chapitre chapitres I ^{er} à VI articles R. 4457-13 et R. 4457-14	section 7 même section sections 1 à 6 articles R. 4451-143 et R. 4451-144
R. 4451-3	R. 4451-3	article R. 4453-10	article R. 4451-53
R. 4451-4	R. 4451-4	présent titre	présent chapitre
R. 4451-5	R. 4451-5	présent titre	présent chapitre
R. 4451-6	R. 4451-6		
Section 2 : Principes de radioprotection	Sous-section 2 : Principes de radioprotection		
R. 4451-7	R. 4451-7		
R. 4451-8	R. 4451-8	articles R. 4456-1 et suivants	articles R. 4451-103 et suivants
R. 4451-9	R. 4451-9	chapitre IV	section 4
R. 4451-10	R. 4451-10	présent titre	présent chapitre
R. 4451-11	R. 4451-11	article R. 4452-1 article R. 4456-1	article R. 4451-18 article R. 4451-103
Section 3 : Valeurs limites d'exposition	Sous-section 3 : Valeurs limites d'exposition		
R. 4451-12	R. 4451-12		
R. 4451-13	R. 4451-13		
R. 4451-14	R. 4451-14		
R. 4451-15	R. 4451-15	chapitre V les mots : « chapitre V relatif aux situations anormales de travail »	section 5 les mots : « section 5 relatives aux situations anormales de travail »
R. 4451-16	R. 4451-16		
R. 4451-17	R. 4451-17	article R. 4453-19 article R. 4453-24	article R. 4451-62 article R. 4451-67
Chapitre II : Aménagement technique des locaux de travail Section 1 : Zone surveillée et zone contrôlée	Section 2 : Aménagement technique des locaux de travail Sous-section 1 : Zone surveillée et zone contrôlée		
R. 4452-1	R. 4451-18	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4452-2	R. 4451-19	article R. 4453-9	article R. 4451-52
R. 4452-3	R. 4451-20	article R. 4452-11	article R. 4451-28
R. 4452-4	R. 4451-21	articles R. 4452-12 et R. 4452-13	articles R. 4451-29 et R. 4451-30

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
R. 4452-5	R. 4451-22		
R. 4452-6	R. 4451-23		
R. 4452-7	R. 4451-24		
R. 4452-8	R. 4451-25	section 6 du chapitre III	sous-section 6 de la section 3
R. 4452-9	R. 4451-26		
R. 4452-10	R. 4451-27	article R. 4452-6	article R. 4451-23
R. 4452-11	R. 4451-28	article R. 4452-1 article R. 4452-3	article R. 4451-18 article R. 4451-20
Section 2 : Contrôles techniques Sous-section 1 : Sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants, dispositifs de protection et d'alarme et instruments de mesure	Sous-section 2 : Contrôles techniques Paragraphe 1 : Sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants, dispositifs de protection et d'alarme et instruments de mesure		
R. 4452-12	R. 4451-29	article R. 4453-24 article R. 4452-13	article R. 4451-67 article R. 4451-30
Sous-section 2 : Ambiance de travail	Paragraphe 2 : Ambiance de travail		
R. 4452-13	R. 4451-30	article R. 4452-17	article R. 4451-34
Sous-section 3 : Organisation des contrôles	Paragraphe 3 : Organisation des contrôles		
R. 4452-14	R. 4451-31	articles R. 4452-12 et R. 4452-13 article R. 4456-1	articles R. 4451-29 et R. 4451-30 article R. 4451-103
R. 4452-15	R. 4451-32	article R. 4452-14 article R. 4452-12 article R. 4452-13	article R. 4451-31 article R. 4451-29 article R. 4451-30
R. 4452-16	R. 4451-33	articles R. 4452-12 et R. 4452-13 article R. 4452-15	articles R. 4451-29 et R. 4451-30 article R. 4451-32
R. 4452-17	R. 4451-34	sous-sections 1 et 2	paragraphe 1 et 2
Sous-section 4 : Exploitation des résultats	Paragraphe 4 : Exploitation des résultats		
R. 4452-18	R. 4451-35	article R. 4452-15	article R. 4451-32
R. 4452-19	R. 4451-36	article R. 4452-15	article R. 4451-32
R. 4452-20	R. 4451-37	sous-sections 1 et 2 article R. 4452-15	paragraphe 1 et 2 article R. 4451-32
Section 3 : Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants	Sous-section 3 : Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants		
R. 4452-21	R. 4451-38		
R. 4452-22	R. 4451-39	article R. 4456-27	article R. 4451-129
Section 4 : Protections collective et individuelle	Sous-section 4 : Protections collective et individuelle		
R. 4452-23	R. 4451-40	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4452-24	R. 4451-41	article R. 4452-23	article R. 4451-40
R. 4452-25	R. 4451-42		
R. 4452-26	R. 4451-43		
Chapitre III : Condition d'emploi et de suivi des travailleurs exposés Section 1 : Catégories de travailleurs	Section 3 : Condition d'emploi et de suivi des travailleurs exposés Sous-section 1 : Catégories de travailleurs		
R. 4453-1	R. 4451-44		
R. 4453-2	R. 4451-45		

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
R. 4453-3	R. 4451-46		
Section 2 : Formation	Sous-section 2 : Formation		
R. 4453-4	R. 4451-47	présent titre	présent chapitre
R. 4453-5	R. 4451-48		
R. 4453-6	R. 4451-49		
R. 4453-7	R. 4451-50		
Section 3 : Information	Sous-section 3 : Information		
R. 4453-8	R. 4451-51		
R. 4453-9	R. 4451-52		
R. 4453-10	R. 4451-53		
Section 4 : Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle	Sous-section 4 : Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle		
R. 4453-11	R. 4451-54		
R. 4453-12	R. 4451-55		
R. 4453-13	R. 4451-56		
Section 5 : Fiche d'exposition	Sous-section 5 : Fiche d'exposition		
R. 4453-14	R. 4451-57		
R. 4453-15	R. 4451-58		
R. 4453-16	R. 4451-59		
R. 4453-17	R. 4451-60		
R. 4453-18	R. 4451-61	présente section	présente sous-section
Section 6 : Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants Sous-section 1 : Suivi dosimétrique de référence	Sous-section 6 : Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants Paragraphe 1 : Suivi dosimétrique de référence		
R. 4453-19	R. 4451-62	chapitre VII article R. 4457-14	section 7 article R. 4451-144
R. 4453-20	R. 4451-63	article R. 4453-21	article R. 4451-64
R. 4453-21	R. 4451-64	article R. 4453-19	article R. 4451-62
R. 4453-22	R. 4451-65	article R. 4453-21	article R. 4451-64
R. 4453-23	R. 4451-66	article R. 4453-21	article R. 4451-64
Sous-section 2 : Suivi dosimétrique opérationnel	Paragraphe 2 : Suivi dosimétrique opérationnel		
R. 4453-24	R. 4451-67	chapitre VII article R. 4457-14	section 7 article R. 4451-144
Sous-section 3 : Communication et exploitation des résultats dosimétriques	Paragraphe 3 : Communication et exploitation des résultats dosimétriques		
R. 4453-25	R. 4451-68	sous-sections 1 et 2 article R. 4453-21 article R. 4456-1	paragraphes 1 et 2 article R. 4451-64 article R. 4451-103
R. 4453-26	R. 4451-69		
R. 4453-27	R. 4451-70		
R. 4453-28	R. 4451-71	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4453-29	R. 4451-72		
R. 4453-30	R. 4451-73	article R. 4456-27	article R. 4451-129
R. 4453-31	R. 4451-74		
Sous-section 4 : Dispositions d'application	Paragraphe 4 : Dispositions d'application		
R. 4453-32	R. 4451-75	sous-sections 1 et 2	paragraphes 1 et 2
R. 4453-33	R. 4451-76	article R. 4453-21	article R. 4451-64

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
Section 7 : Mesures à prendre en cas de dépassements des valeurs limites	Sous-section 7 : Mesures à prendre en cas de dépassements des valeurs limites		
R. 4453-34	R. 4451-77	article R. 4455-7	article R. 4451-99
R. 4453-35	R. 4451-78	article R. 4453-34	article R. 4455-77
R. 4453-36	R. 4451-79	articles R. 4454-3 à R. 4454-6 article R. 4454-10	articles R. 4451-84 à R. 4451-87 article R. 4451-91
R. 4453-37	R. 4451-80		
R. 4453-38	R. 4451-81	présente section article R. 4452-15	présente sous-section article R. 4451-32
Chapitre IV : Surveillance médicale Section 1 : Examens médicaux	Section 4 : Surveillance médicale Sous-section 1 : Examens médicaux		
R. 4454-1	R. 4451-82		
R. 4454-2	R. 4451-83		
R. 4454-3	R. 4451-84	articles R. 4453-1 et R. 4453-3	articles R. 4451-44 et R. 4451-46
R. 4454-4	R. 4451-85		
R. 4454-5	R. 4451-86	article R. 4453-34	article R. 4451-77
R. 4454-6	R. 4451-87		
Section 2 : Dossier individuel	Sous-section 2 : Dossier individuel		
R. 4454-7	R. 4451-88	article R. 4453-14 article R. 4454-3	article R. 4451-57 article R. 4451-84
R. 4454-8	R. 4451-89		
R. 4454-9	R. 4451-90		
Section 3 : Carte de suivi médical	Sous-section 3 : Carte de suivi médical		
R. 4454-10	R. 4451-91		
R. 4454-11	R. 4451-92		
Chapitre V : Situations anormales de travail Section 1 : Autorisations spéciales et urgences radiologiques	Section 5 : Situations anormales de travail Sous-section 1 : Autorisations spéciales et urgences radiologiques		
R. 4455-1	R. 4451-93		
R. 4455-2	R. 4451-94		
R. 4455-3	R. 4451-95	article R. 4453-1	article R. 4451-44
R. 4455-4	R. 4451-96		
Section 2 : Mesures en cas d'accident	Sous-section 2 : Mesures en cas d'accident		
R. 4455-5	R. 4451-97		
R. 4455-6	R. 4451-98		
Section 3 : Déclaration d'événement significatif	Sous-section 3 : Déclaration d'événement significatif		
R. 4455-7	R. 4451-99		
R. 4455-8	R. 4451-100		
R. 4455-9	R. 4451-101		
R. 4455-10	R. 4451-102		
Chapitre VI : Organisation de la radioprotection Section I : Personne compétente en radioprotection Sous-section 1 : Désignation	Section 6 : Organisation de la radioprotection Sous-section 1 : Personne compétente en radioprotection Paragraphe 1 : Désignation		
R. 4456-1	R. 4451-103		

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
R. 4456-2	R. 4451-104	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4456-3	R. 4451-105	article R. 4455-6	article R. 4451-98
R. 4456-4	R. 4451-106	article R. 4456-3	article R. 4451-105
R. 4456-5	R. 4451-107		
R. 4456-6	R. 4451-108		
R. 4456-7	R. 4451-109	article R. 4456-6	article R. 4451-108
Sous-section 2 : Missions	Paragraphe 2 : Missions		
R. 4456-8	R. 4451-110		
R. 4456-9	R. 4451-111	article R.4453-4	article R. 4451-47
R. 4456-10	R. 4451-112		
R. 4456-11	R. 4451-113		
Sous-section 3 : Moyens	Paragraphe 3 : Moyens		
R. 4456-12	R. 4451-114		
Section 2 : Participation du médecin du travail	Sous-section 2 : Participation du médecin du travail		
R. 4456-13	R. 4451-115		
R. 4456-14	R. 4451-116	article R. 4453-14	article R. 4451-57
R. 4456-15	R. 4451-117	article R. 4453-4	article R. 4451-47
R. 4456-16	R. 4451-118		
Section 3 : Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Sous-section 3 : Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail		
R. 4456-17	R. 4451-119	articles R. 4452-20 et R. 4453-19	articles R. 4451-37 et R. 4451-62
R. 4456-18	R. 4451-120	articles R. 4452-12 et R. 4452-13 sections 1 à 3 du chapitre VII	articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sous-sections 1 à 3 de la section 7
R. 4456-19	R. 4451-121		
Section 4 : Travaux soumis à certificat de qualification	Sous-section 4 : Travaux soumis à certificat de qualification		
R. 4456-20	R. 4451-122		
R. 4456-21	R. 4451-123	article R. 4456-20	article R. 4451-122
R. 4456-22	R. 4451-124	article R. 4456-20	article R. 4451-122
Section 5 : Participation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Sous-section 5 : Participation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire		
R. 4456-23	R. 4451-125	section 6 du chapitre III article R. 4454-10 sections 1 à 3 du chapitre VII article R. 4456-27	sous-section 6 de la section 3 article R. 4451-91 sous-sections 1 à 3 de la section 7 article R. 4451-129
R. 4456-24	R. 4451-126		
R. 4456-25	R. 4451-127	section 6 du chapitre III	sous-section 6 de la section 3
R. 4456-26	R. 4451-128		
Section 6 : Contrôle	Sous-section 6 : Contrôle		
R. 4456-27	R. 4451-129		
R. 4456-28	R. 4451-130	article R. 4452-20	article R. 4451-37
Chapitre VII : Règles applicables en cas d'exposition professionnelle liée à la radioactivité naturelle Section 1 : Exposition	Section 7 : Règles applicables en cas d'exposition professionnelle liée à la radioactivité naturelle Sous-section 1 :		

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
résultant de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels	Exposition résultant de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels		
R. 4457-1	R. 4451-131		
R. 4457-2	R. 4451-132		
R. 4457-3	R. 4451-133		
R. 4457-4	R. 4451-134		
R. 4457-5	R. 4451-135	article R. 4457-1	article R. 4451-131
Section 2 : Exposition au radon d'origine géologique	Sous-section 2 : Exposition au radon d'origine géologique		
R. 4457-6	R. 4451-136		
R. 4457-7	R. 4451-137		
R. 4457-8	R. 4451-138	article R. 4457-6	article R. 4457-136
R. 4457-9	R. 4451-139	article R. 4457-6	article R. 4457-136
Section 3 : Exposition aux rayonnements ionisants à bord d'aéronefs en vol	Sous-section 3 : Exposition aux rayonnements ionisants à bord d'aéronefs en vol		
R. 4457-10	R. 4451-140		
R. 4457-11	R. 4451-141		
R. 4457-12	R. 4451-142	article R. 4457-10	article R. 4451-140
Section 4 : Dispositions communes	Sous-section 4 : Dispositions communes		
R. 4457-13	R. 4451-143	sections 1 à 3 ces sections chapitres I ^{er} à VI article R. 4452-12 sous-section 2 section 1 du chapitre II (deux références) article R. 4453-24 (deux références) article R. 4452-13	sous-sections 1 à 3 ces sous-sections section 1 à 6 article R. 4451-29 paragraphe 2 sous-section 1 de la section 2 article R. 4451-67 article R. 4451-30
R. 4457-14	R. 4451-144	article R. 4457-13 articles R. 4452-6 et R. 4452-7 section 6 du chapitre III	article R. 4451-143 articles R. 4451-23 et R. 4451-24 sous-section 6 de la section 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire

NOR : M TSA1016308A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-28, R. 314-50 et D. 312-8 et D. 312-9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le rapport d'activité des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité mentionnée à l'article D. 312-8 et D. 312-9 du code de l'action sociale et des familles comprend notamment un tableau de bord dont le contenu est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La saisie des données par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} s'effectue au moyen d'un site internet de collecte. Celui-ci permet leur exportation et leur exploitation par les autorités mentionnées au *d* de l'article L. 313-3.

Art. 3. – Le tableau de bord est saisi durant la période du 10 juin au 15 septembre de l'année qui suit celle de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 4. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

F. HEYRIES

ANNEXE 1

ID – BORDEREAU DE STRUCTURE

Caractéristiques de la structure		
Numéro FINESS :	A1	<input type="text"/>
Raison sociale :	A2	<input type="text"/>
Adresse :	A3	<input type="text"/>
Complément de distribution ou Boîte Postale :	A4	<input type="text"/>
Code Postal : A5 <input type="text"/> Ville :	A6	<input type="text"/>
Libellé de la catégorie de l'établissement :	A7	<input type="text"/>
Signature d'une convention tripartite :	A8	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Numéro SIRET :	A9	<input type="text"/>
Numéro FINESS de l'entité juridique :	A10	<input type="text"/>
Statut de l'entité juridique :	A11	<input type="text"/>
Adresse mail de contact pour le public :	A12	<input type="text"/>
Téléphone de l'établissement pour le public :	A13	<input type="text"/>
Adresse mail de contact de la personne responsable de la saisie :	A14	<input type="text"/>
Téléphone de la personne responsable de la saisie :	A15	<input type="text"/>
Qualité de la personne responsable de la saisie :	A16	<input type="radio"/> 1- Directeur <input type="radio"/> 2- Personnel administratif <input type="radio"/> 3- Personnel soignant <input type="radio"/> 4- Autres
Modifications éventuelles		
Capacité totale autorisée de l'établissement : (nombre de places)	A17	<input type="text"/> B17 <input type="text"/>
Capacité totale installée de l'établissement : (nombre de places)	A18	<input type="text"/> B18 <input type="text"/>
Activités identifiées ⁽¹⁾		
Hébergement permanent :	A19	<input type="checkbox"/> B19 <input type="checkbox"/>
Accueil de jour :	A20	<input type="checkbox"/> B20 <input type="checkbox"/>
Hébergement temporaire :	A21	<input type="checkbox"/> B21 <input type="checkbox"/>

(1) Ne comprend pas les structures sanitaires (HAD, SSR, court séjour).

Q01 – QUESTIONNAIRE POUR LES ACCUEILS DE JOUR EN 2009

Caractéristiques de l'activité accueil de jour

		Modifications
Capacité totale d'accueil de jour autorisée (nombre de places) au 31 décembre :	A1 <input type="text"/>	B1 <input type="text"/>
Capacité totale d'accueil de jour installée (nombre de places) au 31 décembre :	A2 <input type="text"/>	B2 <input type="text"/>
Dans le cas où vous n'atteignez pas le seuil de places prévu dans la circulaire DGCS /A3/2010/78 du 25 février 2010, vous avez l'intention de :	A3 <input type="checkbox"/> 1- solliciter une augmentation de capacité pour atteindre ce seuil <input type="checkbox"/> 2- pratiquer un regroupement avec d'autres structures (GCSMS, ...) <input type="checkbox"/> 3- arrêter cette activité	
Avez-vous une liste d'attente pour l'accueil des personnes ?	A4 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Date effective d'ouverture de l'accueil de jour :		A5 <input type="text"/> <i>format (jj/mm/aaaa)</i>
Tarif journalier moyen des personnes accueillies dans l'année : <i>(si 40 personnes ont été accueillies dans l'année, 18 au tarif journalier de 15 euros et 22 au tarif de 20 euros, le tarif journalier moyen sera de $[(18 \times 15) + (22 \times 20)] / (18 + 22) = 17,75$)</i>		A6 <input type="text"/>
Pratique de fonctionnement de l'accueil de jour : Locaux: (une seule réponse) A7 <input type="checkbox"/> 1- Locaux non dédiés au sein d'un EHPAD ou d'un hôpital <input type="checkbox"/> 2- Locaux dédiés au sein d'un EHPAD ou d'un hôpital <input type="checkbox"/> 3- Locaux dédiés en dehors d'un d'EHPAD ou d'un hôpital		
Projet : l'accueil de jour est-il doté d'un projet d'établissement spécifique ? A8	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Partenariats : l'accueil de jour a-t-il des liens formalisés avec : (plusieurs réponses possibles)	A9 <input type="checkbox"/> un ou des CLIC, réseaux gérontologiques, ... A10 <input type="checkbox"/> un ou des services à domicile (SAD, SSIAD) A11 <input type="checkbox"/> un ou des établissements (EHPAD, hôpital...) A12 <input type="checkbox"/> une ou des associations d'usagers et de familles (France Alzheimer, ...)	
Montant du forfait global annuel de soins reçu de l'assurance maladie pour les places d'accueil de jour ⁽¹⁾ :		A13 <input type="text"/>
Dotations financières extra-légales du Conseil Général : (hors APA)	A14 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <i>Si oui, Montant annuel global :</i>	A15 <input type="text"/>
Dotations financières extra-légales autres : (CRAM, communes, financements privés...)	A16 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <i>Si oui, Montant annuel global :</i>	A17 <input type="text"/>
Avez-vous mis en place une organisation des transports ? si oui :	A18 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
quelle est l'organisation choisie (plusieurs réponses possibles) ?	A19 <input type="checkbox"/> prise en charge des transports par l'accueil de jour (véhicule propre) A20 <input type="checkbox"/> transport confié à un prestataire extérieur A21 <input type="checkbox"/> dédommagement des familles pour les frais liés au transport de leurs proches	
Montant des dépenses réelles 2009 de l'accueil de jour pour l'organisation des transports :		A22 <input type="text"/>
Montant des crédits reçus pour les transports en 2009 :	de l'assurance maladie	A23 <input type="text"/>
	du conseil général	A24 <input type="text"/>

(1) Dans le cas où le montant du forfait global de soins d'accueil de jour n'est pas identifié au sein du budget soins de l'établissement, inscrire le montant fixé lors de la création des places d'accueil de jour pour ces seules places

Données d'activité

Nombre de places réellement ouvertes au public fin 2009 :

A25

Nombre de jours d'ouverture autorisés par an :
(mentionné sur l'arrêté d'autorisation)

A26

Nombre de journées réalisées dans l'année :
(somme des journées de présence des bénéficiaires)

A27

dont nombre de journées réalisées par des malades d'Alzheimer ou maladies apparentées :

A28

Nombre de bénéficiaires différents accueillis dans l'année :
(nombre de personnes venues au moins 1 fois)

A29

dont nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées :

A30

Nombre de personnes ayant fréquenté l'accueil de jour durant une semaine d'activité :
(prendre la semaine du 7 au 13 décembre 2009 inclus)

A31

dont nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées :

A32

Répartition du nombre de journées de présence des personnes ayant fréquenté l'accueil de jour
durant une semaine d'activité (prendre la semaine du 7 au 13 décembre 2009 inclus) :
(compter "1" même si la personne n'est pas restée la journée entière)

	Nombre de journées						
	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	6 jours	7 jours
	A33	B33	C33	D33	E33	F33	G33
Nbre de personnes							

Le nombre de journées de présence par semaine par bénéficiaire est-il plafonné ?

A34 oui non

si oui, quel est ce plafond (en nombre de jours, entre 1 et 7) ?

A35

L'accueil de jour est-il ouvert le week-end ?

A36 oui non

L'accueil de jour a-t-il une activité à destination des aidants familiaux ?

A37 oui non

si oui, laquelle (réponse libre) :

A38

Q02 – QUESTIONNAIRE POUR L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EN 2009

Caractéristiques de l'activité d'hébergement temporaire

		Modifications
Capacité totale autorisée d'hébergement temporaire (nombre de places) au 31 décembre :	A1 <input type="text"/>	B1 <input type="text"/>
Capacité totale installée d'hébergement temporaire (nombre de places) au 31 décembre :	A2 <input type="text"/>	B2 <input type="text"/>
Avez-vous une liste d'attente pour l'accueil des personnes ?	A3 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Date effective d'ouverture de l'activité d'hébergement temporaire :		A4 <input type="text"/> <i>format (jj/mm/aaaa)</i>
Partenariats : pour le fonctionnement de ses places d'hébergement temporaire, la structure a-t-elle des liens formalisés avec : (plusieurs réponses possibles)		
A5 <input type="checkbox"/> un ou des CLIC, réseaux gérontologiques, ...		
A6 <input type="checkbox"/> un ou des services à domicile (SAD, SSIAD)		
A7 <input type="checkbox"/> un ou des établissements (EHPAD, hôpital...)		
A8 <input type="checkbox"/> une ou des associations d'usagers et de familles (France Alzheimer, ...)		
Pratiques de fonctionnement :		
Le nombre de jours de présence par an en hébergement temporaire par résident est-il plafonné ?	A9 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
si oui, quel est ce plafond (en nombre de jours, entre 1 et 366) ?		A10 <input type="text"/>
Projet : l'hébergement temporaire est-il doté d'un projet d'établissement spécifique ?	A11 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Un dispositif spécifique de préparation du retour à domicile a-t-il été mis en place ?	A12 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Tarif hébergement journalier moyen des personnes hébergées dans l'année : (si 40 personnes ont été hébergées temporairement dans l'année, 18 au tarif journalier de 45 euros et 22 au tarif de 52 euros, le tarif journalier moyen sera de $[(18 \times 45) + (22 \times 52)] / (18 + 22) = 48,85$)		A13 <input type="text"/>
Tarif dépendance journalier des personnes :		
en GIR 1 et 2 :		A14 <input type="text"/>
en GIR 3 et 4 :		A15 <input type="text"/>
en GIR 5 et 6 :		A16 <input type="text"/>
Montant du forfait global de soins reçu de l'assurance maladie pour l'hébergement temporaire ⁽¹⁾ :		A17 <input type="text"/>
Dotations financières extra-légales du Conseil Général : (hors APA)	A18 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, Montant annuel global :	A19 <input type="text"/>
Dotations financières extra-légales autres : (CRAM, communes, financements privés...)	A20 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, Montant annuel global :	A21 <input type="text"/>

(1) Dans le cas où le montant du forfait global de soins d'hébergement temporaire n'est pas identifié au sein du budget soins de l'établissement, inscrire le montant fixé lors de la création des places d'hébergement temporaire.

Données d'activité de l'hébergement temporaire

Nombre de places réellement ouvertes au public exclusivement réservées à l'hébergement temporaire à la fin 2009 :	A22	<input type="text"/>
Nombre de jours d'ouverture autorisés : (mentionné sur l'arrêté d'autorisation)	A23	<input type="text"/>
dont nombre de jours autorisés pour des malades d'Alzheimer ou maladies apparentées :	A24	<input type="text"/>
Nombre de journées réalisées dans l'année : (somme des jours de présence des bénéficiaires)	A25	<input type="text"/>
dont nombre de journées réalisées par des malades d'Alzheimer ou maladies apparentées :	A26	<input type="text"/>
Nombre total de personnes différentes accueillies durant l'année : (nombre total de personnes venues au moins 1 fois)	A27	<input type="text"/>
dont nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées :	A28	<input type="text"/>
Nombre total de séjours durant l'année :	A29	<input type="text"/>
dont :		
nombre de séjours d'une durée inférieure ou égale à 2 jours	A30	<input type="text"/>
nombre de séjours d'une durée supérieure à 2 jours et inférieure ou égale à 1 semaine	A31	<input type="text"/>
nombre de séjours d'une durée supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois	A32	<input type="text"/>
nombre de séjours d'une durée supérieure à 1 mois	A33	<input type="text"/>
Durée de séjour la plus fréquente des malades d'Alzheimer (2 choix possibles) : (indiquer 1 pour la durée de séjour la plus fréquente des 2, indiquer 2 pour la suivante)		
durée de séjour inférieure ou égale à 2 jours	A34	<input type="text"/>
durée de séjour supérieure à 2 jours et inférieure ou égale à 1 semaine	A35	<input type="text"/>
durée de séjour supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois	A36	<input type="text"/>
durée de séjour supérieure à 1 mois	A37	<input type="text"/>
Quelle a été la pratique principale des séjours d'hébergement temporaire en 2009 ? (une seule réponse)	A38	<input type="checkbox"/> 1- des séjours programmés <input type="checkbox"/> 2- des séjours non programmés (urgence)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

NOR : DEFD1017456S

Le directeur central du service du commissariat des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1991 modifié fixant les limites de compétences prévues par l'arrêté relatif aux délégations de pouvoirs du ministre chargé des armées pour ce qui concerne ses attributions d'ordonnateur-répartiteur des matériels de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils,

Décide :

Art. 1^{er}. – I. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, les actes de gestion et d'administration relatifs à la situation individuelle de certains militaires d'active et de réserve :

1. M. le commissaire général Jean-Pierre Dupuy, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées, pour le corps des commissaires de l'armée de terre ainsi que les officiers sous contrats et les volontaires officiers aspirants qui y sont rattachés et le corps des maîtres ouvriers des armées ;

2. M. le commissaire général André Fourès, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées, pour le corps des commissaires de la marine ainsi que les officiers sous contrats et les volontaires officiers aspirants qui y sont rattachés ;

3. Mme la commissaire générale Françoise Latour, adjointe du directeur central du service du commissariat des armées, pour le corps des commissaires de l'air ainsi que les officiers sous contrats et les volontaires officiers aspirants qui y sont rattachés, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

4. M. le commissaire en chef Antoine d'Elloy de Bonninghen, chef du bureau gestion des corps de la direction centrale du service du commissariat des armées, dans la limite des attributions du bureau.

II. – Délégation est donnée à M. le commissaire colonel Christian Pitiot, chef du bureau organisation financière de la direction centrale du service du commissariat des armées, à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, toutes décisions de création de trésoreries et tous arrêtés de nomination et de désignation de régisseurs.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et tous ordres de recettes :

I. – Dans la limite des attributions du service et dans le cadre de la conduite du changement :

A. – Pièces intéressant l'armée de terre

1. M. le commissaire général Jean-Pierre Dupuy, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées ;

2. Mme la commissaire lieutenant-colonelle Géraldine Le Du, au sein de la cellule de conduite du changement terre ;
3. Mme Marie-Claude Gallet, attachée d'administration du ministère de la défense, au sein de la cellule de conduite du changement terre ;
4. Mme Hélène Jardy, secrétaire administrative au sein de la cellule de conduite du changement terre.

B. – Pièces intéressant la marine

5. M. le commissaire général André Fourès, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées ;
6. M. le lieutenant de vaisseau Dominique Haumonté, au sein de la cellule de conduite du changement marine ;
7. M. l'officier de 2^e classe Fabrice Giraud, au sein de la cellule de conduite du changement marine ;
8. M. le premier maître Cyrille Levesque, au sein de la cellule de conduite du changement marine ;
9. M. l'officier de 2^e classe Rodolphe Hardel, au sein de la cellule de conduite du changement marine ;
10. M. l'officier de 2^e classe Yves Laviolle, au sein de la cellule de conduite du changement marine ;
11. Mme l'officière de 2^e classe Tatiana Forté, au sein de la cellule de conduite du changement marine.

C. – Pièces intéressant l'armée de l'air

12. Mme la commissaire générale Françoise Latour, adjointe du directeur central du service du commissariat des armées, jusqu'au 31 juillet 2010 ;
13. Mme la commissaire lieutenant-colonelle Laurence Belmonte, au sein de la cellule de conduite du changement air, jusqu'au 31 juillet 2010 ;
14. M. le commissaire commandant Renaud Ventre, au sein de la cellule de conduite du changement air, jusqu'au 31 juillet 2010.

II. – Dans la limite des attributions de chaque sous-direction de la direction centrale du service du commissariat des armées :

15. M. le commissaire colonel Christian Pitiot, chef du bureau organisation financière de la sous-direction finances-budget-comptabilité ;
16. M. le commissaire en chef Gilles Ricard, au sein du bureau organisation financière de la sous-direction finances-budget-comptabilité ;
17. Mme la commissaire lieutenant-colonelle Maria-Lina Lanfranchi, chef du bureau ressources budgétaires et patrimoniales de la sous-direction synthèse ;
18. Mme Brigitte Colin, secrétaire administrative au sein du bureau ressources budgétaires et patrimoniales de la sous-direction synthèse ;
19. M. Gérard Moal, secrétaire administratif au sein du bureau ressources budgétaires et patrimoniales de la sous-direction synthèse.

Art. 3. – I. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer les actes pris sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, dans la limite des compétences respectives des services définies par le même arrêté :

A. – Service local du contentieux de Bordeaux

1. M. le commissaire général Pierre Levallois, chargé des fonctions de directeur du service local du contentieux de Bordeaux ;
2. M. le commissaire lieutenant-colonel Charles Coll, directeur adjoint du service local du contentieux de Bordeaux ;
3. M. Jérôme Pedarros, attaché d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

B. – Service local du contentieux de Brest

4. M. le commissaire général Etienne Vuillermet, chargé des fonctions de directeur du service local du contentieux de Brest ;
5. M. Michel Ollier, attaché d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

C. – Service local du contentieux de Cherbourg

6. M. le commissaire en chef Christian Balleydier, directeur du service local du contentieux de Cherbourg ;
7. M. le commissaire en chef Guy Bordon, directeur adjoint du service local du contentieux de Cherbourg ;

8. M. Bruno Favre, attaché d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

D. – Service local du contentieux de Lyon

9. M. le commissaire colonel Claude Cuq, directeur du service local du contentieux de Lyon ;

10. M. le commissaire colonel Pierre-Jean Fortunato, directeur adjoint du service local du contentieux de Lyon ;

11. Mme Dominique Carau, attachée d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

E. – Service local du contentieux de Metz

12. M. le commissaire général Jean-Louis Cousson, chargé des fonctions de directeur du service local du contentieux de Metz ;

13. M. le commissaire colonel Pascal Monti, directeur adjoint du service local du contentieux de Metz ;

14. Mme Pascale Calmé, attachée d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

F. – Service local du contentieux de Rennes

15. M. le commissaire colonel Richard Wagner, directeur du service local du contentieux de Rennes ;

16. M. le commissaire colonel Henri Mérand, directeur adjoint du service local du contentieux de Rennes ;

17. Mlle Aurélie Lafosse, attachée d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

G. – Service local du contentieux de Saint-Germain-en-Laye

18. M. le commissaire général Frédéric Fabre, chargé des fonctions de directeur du service local du contentieux de Saint-Germain-en-Laye ;

19. M. le commissaire colonel Bertrand François, directeur adjoint du service local du contentieux de Saint-Germain-en-Laye ;

20. M. André Méritan, agent sous contrat, chef du bureau local du contentieux.

H. – Service local du contentieux de Toulon

21. M. le commissaire en chef Alain Brault, directeur du service local du contentieux de Toulon ;

22. M. le commissaire en chef Patrick Henry, directeur adjoint du service local du contentieux de Toulon ;

23. M. Nicolas Gondran, attaché d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

I. – Service local du contentieux de Villacoublay

24. M. le commissaire général Jean-Marie d'Allard, chargé des fonctions de directeur du service local du contentieux de Villacoublay ;

25. M. le commissaire lieutenant-colonel Denis Lambilliotte, directeur adjoint du service local du contentieux de Villacoublay ;

26. M. Jean-Paul Paolini, attaché d'administration du ministère de la défense, chef du bureau local du contentieux.

II. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, dans les limites des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé et dans le cadre des compétences respectives des services définies par le même arrêté, les actes relatifs aux dommages causés ou subis par les armées :

J. – Direction du commissariat d'outre-mer à Djibouti

27. M. le commissaire général Jean-Louis Paquette, directeur du commissariat d'outre-mer à Djibouti, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

28. M. le commissaire colonel Eric Rémy-Néris, directeur du commissariat d'outre-mer à Djibouti, à compter du 1^{er} août 2010 ;

29. M. le commissaire lieutenant-colonel Emmanuel Boux de Casson, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Djibouti, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

30. M. le commissaire lieutenant-colonel Franck Lorimier, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Djibouti, à compter du 1^{er} août 2010.

K. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Libreville (Gabon)*

31. M. le commissaire lieutenant-colonel Eric Pinsard, directeur du commissariat d'outre-mer à Libreville ;
32. M. le commissaire commandant Erwan Cafferato, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Libreville.

L. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Fort-de-France (Martinique)*

33. M. le commissaire lieutenant-colonel Pierre Magnard, directeur du commissariat d'outre-mer à Fort-de-France ;
34. Mme la commissaire lieutenant-colonelle Maryline Hartenstein, directrice adjointe du commissariat d'outre-mer à Fort-de-France.

M. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)*

35. M. le commissaire colonel Bertrand Mevel, directeur du commissariat d'outre-mer à Nouméa ;
36. M. le commissaire en chef Richard Coussin, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Nouméa.

N. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Papeete (Polynésie française)*

37. M. le commissaire en chef Bernard Mercier, directeur du commissariat d'outre-mer à Papeete ;
38. M. le commissaire lieutenant-colonel François-Xavier Trivière, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Papeete ;
39. M. le commissaire en chef Xavier Degrange, chef de la division logistique.

O. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis (La Réunion)*

40. M. le commissaire colonel François-Alain Serre, directeur du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis, jusqu'au 31 juillet 2010 ;
41. M. le commissaire colonel Marc de Becdelièvre, directeur du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis, à compter du 1^{er} août 2010 ;
42. Mme la commissaire lieutenant-colonelle Stéphanie David, directrice adjointe du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis ;
43. M. le commissaire principal Sébastien Plat-Monin, chef de la division administration-finances.

P. – *Direction du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert (Sénégal)*

44. M. le commissaire en chef Jacques Bourrier, directeur du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert ;
45. M. le commissaire colonel Alain Giavarini, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert, jusqu'au 31 juillet 2010 ;
46. M. le commissaire colonel Louis-Frédéric Guibert, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert, à compter du 1^{er} août 2010.

Q. – *Direction du commissariat des forces françaises en Afghanistan*

47. M. le commissaire colonel Lucien Oulac, directeur du commissariat des forces françaises en Afghanistan ;
48. M. le commissaire commandant Philippe Lejeune, adjoint au directeur du commissariat des forces françaises en Afghanistan.

R. – *Direction du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire*

49. M. le commissaire lieutenant-colonel Charles-Philippe Dubois, directeur du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire ;
50. M. le commissaire capitaine Azzedine Bama, adjoint au directeur du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire.

S. – *Direction du commissariat des forces françaises au Kosovo*

51. M. le commissaire lieutenant-colonel Francis Garcia, directeur du commissariat des forces françaises au Kosovo ;
52. M. le commissaire capitaine Rémi Maurin, chef du bureau audit administration.

T. – *Direction du commissariat des forces françaises au Liban*

53. M. le commissaire colonel Ernest Cutin, directeur du commissariat des forces françaises au Liban ;

54. Mme la commissaire lieutenant Fabienne Pineau, adjointe au directeur du commissariat des forces françaises au Liban.

U. – Direction du commissariat des éléments français au Tchad

55. M. le commissaire lieutenant-colonel Guillaume Audoux, directeur du commissariat des éléments français au Tchad ;

56. Mme la commissaire capitaine Ségolène Dunaud, adjointe au directeur du commissariat des éléments français au Tchad ;

57. M. le capitaine Sébastien Chabat-Courède, chargé de mission auprès du directeur.

Art. 4. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, tous actes concernant le stockage, la mise à disposition et la gestion des matériels relevant de la compétence du service du commissariat des armées en application de l'article R. 3232-2 du code de la défense :

I. – Direction centrale du service du commissariat des armées :

1. M. le commissaire général Jean-Pierre Dupuy, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées, pour les actes intéressant l'armée de terre ;

2. M. le commissaire général André Fourès, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées, pour les actes intéressant la marine ;

3. Mme la commissaire générale Françoise Latour, adjointe du directeur central du service du commissariat des armées, pour les actes intéressant l'armée de l'air, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

4. M. le commissaire colonel Bertrand Dumont, au sein de la cellule de conduite du changement terre pour les actes intéressant l'armée de terre, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

II. – Dans le cadre de leurs attributions et dans les limites prévues à la colonne I du tableau I de l'annexe de l'arrêté du 1^{er} octobre 1991 susvisé :

A. – Centre d'expertise du soutien du combattant et des forces

5. M. le commissaire colonel Robert Philippot, directeur du centre d'expertise du soutien du combattant et des forces, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

6. M. le commissaire général Jean-Pierre Dupuy, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées, chargé des fonctions de directeur du centre d'expertise du soutien du combattant et des forces, à compter du 1^{er} août 2010 ;

7. M. le commissaire colonel Bertrand Dumont, directeur adjoint du centre d'expertise du soutien du combattant et des forces, à compter du 1^{er} août 2010 ;

8. M. le commissaire colonel Jean-Marie Maysonnave, directeur adjoint du centre d'expertise du soutien du combattant et des forces, à compter du 1^{er} août 2010 ;

9. M. le lieutenant-colonel Georges Septours, chef de la division logistique et technique.

B. – Centre d'expertise de soutien général des armées

10. M. le commissaire colonel Cyril Villerbu, directeur du centre d'expertise de soutien général des armées ;

11. M. le capitaine Hugues Lorente, chargé de mission système d'information.

C. – Plate-forme achats finances Centre-Est

12. M. le commissaire colonel Claude Cuq, directeur de la plate-forme achats finances de Lyon ;

13. M. le commissaire colonel Pierre-Jean Fortunato, directeur adjoint de la plate-forme achats finances de Lyon ;

14. M. le commissaire lieutenant-colonel Thierry Bethencourt, chef du bureau évaluation et amélioration de la performance des achats.

D. – Plate-forme achats finances Ile-de-France

15. M. le commissaire général de brigade Frédéric Fabre, directeur de la plate-forme achats finances de Saint-Germain-en-Laye ;

16. M. le commissaire colonel Bertrand François, directeur adjoint de la plate-forme achats finances de Saint-Germain-en-Laye.

E. – Plate-forme achats finances Ouest

17. M. le commissaire en chef Claude Renaud, directeur de la plate-forme achats finances de Brest ;

18. Mme l'officière principale Nadine Manach-Lucas, directrice adjointe de la plate-forme achats finances de Brest.

F. – Plate-forme achats finances Sud-Est

19. M. le commissaire en chef Alain Brault, directeur de la plate-forme achats finances de Toulon ;
20. M. le commissaire en chef Patrick Henry, directeur adjoint de la plate-forme achats finances de Toulon.

G. – Direction du commissariat en région terre nord-ouest, à Rennes

21. M. le commissaire colonel Richard Wagner, directeur du commissariat en région terre nord-ouest, à Rennes ;
22. M. le commissaire colonel Henri Mérand, directeur adjoint du commissariat en région terre nord-ouest, à Rennes.

H. – Direction du commissariat en région terre nord-est, à Metz

23. M. le commissaire général Jean-Louis Cousson, directeur du commissariat en région terre nord-est, à Metz ;
24. M. le commissaire colonel Pascal Monti, directeur adjoint du commissariat en région terre nord-est, à Metz.

I. – Direction du commissariat en région terre sud-ouest, à Bordeaux

25. M. le commissaire général Pierre Levallois, directeur du commissariat en région terre sud-ouest, à Bordeaux ;
26. M. le commissaire lieutenant-colonel Charles Coll, directeur adjoint du commissariat en région terre sud-ouest, à Bordeaux.

J. – Direction locale du commissariat de la marine à Paris

27. M. le commissaire en chef Jean-François Hiaux, directeur du commissariat de la marine à Paris ;
28. M. l'officier en chef Eric de Wolbock-Châtillon, directeur adjoint du commissariat de la marine à Paris.

K. – Direction locale du commissariat de l'arrondissement maritime de Cherbourg

29. M. le commissaire en chef Christian Balleydier, directeur du commissariat de l'arrondissement maritime de Cherbourg ;
30. M. le commissaire en chef Guy Bordon, chef du service administration finances.

L. – Direction du commissariat d'outre-mer à Djibouti

31. M. le commissaire général Jean-Louis Paquette, directeur du commissariat d'outre-mer à Djibouti, jusqu'au 31 juillet 2010 ;
32. M. le commissaire colonel Eric Rémy-Néris, directeur du commissariat d'outre-mer à Djibouti, à compter du 1^{er} août 2010 ;
33. M. le commissaire lieutenant-colonel Emmanuel Boux de Casson, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Djibouti, jusqu'au 31 juillet 2010 ;
34. M. le commissaire lieutenant-colonel Franck Lorimier, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Djibouti, à compter du 1^{er} août 2010 ;
35. M. le lieutenant-colonel Patrick Lachaux, chef du soutien technique.

M. – Direction du commissariat d'outre-mer à Libreville (Gabon)

36. M. le commissaire lieutenant-colonel Eric Pinsard, directeur du commissariat d'outre-mer à Libreville ;
37. M. le commissaire commandant Erwan Cafferato, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Libreville.

N. – Direction du commissariat d'outre-mer à Cayenne (Guyane)

38. M. le commissaire colonel Jacques Gazzo, directeur du commissariat d'outre-mer à Cayenne ;
39. M. le commissaire lieutenant-colonel Pierre Giorgi, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Cayenne.

O. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Fort-de-France (Martinique)*

40. M. le commissaire lieutenant-colonel Pierre Magnard, directeur du commissariat d'outre-mer à Fort-de-France ;

41. Mme la commissaire lieutenant-colonelle Maryline Hartenstein, directrice adjointe du commissariat d'outre-mer à Fort-de-France.

P. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)*

42. M. le commissaire colonel Bertrand Mevel, directeur du commissariat d'outre-mer à Nouméa ;

43. M. le commissaire en chef Richard Coussin, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Nouméa.

Q. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Papeete (Polynésie française)*

44. M. le commissaire en chef Bernard Mercier, directeur du commissariat d'outre-mer à Papeete ;

45. M. le commissaire lieutenant-colonel François-Xavier Trivière, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Papeete ;

46. M. le commissaire en chef Xavier Degrange, chef de la division logistique.

R. – *Direction du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis (La Réunion)*

47. M. le commissaire colonel François-Alain Serre, directeur du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

48. M. le commissaire colonel Marc de Becdelièvre, directeur du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis, à compter du 1^{er} août 2010 ;

49. Mme la commissaire lieutenant-colonelle Stéphanie David, directrice adjointe du commissariat d'outre-mer à Saint-Denis ;

50. M. le commandant Claude Ruffet, chef de la division soutien logistique.

S. – *Direction du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert (Sénégal)*

51. M. le commissaire en chef Jacques Bourrier, directeur du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert ;

52. M. le commissaire colonel Alain Giavarini, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

53. M. le commissaire colonel Louis-Frédéric Guibert, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert, à compter du 1^{er} août 2010.

T. – *Direction du commissariat des forces françaises en Afghanistan*

54. M. le commissaire colonel Lucien Oulac, directeur du commissariat des forces françaises en Afghanistan ;

55. M. le commissaire commandant Philippe Lejeune, adjoint au directeur du commissariat des forces françaises en Afghanistan.

U. – *Direction du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire*

56. M. le commissaire lieutenant-colonel Charles-Philippe Dubois, directeur du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire ;

57. M. le commissaire capitaine Azzedine Bama, adjoint au directeur du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire ;

V. – *Direction du commissariat des forces françaises au Kosovo*

58. M. le commissaire lieutenant-colonel Francis Garcia, directeur du commissariat des forces françaises au Kosovo ;

59. M. le commissaire capitaine Rémi Maurin, chef du bureau audit administration.

W. – *Direction du commissariat des forces françaises au Liban*

60. M. le commissaire colonel Ernest Cutin, directeur du commissariat des forces françaises au Liban ;

61. Mme la commissaire lieutenant Fabienne Pineau, adjointe au directeur du commissariat des forces françaises au Liban.

X. – *Direction du commissariat des éléments français au Tchad*

62. M. le commissaire lieutenant-colonel Guillaume Audoux, directeur du commissariat des éléments français au Tchad ;

63. Mme la commissaire capitaine Ségolène Dunaud, adjointe au directeur du commissariat des éléments français au Tchad ;

64. M. le capitaine Sébastien Chabat-Courède, chargé de mission auprès du directeur.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.

J.-M. COFFIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service du commissariat des armées)

NOR : DEFD1017463S

Le directeur central du service du commissariat des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3232-4 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant organisation du service du commissariat des armées,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, au nom du ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans le cadre de la conduite du changement, dans la limite des attributions du service du commissariat des armées et de cent vingt fois le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée, tel que défini au II de l'article 26 du décret du 1^{er} août 2006 susvisé :

1. M. le commissaire général Jean-Pierre Dupuy, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées ;

2. M. le commissaire général André Fourès, adjoint du directeur central du service du commissariat des armées ;

3. M. Philippe Gruit, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications au sein de la cellule de conduite du changement terre ;

4. Mme Marie-Claude Gallet, attachée d'administration au sein de la cellule de conduite du changement terre ;

5. M. le commissaire en chef Eric Desmergers, au sein de la cellule de conduite du changement marine.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.

J.-M. COFFIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 28 juin 2010 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien

NOR : SASH1017461A

Par arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 28 juin 2010, le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien pour l'année scolaire 2010-2011 est fixé à 673 et réparti dans les différentes régions comme suit :

Aquitaine : 60.

Ile-de-France : 344.

Midi-Pyrénées : 50.

Nord - Pas-de-Calais : 70.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 100.

Rhône-Alpes : 49.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 30 juin 2010 pris en application de l'article D. 380-4 du code de la sécurité sociale

NOR : SASS1017496A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 380-2 et D. 380-4 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant mentionné à l'article D. 380-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 029 euros pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J.-L. REY

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,

J.-L. REY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer

NOR : BCRD1016477A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568, 572, 572 *bis* et 575 E *bis* ;
Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 284 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2010 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, modifiant l'arrêté susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 5 juillet 2010, la nomenclature des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, jointe à l'arrêté susvisé est modifiée conformément aux tableaux ci-joints.

Art. 2. – Dans les départements de Corse, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 575 E *bis* du code général des impôts.

Art. 3. – Pour les acheteurs-revendeurs et les revendeurs de tabacs manufacturés mentionnés au premier alinéa de l'article 568 du code général des impôts, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 572 *bis* du même code.

Art. 4. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

FRANÇOIS BAROIN

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Fournisseur : ALTADIS Distribution France 01				
NOUVEAUX PRODUITS				
CIGARETTES				
BASIC EVOLUTION 3 ROUGE 100 mm en 20.....				5,10
BENSON & HEDGES KS en 20				5,10
CHESTERFIELD BLUE en 30				7,60
CHESTERFIELD RED en 30.....				7,60
DUNHILL INTERNATIONAL BLACK en 20.....				6,10

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
LUCKY STRIKE CR X 2 (Convertibles) en 20.....				5,30
PUEBLO BURLEY BLEND en 20.....				5,10
ROTHMANS BY BLUE en 20.....				5,10
ROTHMANS BY RED en 20.....				5,10
VOGUE DS BRONZE en 20.....				5,60
VOGUE DS MENTHE en 20.....				5,60
VOGUE PERLE BRONZE en 20.....				5,40
VOGUE PERLE MENTHE en 20.....				5,40
WINFIELD ROUGE 100's en 20.....				5,10
TABAC À ROULER				
BASIC tabac à Tuber en 50 G.....				8,30
CAMEL en 50 G.....				8,30
CAMEL en 70 G.....				11,65
CAMEL en 80 G.....				13,30
CHESTERFIELD tabac à tuber en 50 G.....				8,30
INTERVAL MARRON en 30 G.....				5,00
INTERVAL MARRON en 40 G.....				6,65
INTERVAL MARRON en 60 G.....				10,00
JPS RED 60 dosettes.....				7,50
JPS RED 120 dosettes.....				14,50
L & M tabac à tuber en 50 G.....				8,30
NEWS 60 dosettes à tuber.....				7,50
NEWS 120 dosettes à tuber.....				14,50
PALL MALL NEW ORLEANS en 48 G.....				8,00
PALL MALL NEW ORLEANS en 49 G.....				8,15
PALL MALL NEW ORLEANS en 50 G.....				8,30
PALL MALL NEW ORLEANS en 200 G.....				34,90
WINSTON en 50 G.....				8,30
WINSTON en 80 G.....				13,30
TABAC À NARGUILÉ				
HABIBI CERISE en 40 G.....				5,00
HABIBI PINA COLADA en 40 G.....				5,00
CIGARES				
AGIO MEHARI'S ECUADOR en 5.....			0,32	1,60
AGIO MEHARI'S JAVA en 5.....			0,32	1,60
AGIO MEHARI'S SWEET ORIENT en 5.....			0,32	1,60
BOLIVAR COLECCION BOLIVAR 2010 en 20.....				760,00
COHIBA BHK 52 en 10.....			27,00	270,00
COHIBA BHK 54 en 10.....			36,00	360,00
COHIBA BHK 56 en 10.....			40,00	400,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME FRENCH VANILLA en 20.....			0,31	6,20
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI FRENCH VANILLA en 20.....			0,29	5,70
HOYO DE MONTERREY DOUBLE EPICURE en 15.....				255,00
HOYO DE MONTERREY REPLICA ANTIGUA2010 en 50.....				2 100,00
LA GLORIA CUBANA INMENSOS en 10.....			14,00	140,00
MONTECRISTO GRAND EDMUNDO en 10 EDITION LIMITEE 2010.....			16,50	165,00
NINAS POCKET BLEU en 20.....			0,26	5,20
NINAS POCKET CLASSIC en 20.....			0,26	5,20
PARTAGAS SERIE D ESPECIAL en 10 édition limitée.....			12,70	127,00
RAMON ALLONES ALLONES SUPERIORES en 10.....			9,00	90,00
ROMEO Y JULIETA JULIETA Boîte Alum. En 5.....				22,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS en 10.....			12,30	123,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS en 25.....			12,30	307,50
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBE en 3.....			12,90	38,70
TRINIDAD 40° Aniv. Trinidad 2010 en 40.....				1 980,00
TRINIDAD SHORT ROBUSTO T en 12 EDITION LIMITEE 2010.....			16,00	192,00
VILLIGER BLACK TUBE.....			2,00	2,00
VILLIGER RED TUBE.....			2,00	2,00
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARETTES				

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
BASIC EVOLUTION 3 AZUR en 20 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION ARGENT en 20).....		5,10		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 AZUR en 25 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION ARGENT en 25).....		6,40		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 BLEUE en 20 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION BLEUE en 20).....		5,10		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 BLEUE en 25 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION BLEUE en 25).....		6,40		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 BLEUE en 30 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION BLEUE en 30).....		7,60		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 BLEUE 100 mm en 20 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION BLEUE 100 en 20).....		5,10		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 ROUGE en 20 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION 3 RED en 20).....		5,10		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 ROUGE en 25 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION 3 RED en 25).....		6,40		Sans changement
BASIC EVOLUTION 3 ROUGE en 30 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION 3 RED en 30).....		7,60		Sans changement
CHESTERFIELD BLUE en 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD BLUE LINE en 20).....		5,10		Sans changement
CHESTERFIELD BLUE en 25 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD CLASSIC BLUE en 25).....		6,40		Sans changement
CHESTERFIELD BRONZE en 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD BRONZE LINE en 20).....		5,10		Sans changement
CHESTERFIELD RED en 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD RED LINE en 20).....		5,10		Sans changement
CHESTERFIELD RED en 25 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD CLASSIC RED en 25).....		6,40		Sans changement
CHESTERFIELD RED 100 mm en 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD RED LINE 100 mm en 20).....		5,10		Sans changement
DUNHILL SPRING BOX 16.....		6,30		Retrait
DUNHILL SPRING BOX 33.....		6,30		Retrait
DUNHILL SPRING BOX 85.....		6,30		Retrait
FREEMAN AND WILDE DOREE en 20.....		5,30		Retrait
FREEMAN AND WILDE ROUGE en 20.....		5,30		Retrait
LUCKY STRIKE CR (Convertibles) en 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE CR en 20).....		5,50		5,30
LUCKY STRIKE DS BLEUE en 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE NL SILVER [Bleue] en 20).....		5,10		Sans changement
LUCKY STRIKE DS RED en 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE NL RED en 20).....		5,10		Sans changement
LUCKY STRIKE EF PACK RED en 20.....		5,30		Retrait
LUCKY STRIKE EF PACK SILVER [Bleue] en 20.....		5,30		Retrait
LUCKY STRIKE EPACK en 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE RP2 SILVER [Bleue] en 20).....		5,10		Sans changement
LUCKY STRIKE FIRELEAF SILVER en 20.....		5,30		Retrait
LUCKY STRIKE LL RED en 20.....		5,20		Retrait
LUCKY STRIKE LL SILVER (Bleue) en 20.....		5,20		Retrait
LUCKY STRIKE LLM en 20.....		5,20		Retrait
LUCKY STRIKE MADURA SILVER en 20.....		5,30		Retrait
LUCKY STRIKE NLM en 20.....		5,10		Retrait
LUCKY STRIKE PACK RED en 20.....		5,30		Retrait
LUCKY STRIKE PACK SILVER (Bleue) en 20.....		5,30		Retrait
LUCKY STRIKE RED (PAQUET RIGIDE) en 20.....		5,30		5,10
LUCKY STRIKE RP1 RED en 20.....		5,10		Retrait
LUCKY STRIKE SILVER (Bleue) en 20.....		5,30		5,10
LUCKY STRIKE SL RED en 20.....		5,20		Retrait
LUCKY STRIKE SL SILVER (Bleue) en 20.....		5,20		Retrait
LUCKY STRIKE SOFT SC PACK RED en 20.....		5,20		Retrait
LUCKY STRIKE SOFT SC PACK SILVER en 20.....		5,20		Retrait
ROCKETS GOLD en 40.....		10,20		Retrait
ROCKETS ORIGINAL en 40.....		10,20		Retrait
ROTHMANS BLEU en 20.....		5,30		5,10
ROTHMANS ROUGE en 20.....		5,30		5,10
VOGUE AROME ORANGEE en 20.....		5,60		Retrait
VOGUE ELEGANCE en 20.....		5,60		Retrait
TABAC À ROULER				
AJJA17 BLOND en 33 G.....		5,90		Retrait

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
AJJA17 EXTRA BLOND en 33 G		5,90		Retrait
BISON en 35 G		6,30		Retrait
DRUM BLANC en 40 G		7,00		6,65
DRUM JAUNE en 40 G		7,00		6,65
VOYAGEUR EXTRA BLOND en 30 G		5,00		Retrait
WESTPOINT en 40 G		7,15		Retrait
CIGARES				
BOGART CIGARROS en 20	0,55	11,00	0,58	11,50
BOGART CIGARROS PANATELA en 5	0,60	3,00	0,62	3,10
BOGART MINI en 20	0,30	6,00	0,31	6,20
BOGART SUMATRA en 20	0,33	6,50	0,35	7,00
CLUBMASTER MINI VANILLA en 4	0,30	1,20		Retrait
HOLLANDIA MINI CIGARILLOS en 5 (ANCIENNEMENT HOLLANDIA SMALL CIGARILLOS en 5)	3,00	1,50		Sans changement
ROLL'S MELANGE CUBAIN FILTRE en 20	0,23	4,50	0,24	4,70
Fournisseur : Compagnie des Caraïbes 06 Domaine de Poujux, 71430 Saint-Aubin-en-Charollais				
NOUVEAUX PRODUITS				
CIGARES				
Petit Belicosos Ltd 25			11,50	287,50
Petit Libertador 25			9,50	237,50
Royal Coronas (tubes) 10			10,50	105,00
Piramides Ltd 10			18,00	180,00
Magnum 48 Ltd 25			10,00	250,00
Sublimes Ltd 10			18,00	180,00
Edmundo (tubes) 15			15,00	225,00
Serie D N° 5 Ltd 25			11,20	280,00
Salomon 10			22,00	220,00
Small Club 10			9,50	95,00
Especial Allones 25			12,30	307,50
Petit Campania 10			10,50	105,00
Duke Ltd 10			13,00	130,00
Romeo N° 2 De Luxe (tubes) 25			6,50	162,50
Ingenios Ltd 12			18,00	216,00
Epicure Especial 25			11,80	295,00
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARES				
BOLIVAR				
Belicosos Finos en 25	11,30	282,50	Sans changement	Sans changement
Belvederes en 25	2,30	57,50	Sans changement	Sans changement
Bonitas en 25	4,50	112,50	Sans changement	Sans changement
Chicos en 25	1,20	30,00	Retrait	Retrait
Coronas en 25	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Coronas extra en 25	6,90	172,50	7,00	175,00
Coronas Gigantes en 25	12,80	320,00	12,90	322,50
Coronas junior en 25	5,20	130,00	Sans changement	Sans changement
Gold Medal en 10	9,30	93,00	Sans changement	Sans changement
Inmensas en 25	9,20	230,00	Sans changement	Sans changement
Libertador en 25	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Lonsdales en 25	9,90	247,50	Sans changement	Sans changement
N° 1 Tubos en 25	9,30	232,50	Sans changement	Sans changement
N° 2 Tubos en 25	7,80	195,00	8,00	200,00
N° 3 Tubos en 25	5,10	127,50	5,30	132,50
Petit Coronas en 25	6,50	162,50	6,80	170,00
Royal Coronas en 25	9,90	247,50	Sans changement	Sans changement
CUABA				

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Diademas en 5	20,40	102,00	21,00	105,00
Distinguidos en 10	10,80	108,00	Sans changement	Sans changement
Divinos en 25.....	5,30	132,50	5,50	137,50
Exclusivos en 25.....	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Generosos en 25	6,30	157,50	6,50	162,50
Salomon en 10.....	13,90	139,00	Sans changement	Sans changement
Traditionales en 25	5,60	140,00	5,80	145,00
DIPLOMATICOS				
N° 1 en 25	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
N° 2 en 25	9,80	245,00	10,00	250,00
N° 3 en 25	7,30	182,50	Sans changement	Sans changement
N° 4 en 25	5,60	140,00	6,10	152,50
N° 5 en 25	4,30	107,50	4,50	112,50
EL REY DEL MUNDO				
Choix suprême en 25	7,90	197,50	8,20	205,00
Coronas de luxe en 25.....	7,30	182,50	Sans changement	Sans changement
Demi-tasse en 25.....	3,00	75,00	3,10	77,50
Grand Coronas en 25	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Grand de Espana en 25.....	9,70	242,50	10,00	250,00
Lonsdales en 25.....	7,90	197,50	Sans changement	Sans changement
Lunch club en 25	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
Petit Coronas en 25.....	6,00	150,00	6,20	155,00
Tainos en 25	12,40	310,00	Sans changement	Sans changement
FONSECA				
Cadetes KDT en 25.....	2,50	62,50	2,60	65,00
Cosacos en 25.....	4,10	102,50	Sans changement	Sans changement
Delicias en 25.....	2,40	60,00	2,50	62,50
Fonseca n° 1 en 25.....	5,90	147,50	6,10	152,50
Invictos en 25.....	4,00	100,00	Retrait	Retrait
GISPERT				
Habanera n° 2 en 25.....	2,00	50,00	Sans changement	Sans changement
HOYO DE MONTERREY				
Churchills en 25.....	12,70	317,50	Sans changement	Sans changement
Coronation AT en 25.....	4,30	107,50	4,50	112,50
Epicure Especial en 25	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
Des Dieux en 25.....	10,10	252,50	10,40	260,00
Double Coronas en 25.....	13,40	335,00	13,70	342,50
Du Député en 25.....	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Du Gourmet en 25.....	7,90	197,50	8,00	200,00
Du Maire en 25.....	5,30	132,50	Sans changement	Sans changement
Du Prince en 25.....	6,60	165,00	6,80	170,00
Du Roi en 25	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Epicure n° 1 en 25.....	10,00	250,00	10,50	262,50
Epicure n° 2 en 25.....	10,80	270,00	10,90	272,50
Hoyo Coronas en 25	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Palmas Extra en 25	3,60	90,00	3,70	92,50
Particulares en 5.....	11,30	56,50	Retrait	Retrait
Petit Robusto en 25.....	8,00	200,00	8,20	205,00
Piramides Ltd en 25.....	13,60	340,00	Sans changement	Sans changement
Regalos Ltd en 25.....	11,70	292,50	Sans changement	Sans changement
Short Coronas en 25.....	6,50	162,50	Retrait	Retrait
H. UPMANN				
Aromaticos en 25.....	2,50	62,50	Retrait	Retrait
Belvederes en 25.....	2,30	57,50	Sans changement	Sans changement
Connoisseur n° 1 en 25	8,80	220,00	Sans changement	Sans changement
Coronas junior T/A en 25.....	3,60	90,00	3,80	95,00
Coronas major T/A en 25.....	5,60	140,00	Sans changement	Sans changement
Coronas minor tubos en 25	3,80	95,00	3,90	97,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Epicures en 25.....	2,60	65,00	2,70	67,50
Magnum 46 en 25.....	11,60	290,00	11,90	297,50
Magnum 50 en 25.....	13,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Majestics en 25.....	3,60	90,00	3,70	92,50
Monarcas en 25.....	12,90	322,50	Sans changement	Sans changement
Monarcas Tubos en 25.....	13,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Petit Coronas en 25.....	6,50	162,50	6,80	170,00
Petit Upmann en 25.....	1,90	47,50	Sans changement	Sans changement
Regalias en 25.....	3,40	85,00	Sans changement	Sans changement
Singulares en 25.....	2,60	65,00	Retrait	Retrait
Sir Winston en 25.....	17,50	437,50	Sans changement	Sans changement
Upmann n° 2 en 25.....	10,30	257,50	10,50	262,50
Upmann n° 4 en 25.....	6,00	150,00	Retrait	Retrait
JOSE EL PIEDRA				
Brevas en 25.....	1,40	35,00	Sans changement	Sans changement
Cazadores en 25.....	1,60	40,00	Sans changement	Sans changement
Conservas en 25.....	1,50	37,50	Sans changement	Sans changement
Cremas en 25.....	1,30	32,50	Sans changement	Sans changement
Nationales en 25.....	1,45	36,25	Sans changement	Sans changement
Petit Cetros en 25.....	1,00	25,00	Sans changement	Sans changement
JOYA DE NICARAGUA				
Piccolino en 25.....	2,30	57,50	Retrait	Retrait
Senoritas en 25.....	3,05	76,25	Retrait	Retrait
Viajante en 25.....	9,90	247,50	Retrait	Retrait
JUAN LOPEZ				
Coronas en 25.....	7,30	182,50	7,50	187,50
Obus en 25.....	9,80	245,00	10,10	252,50
Panetelas en 25.....	4,20	105,00	Sans changement	Sans changement
Petit Coronas en 25.....	6,10	152,50	6,30	157,50
Seleccion n° 1 en 25.....	9,50	237,50	9,80	245,00
Seleccion n° 2 en 25.....	9,30	232,50	9,60	240,00
LA FLOR DE CANO				
Petit Coronas en 25.....	2,40	60,00	Sans changement	Sans changement
Predilectos tubos en 25.....	2,20	55,00	Sans changement	Sans changement
Preferidos en 25.....	1,60	40,00	Sans changement	Sans changement
Selectos en 25.....	2,60	65,00	Sans changement	Sans changement
Médaille d'or n° 1 en 25.....	8,90	222,50	Retrait	Retrait
Médaille d'or n° 2 en 25.....	11,00	275,00	Retrait	Retrait
Médaille d'or n° 3 en 25.....	5,90	147,50	Retrait	Retrait
Médaille d'or n° 4 en 25.....	6,60	165,00	Retrait	Retrait
Sabrosos en 25.....	7,80	195,00	Retrait	Retrait
Tainos en 10.....	12,10	121,00	Retrait	Retrait
LOS STATOS DE LUXE				
Brevas en 25.....	1,50	37,50	Retrait	Retrait
Cremas en 25.....	1,20	30,00	Retrait	Retrait
Delirios en 10.....	1,20	12,00	Retrait	Retrait
Selectos en 5.....	1,90	9,50	Retrait	Retrait
Selectos Cedros en 10.....	6,00	60,00	Retrait	Retrait
MONTECRISTO				
« A » en 25.....	30,30	757,50	Sans changement	Sans changement
Double coronas Ltd en 25.....	27,90	697,50	Sans changement	Sans changement
Edmundo en 25.....	14,00	350,00	14,40	360,00
Especial en 25.....	11,30	282,50	Sans changement	Sans changement
Especial n° 2 en 25.....	9,80	245,00	10,00	250,00
Joyitas en 25.....	5,90	147,50	6,10	152,50
Montecristo B Ltd en 25.....	17,30	432,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo C Ltd en 25.....	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo D Ltd en 10.....	16,80	168,00	Sans changement	Sans changement

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
N° 1 en 25.....	10,80	270,00	11,10	277,50
N° 2 en 25.....	13,90	347,50	14,00	350,00
N° 3 en 25.....	9,80	245,00	10,10	252,50
N° 4 en 25.....	7,60	190,00	7,80	195,00
N° 5 en 25.....	6,50	162,50	6,70	167,50
Petit Edmundo en 25.....	8,90	222,50	9,20	230,00
Petit tubos en 25.....	9,20	230,00	Sans changement	Sans changement
Robustos Ltd en 25.....	17,20	430,00	Sans changement	Sans changement
Tubos en 25.....	12,40	310,00	12,70	317,50
PARTAGAS				
8-9-8 non vernis en 25.....	9,80	245,00	Sans changement	Sans changement
8-9-8 vernis en 25.....	11,80	295,00	12,10	302,50
Aristocrates en 25.....	3,10	77,50	3,20	80,00
Chicos en 50.....	1,40	70,00	Sans changement	Sans changement
Churchills luxe en 25.....	12,70	317,50	Sans changement	Sans changement
Coronas en 25.....	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Coronas junior tubos en 25.....	4,00	100,00	4,20	105,00
Coronas senior tubos en 25.....	5,40	135,00	5,70	142,50
Culebras en 25.....	3,50	87,50	Retrait	Retrait
De Partagas n° 1 en 25.....	9,30	232,50	Sans changement	Sans changement
Habaneros en 25.....	2,70	67,50	Retrait	Retrait
Londres Extra en 25.....	4,60	115,00	Retrait	Retrait
Londres fins en 25.....	4,60	115,00	Sans changement	Sans changement
Lusitania en 25.....	15,50	387,50	Sans changement	Sans changement
Mille fleurs en 25.....	3,40	85,00	Sans changement	Sans changement
Parisianos en 25.....	3,00	75,00	Retrait	Retrait
Partagas luxe tubos en 25.....	5,00	125,00	5,20	130,00
Petit Coronas especial en 25.....	4,10	102,50	4,20	105,00
Petits bouquets en 25.....	2,20	55,00	Sans changement	Sans changement
Pirameses Ltd en 25.....	13,60	340,00	Sans changement	Sans changement
Presidentes en 25.....	7,70	192,50	7,90	197,50
Princess en 25.....	2,70	67,50	2,80	70,00
Seleccion Privada 1 en 25.....	12,40	310,00	Retrait	Retrait
Serie D n° 1 Ltd en 25.....	13,90	347,50	16,00	400,00
Serie D n° 2 Ltd en 25.....	12,40	310,00	15,00	375,00
Serie D n° 3 Ltd en 25.....	13,40	335,00	16,00	400,00
Serie D n° 4 en 25.....	11,90	297,50	Sans changement	Sans changement
Serie du Connaisseur 1 en 25.....	11,60	290,00	11,90	297,50
Serie du Connaisseur 2 en 25.....	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Serie du Connaisseur 3 en 25.....	8,20	205,00	8,50	212,50
Serie P n° 2 en 25.....	11,90	297,50	12,50	312,50
Shorts en 25.....	5,20	130,00	5,50	137,50
Super Partagas en 25.....	3,40	85,00	3,50	87,50
POR LARRANAGA				
Juanitos en 25.....	1,20	30,00	Retrait	Retrait
Lola en Cedro en 25.....	2,50	62,50	Retrait	Retrait
Montecarlos en 25.....	3,20	80,00	3,30	82,50
Panetelas en 25.....	2,40	60,00	2,50	62,50
Petit Coronas en 25.....	5,30	132,50	5,50	137,50
PUNCH				
Belvederes en 25.....	2,30	57,50	Retrait	Retrait
Black Prince en 25.....	10,00	250,00	Retrait	Retrait
Churchills en 25.....	12,30	307,50	12,90	322,50
Cigarillos en 25.....	1,20	30,00	Retrait	Retrait
Coronas en 25.....	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Coronations tub en 25.....	4,50	112,50	Sans changement	Sans changement
Double Coronas en 25.....	13,40	335,00	13,60	340,00
Margaritas en 25.....	3,80	95,00	Sans changement	Sans changement
Palmas Reales en 25.....	2,60	65,00	Retrait	Retrait
Petit Coronas de Punch en 25.....	6,00	150,00	6,80	170,00
Petit Coronation en 25.....	5,30	132,50	Sans changement	Sans changement
Petit Punch en 25.....	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Punch-Punch en 25.....	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Royal coronation tubos en 25.....	7,30	182,50	7,50	187,50
Royal selection n° 11 en 25.....	10,30	257,50	10,50	262,50
Royal selection n° 12 en 25.....	6,50	162,50	6,80	170,00
Super selection n° 1 en 50.....	10,10	505,00	Sans changement	Sans changement
Super selection n° 2 en 25.....	11,45	286,25	Retrait	Retrait
QUAI D'ORSAY				
Corona claro en 25.....	7,10	177,50	Retrait	Retrait
Grand Corona en 25.....	7,40	185,00	Retrait	Retrait
Imperiales en 25.....	11,50	287,50	Retrait	Retrait
Panetelas en 25.....	5,95	148,75	Retrait	Retrait
QUINTERO				
Brevas en 25.....	2,30	57,50	Sans changement	Sans changement
Coronas club tubulares en 25.....	2,50	62,50	Retrait	Retrait
Londres en 25.....	1,40	35,00	Retrait	Retrait
Londres extra en 25.....	2,10	52,50	2,20	55,00
Nationales en 25.....	2,30	57,50	2,40	60,00
Panetelas en 25.....	2,00	50,00	2,10	52,50
Puritos en 25.....	1,00	25,00	Retrait	Retrait
RAFAEL GONZALES				
Cigaritos en 50.....	3,60	180,00	3,70	185,00
Coronas extra en 25.....	8,70	217,50	9,00	225,00
Lonsdales en 25.....	8,00	200,00	Retrait	Retrait
Panetelas en 25.....	3,50	87,50	Retrait	Retrait
Panetelas extra en 25.....	2,30	57,50	2,40	60,00
Petit Coronas en 25.....	5,50	137,50	5,80	145,00
Slenderellas en 25.....	4,80	120,00	Retrait	Retrait
RAMON ALLONES				
Allones specially selected en 25.....	9,80	245,00	Sans changement	Sans changement
Belvederes en 25.....	2,10	52,50	Sans changement	Sans changement
Bits of Havana en 25.....	1,10	27,50	Retrait	Retrait
Gigantes en 25.....	13,30	332,50	13,50	337,50
Mille fleurs en 25.....	2,10	52,50	Retrait	Retrait
Small club coronas en 25.....	4,60	115,00	4,80	120,00
ROMEO Y JULIETTA				
Belicosos en 25.....	11,30	282,50	11,60	290,00
Belvederes en 25.....	2,70	67,50	2,80	70,00
Cazadores en 25.....	7,60	190,00	Sans changement	Sans changement
Cedros Luxe n° 1 en 25.....	8,50	212,50	8,90	222,50
Cedros Luxe n° 2 en 25.....	7,90	197,50	8,20	205,00
Cedros Luxe n° 3 en 25.....	7,60	190,00	Sans changement	Sans changement
Chicos en 25.....	1,20	30,00	Retrait	Retrait
Churchills en 25.....	14,20	355,00	Sans changement	Sans changement
Churchills tubos en 25.....	14,60	365,00	Sans changement	Sans changement
Coronas en 25.....	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Coronitas Cedro en 25.....	3,10	77,50	3,20	80,00
Exhibition n° 2 en 25.....	26,40	660,00	Sans changement	Sans changement
Exhibition n° 3 en 25.....	10,00	250,00	10,50	262,50
Exhibition n° 4 en 25.....	8,80	220,00	8,90	222,50
Escudos en 25.....	12,10	302,50	Sans changement	Sans changement
Hermosos n° 1 Ltd en 25.....	14,40	360,00	Sans changement	Sans changement
Hermosos n° 2 Ltd en 25.....	13,40	335,00	Sans changement	Sans changement
Mille fleurs en 25.....	3,10	77,50	3,40	85,00
Romeo N° 1 AT de luxe en 25.....	9,30	232,50	Sans changement	Sans changement
N° 1 Tubos en 25.....	5,40	135,00	Sans changement	Sans changement
N° 2 Tubos en 25.....	4,90	122,50	5,00	125,00
N° 3 Tubos en 25.....	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Perfectos en 25.....	3,10	77,50	Sans changement	Sans changement
Petit Coronas en 25.....	6,50	162,50	6,90	172,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Petit Julietas en 25.....	3,20	80,00	3,30	82,50
Petit Pyramides Ltd en 25.....	12,50	312,50	Sans changement	Sans changement
Petit Princess en 25.....	4,70	117,50	5,00	125,00
Pyramides Ltd en 25.....	13,60	340,00	Sans changement	Sans changement
Prince of Wales en 25.....	13,00	325,00	15,00	375,00
Regalias Londres en 25.....	3,20	80,00	3,40	85,00
Robustos Ltd en 25.....	13,60	340,00	Sans changement	Sans changement
Short Churchills en 25.....	9,50	237,50	9,90	247,50
Sport Largos en 25.....	2,70	67,50	2,80	70,00
Tres Petit Coronas en 25.....	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA				
El Principe en 25.....	5,20	130,00	Sans changement	Sans changement
El Moro en 25.....	13,90	347,50	14,00	350,00
La Fuerza en 25.....	11,10	277,50	11,40	285,00
La Punta en 25.....	11,30	282,50	Sans changement	Sans changement
Mercaderes en 25.....	13,40	335,00	Sans changement	Sans changement
Muralla en 25.....	17,10	427,50	Sans changement	Sans changement
Oficios en 25.....	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
SAN LUIS REY				
Churchills en 25.....	11,40	285,00	11,70	292,50
Coronas en 25.....	7,50	187,50	7,70	192,50
Double Coronas en 50.....	13,30	665,00	Sans changement	Sans changement
Lonsdales en 25.....	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Petit Coronas en 25.....	6,10	152,50	Sans changement	Sans changement
Regios en 25.....	8,00	200,00	8,10	202,50
Série A en 25.....	9,50	237,50	Sans changement	Sans changement
SANCHO PANZA				
Bachilleres en 25.....	4,70	117,50	Retrait	Retrait
Bélicosos en 25.....	10,80	270,00	11,10	277,50
Coronas en 25.....	7,30	182,50	Sans changement	Sans changement
Corona Gigantes en 10.....	12,10	121,00	Sans changement	Sans changement
Molinos en 25.....	8,90	222,50	Sans changement	Sans changement
Non plus en 25.....	6,00	150,00	6,20	155,00
Sanchos en 10.....	20,20	202,00	Sans changement	Sans changement
SELECCION				
Seleccion Robustos en 5.....		75,00	Sans changement	Sans changement
Seleccion Pyramides en 5.....		79,80	Sans changement	Sans changement
TRINIDAD				
Coloniales en 25.....	12,40	310,00	12,80	320,00
Fundadores en 24.....	17,60	422,40	Sans changement	Sans changement
Reyes en 25.....	8,20	205,00	8,50	212,50
Robustos Extra en 15.....	19,60	294,00	Sans changement	Sans changement
VEGAS ROBAINA				
Clasicos en 25.....	10,20	255,00	10,30	257,50
Don Alejandro en 25.....	15,20	380,00	15,60	390,00
Familiar en 25.....	9,50	237,50	9,80	245,00
Famosos en 25.....	9,00	225,00	9,20	230,00
Unicos en 25.....	12,80	320,00	13,00	325,00
VEGUERO				
Especiales n° 1 en 25.....	9,30	232,50	Sans changement	Sans changement
Especiales n° 2 en 25.....	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Mareva en 25.....	3,00	75,00	5,80	145,00
Seoane en 25.....	3,70	92,50	Sans changement	Sans changement
WINNERS (BOX & MAZOS)				
Carnegie en 25.....	15,25	381,25	Retrait	Retrait

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Carnegie en 50.....	15,25	762,50	Sans changement	Sans changement
Lammtarra en 25.....	22,90	572,50	Retrait	Retrait
Lammtarra en 50.....	22,90	1145,00	Sans changement	Sans changement
Saumarez en 25.....	8,40	210,00	Retrait	Retrait
Saumarez en 50.....	8,40	420,00	Sans changement	Sans changement
Xaar en 25.....	11,45	286,25	Retrait	Retrait
Xaar en 50.....	11,45	572,50	Sans changement	Sans changement
Cigar en 25.....	10,70	267,50	Retrait	Retrait
Cigar en 50.....	10,70	535,00	Sans changement	Sans changement
Arazi en 25.....	9,90	247,50	Retrait	Retrait
Arazi en 50.....	9,90	495,00	Sans changement	Sans changement
Anabaa en 25.....	12,20	305,00	Retrait	Retrait
Anabaa en 50.....	12,20	610,00	Sans changement	Sans changement
Helissio en 25.....	16,00	400,00	Retrait	Retrait
Helissio en 50.....	16,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Spinning World en 25.....	9,15	228,75	Retrait	Retrait
Spinning World en 50.....	9,15	457,50	Sans changement	Sans changement
Swain en 25.....	12,95	323,75	Retrait	Retrait
Swain en 50.....	12,95	647,50	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : BELRIVE 07				
165, boulevard de Valmy, 92706 Colombes Cedex				
NOUVEAUX PRODUITS				
CIGARES				
Bundle Selection Honduras Churchill en 16 (1 fagot de 16 cigares)			2,30	36,80
Bundle Selection Honduras Corona en 16 (1 fagot de 16 cigares)			1,90	30,40
Bundle Selection Honduras Lonsdale en 16 (1 fagot de 16 cigares)			2,05	32,80
Bundle Selection Honduras Robusto en 16 (1 fagot de 16 cigares)			2,10	33,60
Davidoff Puro Belicoso en 10 (1 coffret de 10 cigares).....			13,80	138,00
Davidoff Primeros Maduro en 6 (1 étui de 6 cigares).....			3,80	22,80
Zino Platinum Scepter Master Edition 2010 en 10 (1 boîte de 10 cigares).....			12,50	125,00
Avo Limited Edition 2010 en 10 (1 coffret de 10 cigares).....			13,00	130,00
Fournisseur : COPROVA SAS 16				
171, avenue Jean-Jaurès, 75927 Paris Cedex 19				
NOUVEAUX PRODUITS				
CIGARES				
BOLIVAR				
Coleccion Bolivar 2010 x coffret de 20 cig.....				760,00
HOYO DE MONTERREY				
Replica Antigua 2010 coffret de 50 cig.....				2100,00
Double Epicure coffret 15 cig.....				255,00
TRINIDAD				
40° Aniv. Trinidad 2010 coffret 40 cig.....				1980,00
Short Robustos T Ed. Limitée 2010 en 12.....			16,00	192,00
MONTECRISTO				
Grand Edmundo Ed. Limitée 2010 en 10.....			16,50	165,00
PARTAGAS				
Serie D Especial Ed. Limitée en 10.....			12,70	127,00
COHIBA				
BHK 56 en 10.....			40,00	400,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
BHK 54 en 10			36,00	360,00
BHK 52 en 10			27,00	270,00
ROMEO Y JULIETA				
Julieta boîte alum. en 5				22,00
Wide Churchills en 25			12,30	307,50
Wide Churchills en 10			12,30	123,00
Wide Churchills TUBE en 5 étuis de 3.....			12,90	38,70
LA GLORIA CUBANA				
Inmensos en 10			14,00	140,00
RAMON ALLONES				
Allones Superiores en 10			9,00	90,00
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARES				
H. UPMANN				
BELVEDERES en 25	2,30	57,50	Retrait	Retrait
JUAN LOPEZ				
OBUS en 10 Ed. Régionale.....	10,10	101,00	Retrait	Retrait
OBUS en 25 Ed. Régionale.....	10,10	252,50	Retrait	Retrait
MONTECRISTO				
MONTECRISTO N° 4 étuis aluminium en 5 (5 étuis de 5).....	8,00	40,00	Retrait	Retrait
Fournisseur : SODITAB SA 23 253, avenue du Général-Leclerc, 94700 Maisons-Alfort				
NOUVEAUX PRODUITS				
CIGARES ET CIGARILLOS				
O3 en BOITE DE 25.....			3,50	87,50
O4 en BOITE DE 25.....			4,00	100,00
DON CARLOS ROBUSTO en 25.....			11,00	275,00
DON CARLOS N° 2 en 25			17,90	447,50
DON CARLOS N° 3 en 25			13,30	332,50
DON CARLOS N° 4 en 25			10,00	250,00
ARTURO FUENTE ROTHSCHILD en 25.....			7,50	187,50
ARTURO FUENTE ROSANO MAGNUM R 52			8,40	210,00
ARTURO FUENTE ROSANO MAGNUM R 54			9,00	225,00
ARTURO FUENTE ROSANO MAGNUM R 56			8,80	220,00
Fournisseur : BOUTTIER SA 30 3, rue Van-Gogh, ZI d'Engachies, 32020 Auch Cedex 09				
NOUVEAUX PRODUITS				
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE EN 30 GRS				5,00
APACHE EN 55 GRS				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED EN 20.....				5,10
APACHE BLUE EN 20				5,10
APACHE RED EN 25.....				6,35
APACHE RED EN 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
ASSAL KIWI EN 40 GRS.....				5,00
ASSAL LITCHI EN 40 GRS.....				5,00
Fournisseur : MERCIER SA 32				
Zone Verte, rue des Varennes, 71880 Châtenoy-le-Royal				
NOUVEAUX PRODUITS				
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE en 30 GRS.....				5,00
APACHE en 55 GRS.....				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED en 20.....				5,10
APACHE BLUE en 20.....				5,10
APACHE RED en 25.....				6,35
APACHE RED en 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				
ASSAL KIWI en 40 GRS.....				5,00
ASSAL LITCHI en 40 GRS.....				5,00
Fournisseur : PIPAL SA 33				
8, rue Denis-Papin, 67401 Illkirch Cedex				
NOUVEAUX PRODUITS				
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE, en 30 gr.....				5,00
APACHE, en 55 gr.....				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED, en 20.....				5,10
APACHE BLUE, en 20.....				5,10
APACHE RED, en 25.....				6,35
APACHE RED, en 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				
ASSAL KIWI, en 40 gr.....				5,00
ASSAL LITCHI, en 40 gr.....				5,00
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARES ET CIGARILLOS				
CANDLELIGHT SENORITA SUMATRA, en 10.....	0,35	3,50	0,38	3,80
DOUBLESTIX, en 10.....		2,50		2,60
Fournisseur : SODIP SAS 35				
46, avenue d'Aubières, 63804 Cournon-d'Auvergne				
NOUVEAUX PRODUITS				
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE EN 30 GRS.....				5,00
APACHE en 55 GRS.....				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED en 20.....				5,10
APACHE BLUE en 20.....				5,10
APACHE RED en 25.....				6,35

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
APACHE RED en 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				
ASSAL KIWI en 40 GRS				5,00
ASSAL LITCHI en 40 GRS.....				5,00
Fournisseur : SOCOPI SA 36 82, route Nationale, 35650 Le Rheu				
NOUVEAUX PRODUITS				
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE, en 30 gr.....				5,00
APACHE, en 55 gr.....				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED, en 20.....				5,10
APACHE BLUE, en 20.....				5,10
APACHE RED, en 25.....				6,35
APACHE RED, en 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				
ASSAL KIWI, en 40 gr.....				5,00
ASSAL LITCHI, en 40 gr.....				5,00
BLUNT WRAP PLATINIUM APPEL MARTINI, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM APPEL BLUEBERRY BURST, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM BERRIES, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM SPARKLING GOLD, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM XO COGNAC, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM CHOCOLATE, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM COSMOPOLITAN, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM FRENCH VANILLA, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM GRAPE A LICIOUS, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM GIN & JUICE, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM MELLO MANGO, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM PEACH PASSION, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM PINA COLADA, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM PURPLE, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM STRAWBERRY KIWI, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM WATERMELON, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM WET CHERRY, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM WILD HONEY, en 2.....				2,00
BLUNT WRAP PLATINIUM KUSH, en 3.....				2,50
BLUNT WRAP PLATINIUM BUBBLE GUM, en 3.....				2,50
BLUNT WRAP PLATINIUM WISKEY COLA, en 3.....				2,50
BLUNT WRAP PLATINIUM JAMAICAN RUM, en 3.....				2,50
BLUNT WRAP PLATINIUM MOJITO, en 3.....				2,50
BLUNT WRAP PLATINIUM ZERO, en 3.....				2,50
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARES ET CIGARILLOS				
CANDLELIGHT SENORITA SUMATRA, en 10.....	0,35	3,50	0,38	3,80
DOUBLESTIX, en 10.....		2,50		2,60
Fournisseur : SAS FIMAR MARTY DICAP 37 1964, avenue Julien-Panchot, 66028 Perpignan				
NOUVEAUX PRODUITS				
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE, en 30 gr.....				5,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
APACHE, en 55 gr.....				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED, en 20.....				5,10
APACHE BLUE, en 20.....				5,10
APACHE RED, en 25.....				6,35
APACHE RED, en 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				
ASSAL KIWI, en 40 gr.....				5,00
ASSAL LITCHI, en 40 gr.....				5,00
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARES ET CIGARILLOS				
CANDLELIGHT SENORITA SUMATRA, en 10.....	0,35	3,50	0,38	3,80
DOUBLESTIX, en 10.....		2,50		2,60
Fournisseur : FLOR DE SELVA 38 4, place de Valois, 75001 Paris				
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARES				
FLOR DE SELVA				
Numéro XV, boîte par 20.....	6,80	136,00	7,00	140,00
XV Aniversario.....		85,50		87,50
CUMPAY				
Numéro XV, boîte par 20.....	6,80	136,00	7,00	140,00
Fournisseur : Société pipière de Paris SAS 40 38-40, rue Benoît-Frachon, 94500 Champigny-sur-Marne				
NOUVEAUX PRODUITS				
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE, en 30 gr.....				5,00
APACHE, en 55 gr.....				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED, en 20.....				5,10
APACHE BLUE, en 20.....				5,10
APACHE RED, en 25.....				6,35
APACHE RED, en 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				
ASSAL KIWI, en 40 gr.....				5,00
ASSAL LITCHI, en 40 gr.....				5,00
PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS				
CIGARES ET CIGARILLOS				
CANDLELIGHT SENORITA SUMATRA, en 10.....	0,35	3,50	0,38	3,80
DOUBLESTIX, en 10.....		2,50		2,60
Fournisseur : COULAUD SA 42 ZI Mi-Plaine 4, route de Genève, 69740 Genas				
NOUVEAUX PRODUITS				

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
TABAC FINE COUPE DESTINÉ À ROULER LES CIGARETTES				
APACHE en 30 GRS				5,00
APACHE en 55 GRS				9,15
CIGARETTES				
APACHE RED en 20.....				5,10
APACHE BLUE en 20				5,10
APACHE RED en 25.....				6,35
APACHE RED en 30.....				7,60
AUTRES TABACS À FUMER				
ASSAL KIWI en 40 GRS				5,00
ASSAL LITCHI en 40 GRS.....				5,00
Fournisseur : ALMOUSTAFA 53 La Gunière, 44220 Couëron				
NOUVEAUX PRODUITS				
AUTRES TABACS À FUMER				
TABAC À NARGUILÉ				
CHEIKH EL BALAD en 50 GRS.....				5,75
Fournisseur : Société Nouvelle Casa de Francia 75 Cidex 266 Château-de-Loyse, 71570 La Chapelle-de-Guinchay				
NOUVEAUX PRODUITS				
CIGARES ET CIGARILLOS				
Roméo et Juliette exhibition n° 4, en 25.....			8,90	222,50
Hupman Monarchs, en 25.....			13,50	337,50
El Septimo Sensual Secret, en 5.....			56,20	281,00
El Septimo Sensual Secret, en 25.....			55,20	1 380,00
El Septimo White Especially, en 5.....			43,00	215,00
El Septimo White Especially, en 25.....			42,00	1 050,00
El Septimo White Vertigo, en 5.....			24,60	123,00
El Septimo White Vertigo, en 25.....			23,60	590,00
Fournisseur : ARGENTISSIMO SARL 76 22, route du Cor-de-Chasse, 67400 Ilkirch Graffenstaden				
NOUVEAUX PRODUITS				
AUTRES TABACS À FUMER				
TABAC À NARGUILÉ				
AL SULTAN DE JORDANIE				
5 Pommes en 50 grammes				5,00
Double Pomme en 50 grammes.....				5,00
2 Raisins en 50 grammes				5,00
Menthe en 50 grammes.....				5,00
Pomme Verte en 50 grammes				5,00
Cerise en 50 grammes				5,00
Cocktail de Fruit en 50 grammes				5,00
Framboise (Raspberry) en 50 grammes				5,00
Black Berry en 50 grammes.....				5,00
Passion en 50 grammes				5,00
Melon Jaune en 50 grammes.....				5,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Mangue en 50 grammes				5,00
Banane Split (au lait) en 50 grammes.....				5,00
Cappuccino en 50 grammes.....				5,00
Orange en 50 grammes.....				5,00
Fraise en 50 grammes.....				5,00
Vanille en 50 grammes.....				5,00
Pêche en 50 grammes.....				5,00
Kiwi en 50 grammes.....				5,00
Cola en 50 grammes.....				5,00
Red Line en 50 grammes.....				5,00
Noix de coco en 50 grammes.....				5,00
Citron en 50 grammes.....				5,00
Citron/Menthe en 50 grammes.....				5,00
Pastèque en 50 grammes				5,00
Pastèque/Menthe en 50 grammes				5,00
Honey (Miel) en 50 grammes.....				5,00
Cannelle en 50 grammes.....				5,00
Chewingum (Gum) en 50 grammes.....				5,00
Rose en 50 grammes.....				5,00
Cinnamon (Cannelle) en 50 grammes				5,00
Chocolat en 50 grammes				5,00
Gouave (Guava) en 50 grammes.....				5,00
Liquorice (Régisse) en 50 grammes				5,00
Ananas en 50 grammes.....				5,00
Raisin/Menthe en 50 grammes.....				5,00
Raisin/Citron en 50 grammes.....				5,00
Sweets (en 50 g)				5,00
Cola (en 50 g)				5,00
Mangue (en 50 g)				5,00
Vanille (en 50 g).....				5,00
Pistache (en 50 g).....				5,00
Orange (en 50 g).....				5,00
Mandarine (en 50 g)				5,00
Citron (en 50 g)				5,00
Cerise (en 50 g).....				5,00
Banane (en 50 g).....				5,00
Melon (en 50 g).....				5,00
Raisin (en 50 g)				5,00
Jasmin (en 50 g).....				5,00
Cappuccino (en 50 g).....				5,00
Café (en 50 g).....				5,00
Caramel (en 50 g).....				5,00
Multifruit (en 50 g)				5,00
AL FAKHER DE DUBAI				
Raisin blanc en 50 grammes				6,00
Raisin Blanc + Menthe en 50 grammes.....				6,00
Menthe en 50 grammes.....				6,00
Double Pomme en 50 grammes.....				6,00
Fraise en 50 grammes.....				6,00
Berry (Framboise + Black) en 50 grammes.....				6,00
Grenadine en 50 grammes				6,00
Ananas en 50 grammes.....				6,00
Pastèque en 50 grammes.....				6,00
Pastèque + Menthe en 50 grammes.....				6,00
Cerise en 50 grammes				6,00
Cocktail de Fruit en 50 grammes				6,00
Pomme Rouge en 50 grammes				6,00
Citron en 50 grammes				6,00
Citron + Menthe en 50 grammes.....				6,00
Melon en 50 grammes.....				6,00
Mangue en 50 grammes				6,00
Banane en 50 grammes.....				6,00
Cappuccino en 50 grammes.....				6,00
Caffé au Lait en 50 grammes.....				6,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Orange en 50 grammes.....				6,00
Poire en 50 grammes.....				6,00
Vanille en 50 grammes.....				6,00
Pêche en 50 grammes.....				6,00
Kiwi en 50 grammes.....				6,00
Cola en 50 grammes.....				6,00
Energy Drink en 50 grammes.....				6,00
Noix de coco en 50 grammes.....				6,00
Abricot en 50 grammes.....				6,00
Prune en 50 grammes.....				6,00
Pastèque en 50 grammes.....				6,00
Pastèque/Menthe en 50 grammes.....				6,00
Honey (Miel) en 50 grammes.....				6,00
Cannelle en 50 grammes.....				6,00
Chewingum (Gum) en 50 grammes.....				6,00
Rose en 50 grammes.....				6,00
Cinnamon (Cannelle) en 50 grammes.....				6,00
Chocolat en 50 grammes.....				6,00
Gouave (Guava) en 50 grammes.....				6,00
Liquorice (Réglisse) en 50 grammes.....				6,00
Jasmin en 50 grammes.....				6,00
Pipe en 50 grammes.....				6,00
Cigar en 50 grammes.....				6,00
Double Pomme en 250 grammes.....				30,00
Raisin en 250 grammes.....				30,00
Raisin + Menthe en 250 grammes.....				30,00
Citron en 250 grammes.....				30,00
Citron + Menthe en 250 grammes.....				30,00
Pastèque en 250 grammes.....				30,00
Pastèque + Menthe en 250 grammes.....				30,00
Double Pomme en 500 grammes.....				60,00
Raisin en 500 grammes.....				60,00
Raisin + Menthe en 500 grammes.....				60,00
Citron en 500 grammes.....				60,00
Citron + Menthe en 500 grammes.....				60,00
Pastèque en 500 grammes.....				60,00
Pastèque + Menthe en 500 grammes.....				60,00
Double Pomme en 1 000 grammes.....				120,00
Raisin en 1 000 grammes.....				120,00
Raisin + Menthe en 1 000 grammes.....				120,00
Citron en 1 000 grammes.....				120,00
Citron + Menthe en 1 000 grammes.....				120,00
Pastèque en 1 000 grammes.....				120,00
Pastèque + Menthe en 1 000 grammes.....				120,00
Fournisseur : CIGALOR 106				
12, rue Martre, 92110 Clichy				
NOUVEAUX PRODUITS				
BELINDA				
Panatelas, en 25.....			1,80	45,00
Petit Coronas, en 5.....			2,40	12,00
Preciosas, en 25.....			1,20	30,00
Superfinos, en 25.....			1,80	45,00
BOLIVAR				
Belicosos Finos, en 25.....			11,30	282,50
Belicosos Finos Cabinet Selection, en 25.....			11,30	282,50
Belvederes, en 25.....			2,30	57,50
Bolivar Tubos N° 1, en 25.....			9,30	232,50
Bolivar Tubos N° 2, en 25.....			8,00	200,00
Bolivar Tubos N° 3, en 25.....			5,30	132,50
Bonitas, en 25.....			4,50	112,50
Chicos, en 25.....			1,20	30,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Churchills (sous tube), en 25			15,20	380,00
Coffret Bolivar composé de 100 cigares, en 1			-	4 800,00
Coronas, en 25.....			8,20	205,00
Coronas Extra, en 25			7,00	175,00
Coronas Extra, en 50			7,00	350,00
Coronas Gigantes, en 25.....			12,90	322,50
Coronas Gigantes, en 50			12,90	645,00
Coronas Junior, en 25.....			5,20	130,00
Demi Tasse, en 25.....			2,75	68,75
Gold Medal, en 10.....			9,30	93,00
Humidor Harmony Edition Régionale, en 9.....			32,00	288,00
Immensas, en 25.....			9,20	230,00
Legendarios SLB Edition Régionale, en 25			15,00	375,00
Libertador Prod. Spéc. Régionale, en 10			17,00	170,00
Libertador Prod. Spéc. Régionale, en 25.....			17,00	425,00
Petit Belicosos Edition Limitée, en 25			11,50	287,50
Petit Coronas, en 25.....			6,80	170,00
Petit Coronas, en 50.....			6,80	340,00
Petit Libertador Edition Régionale, en 10.....			9,50	95,00
Petit Libertador Edition Régionale, en 25.....			9,50	237,50
Royal Coronas, en 10			10,50	105,00
Royal Coronas, en 25			9,90	247,50
Short Bolivar SLB Edition Régionale, en 25.....			8,50	212,50
COHIBA				
Cohiba Seleccion Reserva composé de 30 cigares, en 1			-	1 416,00
Collecion Habanos coffret en 20, série spéciale.....			-	1 052,00
Coronas Especiales, en 5.....			14,20	71,00
Coronas Especiales, en 25			14,20	355,00
Coronas Especiales, en 50			14,20	710,00
Coronas Especiales, en (5 étuis de 5), en 25.....			14,20	355,00
Double Coronas, en 25.....			28,30	707,50
Esplendidos, en (5 étuis de 3), en 3			24,00	72,00
Esplendidos, en (5 étuis de 5), en 5			24,00	120,00
Esplendidos, en (5 étuis de 3), en 15.....			24,00	360,00
Esplendidos, en (5 étuis de 5), en 25.....			24,00	600,00
Esplendidos, en 25.....			24,00	600,00
Exquisitos, en (5 étuis de 5), en 5.....			8,60	43,00
Exquisitos, en (5 étuis de 5), en 25			8,60	215,00
Exquisitos, en 25			8,60	215,00
Genios, en 10			21,00	210,00
Genios, en 25			21,00	525,00
Gran Reserva 2009, 15 cigares.....			-	855,00
Lanceros, en 5.....			17,50	87,50
Lanceros, en 25.....			17,50	437,50
Lanceros, en 50.....			17,50	875,00
Magicos, en 10.....			18,80	188,00
Magicos, en 25.....			18,80	470,00
Mini Cigarillos, en 20.....			0,68	13,50
Panetelas, en 5.....			8,50	42,50
Panetelas, en 25			8,50	212,50
Panetelas, en (5 étuis de 5), en 25.....			8,50	212,50
Piramides, en 10.....			26,80	268,00
Piramides, en 25.....			26,80	670,00
Piramides Millenium Reserve, en jarre de 25.....			45,00	1 125,00
Robustos, en 3			15,90	47,70
Robustos, en (5 étuis de 3), en 15.....			15,90	238,50
Robustos, en 25.....			15,90	397,50
Secretos, en 10			9,10	91,00
Secretos, en 25			9,10	227,50
Siglo I, en 5			8,00	40,00
Siglo I, en 25.....			8,00	200,00
Siglo I, en (5 étuis de 5), 25.....			8,00	200,00
Siglo I, tubes en (5 étuis de 3), en 3			8,70	26,10
Siglo I, tubes en (5 étuis de 5), en 5			8,70	43,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Siglo I, tubes en (5 étuis de 3), en 15.....			8,70	130,50
Siglo I, tubes en (5 étuis de 5), en 25.....			8,70	217,50
Siglo II, en 5.....			9,80	49,00
Siglo II, en 25.....			9,80	245,00
Siglo II, en (5 étuis de 5), en 25.....			9,80	245,00
Siglo II tubes, en (5 étuis de 3), en 15.....			10,40	156,00
Siglo III, en 5.....			12,30	61,50
Siglo III, en 25.....			12,30	307,50
Siglo III, en (5 étuis de 5), en 25.....			12,30	307,50
Siglo III (tubes), en (5 étuis de 3) en 15.....			13,00	195,00
Siglo IV, en 5.....			13,50	67,50
Siglo IV, en 25.....			13,50	337,50
Siglo IV, en (5 étuis de 5), en 25.....			13,50	337,50
Siglo IV (tubes), en (5 étuis de 3), en 15.....			14,50	217,50
Siglo V, en 5.....			18,00	90,00
Siglo V, en 25.....			18,00	450,00
Siglo V, en (5 étuis de 5), en 25.....			18,00	450,00
Siglo V (tubes), en (5 étuis de 3), en 15.....			19,00	285,00
Siglo VI, en 3.....			23,40	70,20
Siglo VI, en 10.....			23,40	234,00
Siglo VI, en 25.....			23,40	585,00
Siglo VI, en (5 étuis de 3), en 15.....			23,40	351,00
Siglo VI (tubes), en (5 étuis de 3), en 3.....			24,20	72,60
Siglo VI (tubes), en (5 étuis de 3), en 15.....			24,20	363,00
Siglo VI (tubes), en 10.....			24,20	242,00
Sublimes Ed. Limitée, en 25.....			38,00	950,00
Sublimes Extra Edition Limitée, en 20.....			32,00	640,00
CUABA				
Coffret 10 cigares Special Habanos Collection, en 1.....			-	750,00
Coffret 25 cigares Selection Limitée, en 1.....			-	840,00
Diademas, en étui individuel de 1.....			21,00	20,40
Diademas, en boîte de 5 étuis individuels, en 5.....			21,00	105,00
Distinguidos, en 10.....			10,80	108,00
Distinguidos Millenium Reserve, en jarre de 25.....			35,00	875,00
Divinos, en 25.....			5,50	137,50
Divinos, en (5 étuis de 5), en 5.....			5,50	27,50
Divinos, en (5 étuis de 5), en 25.....			5,50	137,50
Exclusivos, en 25.....			8,00	200,00
Exclusivos, en (5 étuis de 5), en 5.....			8,00	40,00
Exclusivos, en (5 étuis de 5), en 25.....			8,00	200,00
Generosos, en 25.....			6,50	162,50
Generosos, en (5 étuis de 5), en 5.....			6,50	32,50
Generosos, en (5 étuis de 5), en 25.....			6,50	162,50
Piramides Ed. Limitée, en 10.....			18,00	180,00
Salomon, en 10.....			13,90	139,00
Salomones Selection Limitée, en 10.....			32,00	320,00
Tradicionales, en 25.....			5,80	145,00
Tradicionales, en (5 étuis de 5), en 5.....			5,80	29,00
Tradicionales, en (5 étuis de 5), en 25.....			5,80	145,00
DIPLOMATICOS				
N° 1, en 25.....			8,00	200,00
N° 2, en 25.....			10,00	250,00
N° 3, en 25.....			7,30	182,50
N° 4, en 25.....			6,10	152,50
N° 5, en 25.....			4,50	112,50
EL REY DEL MUNDO				
Coffret composé de 50 Cigares, en 1.....			-	2 600,00
FLOR DEL CANO :				
Gran Coronas, en 25.....			11,00	275,00
Petit Coronas, en 25.....			2,40	60,00
Petit Coronas, en (5 étuis de 5), en 5.....			2,40	12,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Petit Coronas, en (5 étuis de 5), en 25.....			2,40	60,00
Predilectos Tubulares, en 25.....			2,20	55,00
Predilectos Tubulares (tubes), en 25.....			2,20	55,00
Preferidos, en 25.....			1,60	40,00
Preferidos, en (10 étuis de 3), en 3.....			1,60	4,80
Preferidos, en (5 étuis de 5), en 5.....			1,60	8,00
Preferidos, en (5 étuis de 5), en 25.....			1,60	40,00
Preferidos, en (10 étuis de 3), en 30.....			1,60	48,00
Selectos, en 25.....			2,60	65,00
Selectos, en (5 étuis de 5), en 3.....			2,60	7,80
Selectos, en (5 étuis de 5), en 25.....			2,60	65,00
FONSECA				
Cosacos, en 25.....			4,10	102,50
Cosacos, en (5 étuis de 3), en 3.....			4,10	12,30
Cosacos, en (5 étuis de 5), en 5.....			4,10	20,50
Cosacos, en (5 étuis de 3), en 15.....			4,10	61,50
Cosacos, en (5 étuis de 5), en 25.....			4,10	102,50
Delicias, en 25.....			2,50	62,50
Fonseca N° 1, en 25.....			6,10	152,50
Invictos, en 25.....			4,00	100,00
KDT Cadetes, en 25.....			2,60	65,00
Midi Cigarillos, en 5.....			1,00	5,00
Mini Cigarillos, en 20.....			0,60	12,00
H. UPMANN				
Aromaticos, en 25.....			2,50	62,50
Belvederes, en 25.....			2,30	57,50
Coffret 160 Aniv. Prod. Especial, en 100.....			-	2 165,00
Coffret Upmann Collection Livre, en 20.....			-	900,00
Coleccion H. Upmann 2007, en 20.....			-	835,00
Epicures, en 25.....			2,70	67,50
H. Upmann Replica Antigua Prod. Speciale, en 50.....			-	1 990,00
Lonsdales, en 25.....			11,00	275,00
Majestic, en 25.....			3,70	92,50
Mini Cigarillos, en 20.....			0,60	12,00
HOYO DE MONTERREY				
Churchills, en 25.....			12,70	317,50
Coffret composé de 20 Robustos Extras, en 1.....			-	980,00
Coronations (tubes), en (5 étuis de 3), en 3.....			4,50	13,50
Coronations (tubes), en (5 étuis de 3), en 15.....			4,50	67,50
Coronations (tubes), en 10.....			4,50	45,00
Coronations (tubes), en 25.....			4,50	112,50
Double Coronas, en 25.....			13,70	342,50
Double Coronas, en 50.....			13,70	685,00
Double Coronas, en (5 étuis de 3), en 3.....			13,70	41,10
Double Coronas, en (5 étuis de 3), en 15.....			13,70	205,50
Epicure Especial, en 10.....			11,80	118,00
Epicure Especial, en 25.....			11,80	295,00
Epicure Especial SLB, en 50.....			11,80	590,00
Epicure Especial Série Limitée 2004, en 10.....			19,20	192,00
Epicure Especial Série Limitée 2004, en 25.....			19,20	480,00
Epicure Especial SLB Série Limitée 2004, en 50.....			19,20	960,00
Epicure Especial tube, en 3.....			12,60	37,80
Epicure N° 1, en (5 étuis de 3), en 3.....			10,50	31,50
Epicure N° 1, en (5 étuis de 3), en 15.....			10,50	157,50
Epicure N° 1, en 25.....			10,50	262,50
Epicure N° 1, en 50.....			10,50	525,00
Epicure N° 1 tube, en 3.....			11,50	34,50
Epicure N° 2, en 25.....			10,90	272,50
Epicure N° 2, en 50.....			10,90	545,00
Epicure N° 2, en (5 étuis de 3), en 3.....			10,90	32,70
Epicure N° 2, en (5 étuis de 3), en 15.....			10,90	163,50
Epicure N° 2 tube, en 3.....			11,80	35,40

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Hoyo Coronas, en 25.....			8,20	205,00
Hoyo Des Dieux, en 25.....			10,40	260,00
Hoyo Des Dieux, en 50.....			10,40	520,00
Hoyo Des Dieux, en (5 étuis de 5), en 5.....			10,40	52,00
Hoyo Des Dieux, en (5 étuis de 5), 25.....			10,40	260,00
Hoyo Du Dauphin, en 25.....			9,20	230,00
Hoyo Du Député, en 25.....			6,00	150,00
Hoyo Du Député, en 50.....			6,00	300,00
Hoyo Du Député, en (5 étuis de 5), en 5.....			6,00	30,00
Hoyo Du Député, en (5 étuis de 5), en 25.....			6,00	150,00
Hoyo Du Gourmet, en 25.....			8,00	200,00
Hoyo Du Gourmet, en 50.....			8,00	400,00
Hoyo Du Maire, en 25.....			5,30	132,50
Hoyo Du Maire, en 50.....			5,30	265,00
Hoyo Du Maire, en (5 étuis de 5), en 5.....			5,30	26,50
Hoyo Du Maire, en (5 étuis de 5), en 25.....			5,30	132,50
Hoyo Du Prince, en 25.....			6,80	170,00
Hoyo Du Prince, en 50.....			6,80	340,00
Hoyo Du Prince, en (5 étuis de 5), en 5.....			6,80	34,00
Hoyo Du Prince, en (5 étuis de 5), en 25.....			6,80	170,00
Hoyo Du Roi, en 25.....			9,00	225,00
Hoyo Du Roi, en 50.....			9,00	450,00
Hoyo Du Roi, en (5 étuis de 5), en 5.....			9,00	45,00
Hoyo Du Roi, en (5 étuis de 5), en 25.....			9,00	225,00
Midi Cigarillos, en 5.....			1,60	8,00
Mini Cigarillos, en 20.....			0,60	12,00
Palmas Extra, en 25.....			3,70	92,50
Particulares, en étui individuel, en 1.....			-	11,30
Particulares, en boîte de 5 étuis individuels, en 5.....			11,30	56,50
Petit Robustos, en 3.....			8,20	24,60
Petit Robustos, en 25.....			8,20	205,00
Petit Robustos, en (5 étuis de 3), en 15.....			8,20	123,00
Piramides, en 25.....			15,60	390,00
Regalos Edition Limitée, en 25.....			11,70	292,50
Seleccion Hoyo Prod. Especial, en 100.....			-	3 300,00
Short Hoyo Coronas, en 25.....			6,50	162,50
JOSE LUIS PIEDRA				
Brevas, en (5 étuis de 5), en 5.....			2,00	10,00
Brevas, fagot de 25.....			2,00	50,00
Cazadores, en 5.....			2,00	10,00
Cazadores, fagot de 25.....			1,90	47,50
Conservas, en (5 étuis de 5), en 5.....			2,00	10,00
Conservas, fagot de 25.....			2,00	50,00
Cremas, en 5.....			1,70	8,50
Cremas, fagot de 25.....			1,60	40,00
Mini Cigarillos, en 20.....			0,33	6,60
Nacionales, en 5.....			2,00	10,00
Nacionales, fagot de 25.....			2,00	50,00
Petit Cazadores, en 5.....			1,30	6,50
Petit Cazadores, fagot de 25.....			1,20	30,00
Petit Cetros, en 5.....			1,40	7,00
Petit Cetros, fagot de 25.....			1,30	32,50
JUAN LOPEZ				
Coronas, en 25.....			7,50	187,50
Obus Prod. Spéc. Regionale, en 10.....			10,10	101,00
Obus Prod. Spéc. Regionale, en 25.....			10,10	252,50
Maximos Edition Régionale, en 25.....			13,80	345,00
Panetelas Superba, en 25.....			4,20	105,00
Petit Coronas, en 25.....			6,30	157,50
Petit Piramides Edition Régionale, en 25.....			16,80	420,00
Seleccion N° 1, en 25.....			9,80	245,00
Seleccion N° 2, en 25.....			9,60	240,00
Seleccion N° 2, en 50.....			9,60	480,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
LA GLORIA CUBANA				
Gloria Cubana Mini Cigarillos, en 20			0,60	12,00
Gloriosos Edition Régionale, en 10			16,00	160,00
Marshall Edition Régionale, en 10			12,10	121,00
Médaille d'Or N° 1, en 10			9,20	92,00
Médaille d'Or N° 1, en 25			9,20	230,00
Médaille d'Or N° 2, en 25			11,30	282,50
Médaille d'Or N° 3, en 25			5,90	147,50
Médaille d'Or N° 4, en 25			6,60	165,00
Puritos, en 5			1,68	8,40
Sabrosos, en 25			7,80	195,00
Tainos, en 10			12,50	125,00
MONTECRISTO				
Coffret Edmundo Dantes El Conde, en 25			-	700,00
Coffret Selection 50, en 1			-	840,00
Coleccion Montecristo, en 20 Production Spéciale			-	695,00
Edmundo Prod. Speciale, en 10			-	260,00
Estuche 95° Anniversario Compay Segundo de 95 cigares, en 1 ...			-	5 400,00
Humidor Ltd 70th Anniversary, composé de 20 cigares, en 1			-	750,00
Joyitas, en 25			6,10	152,50
Joyitas, en (5 étuis de 5), en 5			6,10	30,50
Joyitas, en (5 étuis de 5), en 25			6,10	152,50
Mini Cigarillos Club, en 20			0,63	12,50
Mini Cigarillos, en 50			0,63	31,25
Montecristo N° 4 Etuis Aluminium, en 5			8,00	40,00
Petit Tubos, en 5			9,20	46,00
Petit Tubos, en 10			9,20	92,00
Petit Tubos, en 25			9,20	230,00
Petit Tubos, en (5 étuis de 3), en 3			9,20	27,60
Petit Tubos, en (5 étuis de 3), en 15			9,20	138,00
Petit Tubos, en (5 étuis de 5), en 25			9,20	230,00
Purito, en 5			1,60	8,00
Purito, en 25			1,60	40,00
Replica Antigua 2009, 50 cigares			-	2 600,00
Robustos Millenium Reserve, en jarre de 25			29,00	725,00
Série Especial Prod. Esp., 100 cig			-	4 320,00
Tubos, en 10			12,70	127,00
Tubos, en 25			12,70	317,50
Tubos, en (5 étuis de 3), en 3			12,70	38,10
Tubos, en (5 étuis de 3), en 15			12,70	190,50
PARTAGAS				
Aristocrats, en 25			3,20	80,00
Aristocrats, en 50			3,20	160,00
Aristocrats, en (10 étuis de 5), en 5			3,20	16,00
Aristocrats, en (10 étuis de 5), en 50			3,20	160,00
Belvederes, en 25			2,50	62,50
Chicos, en 25			1,40	35,00
Chicos, en (10 étuis de 5), en 5			1,40	7,00
Chicos, en (10 étuis de 5), en 50			1,40	70,00
Coffret Collection Partagas Série C, composé de 20 Robustos Extras, en 1			-	1 500,00
Estuche Libre C1 composé de 20 cigares, en 1			-	1 490,00
Habaneros, en 25			2,80	70,00
Habaneros, en (5 étuis de 5), en 5			2,80	14,00
Habaneros, en (10 étuis de 5), en 5			2,80	14,00
Habaneros, en (5 étuis de 5), en 25			2,80	70,00
Habaneros, en (10 étuis de 5), en 50			2,80	140,00
Humidor Ltd 160th Anniversary, composé de 50 cigares, en 1			-	1 250,00
Lonsdales, en 25			11,00	275,00
Lonsdales, en 50			11,00	550,00
Parisianos, en 25			3,00	75,00
Partagas 16° Aniv. Prod. Spéciale, composé de 100 cigares			-	2 600,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Partagas Club Cigarillos, en 20			0,75	15,00
Partagas Mini Cigarillos, en 20			0,43	8,50
Petit Bouquet, en 25			2,20	55,00
Presidentes, en 25			7,90	197,50
Princess, en 25			2,80	70,00
Replica Antigua 2007 Prod. Spec., en 50			-	2 325,00
POR LARRAÑAGA				
Belicosos Extra Edition Régionale, en 25			10,00	250,00
Coronitas, en 25			5,40	135,00
Juanitos, en 25			1,20	30,00
Lolas en Cedros, en 25			2,50	62,50
Monte Carlos, en 25			3,30	82,50
Panatelas, en 25			2,50	62,50
Petit Coronas, en 25			5,50	137,50
Petit Coronas, en 50			5,50	275,00
PUNCH				
Belvederes, en 25			2,30	57,50
Black Prince, en 25			10,50	262,50
Churchills, en 25			12,90	322,50
Churchills, en 50			12,90	645,00
Churchills (tubes), en 25			13,00	325,00
Cigarillos, en 25			1,20	30,00
Coronas, en 25			8,20	205,00
Coronas, en 50			8,20	410,00
Coronations (tubes), en 25			4,50	112,50
Diademas SLB Edition Régionale, en 10			32,00	320,00
Diademas, en étui individuel, en 1			37,00	37,00
Diademas, en 50			37,00	1 850,00
Double Coronas, en 25			13,60	340,00
Double Coronas, en 50			13,60	680,00
Margaritas, en 25			3,80	95,00
Ninfas, en 25			7,80	195,00
Ninfas, en 50			7,80	390,00
Palmas Reales, en 25			2,60	65,00
Petit Coronas, en 50			7,00	350,00
Petit Coronas Del Punch, en 25			6,80	170,00
Petit Coronas Del Punch, en 50			6,80	340,00
Petit Coronas Del Punch Ltd, en 25			6,80	170,00
Petit Coronas del Punch Ltd, en 50			6,80	340,00
Petit Coronation (tubes), en 25			5,30	132,50
Petit Punch, en 25			4,70	117,50
Petit Punch, en 50			4,70	235,00
Piramides Edition Régionale, en 25			12,80	320,00
Punch-Punch, en 10			10,50	105,00
Punch-Punch, en 25			10,50	262,50
Punch-Punch, en 50			10,50	525,00
Punch Super Selection N° 1, en 50			10,10	505,00
Punch Super Selection N° 2, en 50			12,20	610,00
Reserva Cigarritos, en 20			0,60	12,00
Robustos, en 25			13,20	330,00
Royal Coronations (tubes), en 25			7,50	187,50
Royal Selection N° 11, en 25			10,50	262,50
Royal Selection N° 12, en 25			6,80	170,00
Small Club Ed. Régionale 2009, en 10			9,50	95,00
Très Petit Coronas, en 25			5,20	130,00
QUAI D'ORSAY				
Coronas Claro, en 25			8,30	207,50
Gran Corona, en 25			8,80	220,00
Imperiales, en 25			12,90	322,50
Imperiales Db, en 25			15,00	375,00
Mini Cigarillos, en 20			0,60	12,00
Panetelas, en 25			6,90	172,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
QUINTERO				
Brevas, en 25.....			2,30	57,50
Club Cigarillos, en 20			0,75	15,00
Coronas Club Tubulares, en 25.....			2,50	62,50
Londres, en 25			1,40	35,00
Londres Extra, en 25.....			2,20	55,00
Mini Cigarillos, en 20.....			2,10	42,00
Nacionales, en 25.....			2,40	60,00
Nacionales, en 50.....			2,40	120,00
Nacionales, en (10 étuis de 5), en 5			2,40	12,00
Nacionales, en (10 étuis de 5), en 50.....			2,40	120,00
Panetelas, en 25			2,10	52,50
Puritos, en 25			1,00	25,00
Puritos, en 50			1,00	50,00
Puritos, en (10 étuis de 5), en 5.....			1,00	5,00
Puritos, en (10 étuis de 5), en 50			1,00	50,00
Small Club Coronas Edition Régionale, en 25.....			4,00	100,00
RAFAEL GONZALEZ				
Cigarritos, en 50.....			3,70	185,00
Coronas Extra, en 25			9,00	225,00
Lonsdales, en 25.....			8,00	200,00
Panetelas, en 25			3,50	87,50
Panetelas Extra, en 25.....			2,40	60,00
Petit Coronas, en 25.....			5,80	145,00
Petit Lonsdales, en 25.....			5,50	137,50
Slenderellas, en 25			4,80	120,00
RAMON ALLONES				
Belvederes, en 25.....			2,10	52,50
Bits of Havana, en 25.....			1,10	27,50
Humidor Phoenicios Edition Régionale, en 30.....			-	890,00
ROMEO Y JULIETA				
Belvederes, en 25.....			2,80	70,00
Celestiales Finos, en 25			10,60	265,00
Chicos, en 25.....			1,20	30,00
Clemenceaus, en 25.....			15,40	385,00
Collection Romeo Y Julieta Production Especial, en 20.....			-	630,00
Coronas, en 25.....			8,20	205,00
Coronas Grandes, en 25			10,50	262,50
Coronitas en cedro, en 25			3,20	80,00
Humidor Romeos Edition Régionale, en 50.....			-	990,00
Humidor Ltd 130th Anniversary, composé de 50 cigares, en 1.....			-	1 100,00
Humidor Ltd 130th Anniversary, composé de 100 cigares, en 1.....			-	2 600,00
Mini Cigarillos, en 20.....			0,60	12,00
Puritos, en 5.....			1,60	8,00
Puritos, en 25			1,60	40,00
Regalia de Londres, en 25.....			3,40	85,00
Replica Antigua Coffret 50 cigares Série Especial, en 50.....			-	2 000,00
Romeo 130è Aniv. Prod. Spéciale, composé de 100 cigares			-	2 600,00
SAINT LUIS REY				
Churchills, en 25.....			11,70	292,50
Churchills, en 50.....			11,70	585,00
Churchills (sous tube), en 25			11,40	285,00
Coronas, en 25.....			7,70	192,50
Coronas, en 50.....			7,70	385,00
Coronas (tubes), en 25.....			7,70	192,50
Double Coronas, en 50.....			13,30	665,00
Lonsdales, en 25.....			8,00	200,00
Lonsdales, en 50.....			8,00	400,00
Petit Coronas, en 25.....			6,10	152,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Petit Coronas, en 50.....			6,10	305,00
Petit Coronas, en (5 étuis de 5), en 5.....			6,10	30,50
Petit Coronas, en (5 étuis de 5), en 25.....			6,10	152,50
Petit Coronas (sous tube), en 25.....			6,40	160,00
Regios, en 25.....			8,10	202,50
Regios, en 50.....			8,10	405,00
Série A, en 25.....			9,50	237,50
Série A, en 50.....			9,50	475,00
SANCHO PANZA				
Bachilleres, en 25.....			4,70	117,50
Belicosos, en 25.....			11,10	277,50
Belicosos, en 50.....			11,10	555,00
Coronas, en 25.....			7,30	182,50
Coronas Gigantes, en 10.....			12,10	121,00
Coronas Gigantes, en 25.....			12,10	302,50
Molinos, en 25.....			8,90	222,50
Non Plus, en 25.....			6,20	155,00
Sanchos, en 5.....			20,20	101,00
Sanchos, en 10.....			20,20	202,00
Sanchos, en (5 étuis de 5), en 25.....			20,20	505,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA				
Coleccion San Cristobal 2009, 20 cigares.....			-	670,00
El Morro, en 25.....			14,00	350,00
El Principe, en 25.....			5,20	130,00
Humidor San Cristobal 5° Aniv. Prod. Esp. 100 cig., en 1.....			-	3 000,00
La Fuerza, en 25.....			11,40	285,00
La Punta, en 25.....			11,30	282,50
Mercaderes, en 25.....			13,40	335,00
Muralla, en 25.....			17,10	427,50
Oficios, en 25.....			8,50	212,50
SERIE SPECIALE HABANOS				
510 Anniversario (coffret de 100 cig.).....			-	3 000,00
Coffret Seleccion de 5 Piramides, en 1.....			-	85,00
Coffret Seleccion de 5 Robustos, en 1.....			-	78,00
Humidor Travel (comprenant 2 Monte Cristo Petit Edmundo, 2 Romeo Y Julieta Short Churchills, 2 Hoyo de Monterrey Petit Robustos), en 6.....			-	60,00
STATOS DE LUXE				
Brevas, fagot de 25.....			1,76	44,00
Cremas, fagot de 25.....			1,20	30,00
Delirios, en 10.....			1,20	12,00
Selectos, en 5.....			2,40	12,00
TRINIDAD				
Coffret Sélection Edition Limitée, en 20.....			-	850,00
Coffret Trinidad Ingenios Edition Limitée 2007, en 12.....			-	250,00
Coleccion Trinidad Production Spéciale, en 20.....				905,00
Coloniales SBN-B, en 24.....			12,80	307,20
Coloniales, en (5 étuis de 5), en 5.....			12,80	64,00
Coloniales, en (5 étuis de 5), en 25.....			12,80	320,00
Fundadores SBN-B, en 12.....			17,60	211,20
Fundadores, en 24.....			17,60	422,40
Fundadores, en 50.....			17,60	880,00
Fundadores, en (5 étuis de 5), en 5.....			17,60	88,00
Fundadores, en (5 étuis de 5), en 25.....			17,60	440,00
Ingenios Edition Limitée, en 12.....			18,60	223,20
Reyes SBN-B, en 12.....			8,50	102,00
Reyes SBN-B, en 24.....			8,50	204,00
Reyes, en (5 étuis de 5), en 5.....			8,50	42,50
Reyes, en (5 étuis de 5), en 25.....			8,50	212,50
Robustos Extra SBN-B, en 12.....			19,60	235,20

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 5 juillet 2010	
	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)	A l'unité (en euros)	Au conditionnement (en euros)
Robustos Extra, en (5 étuis de 3), en 3.....			19,60	58,80
Robustos Extra, en (5 étuis de 3), en 15.....			19,60	294,00
Robusto T tubes, en 6.....			17,70	106,20
Robusto T, en 12.....			15,70	188,40
Robusto T, en 24.....			15,70	376,80
Selection 2009, en 4 cigares.....			-	89,50
TROYA				
Coronas Club Tubulares (tubes), en 25.....			1,96	49,00
Universales, en 25.....			1,60	40,00
Universales, en (10 étuis de 3), en 3.....			1,60	4,80
Universales, en (10 étuis de 3), en 30.....			1,60	48,00
VEGAS ROBAINA				
Coffret 5to Aniversario de 100 cigares.....			-	2 010,00
Clasicos, en 25.....			10,30	257,50
Clasicos, en (5 étuis de 3), en 3.....			10,30	30,90
Clasicos, en (5 étuis de 3), en 15.....			10,30	154,50
Clasicos, en (5 étuis de 5), en 25.....			10,30	257,50
Don Alejandro, en 25.....			15,60	390,00
Don Alejandro, en (5 étuis de 3), en 3.....			15,60	46,80
Don Alejandro, en (5 étuis de 3), en 15.....			15,60	234,00
Familiar, en 10.....			9,80	98,00
Familiar, en 25.....			9,80	245,00
Famosos, en 25.....			9,20	230,00
Famosos, en (5 étuis de 3), en 3.....			9,20	27,60
Famosos, en (5 étuis de 5), en 5.....			9,20	46,00
Famosos, en (5 étuis de 3), en 15.....			9,20	138,00
Famosos, en (5 étuis de 5), en 25.....			9,20	230,00
Maestro Edition Limitée 2008, en 10.....			16,00	160,00
Petit Robustos Edition Régionale, en 25.....			8,90	222,50
Robaina, en 25.....			11,60	290,00
Unicos, en 25.....			13,00	325,00
VEGUEROS				
135 Aniversario Coffret de 135 cigares.....			-	1 385,00
Especiales N° 1, en 25.....			9,30	232,50
Especiales N° 2, en 25.....			8,20	205,00
Marevas, en 25.....			5,80	145,00
Marevas, en (5 étuis de 5), en 5.....			5,80	29,00
Marevas, en (5 étuis de 5), en 25.....			5,80	145,00
Seoane, en 25.....			3,70	92,50
Seoane, en (5 étuis de 5), en 5.....			3,70	18,50
Seoane, en (5 étuis de 5), en 25.....			3,70	92,50

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours

NOR : BCRE1015001B

CRÉDITS OUVERTS SUR LA PÉRIODE DU 31 MAI AU 4 JUIN 2010 (Gestion 2010)

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Affaires étrangères et européennes				
Action de la France en Europe et dans le monde.....	0105	31 mai 2010	59 485	59 485
Solidarité à l'égard des pays en développement.....	0209	31 mai 2010	178 456	178 456
Totaux pour le ministère.....			237 941	237 941
Action de la France en Europe et dans le monde.....	0105	3 juin 2010	114 594	114 594
Totaux pour le ministère.....			114 594	114 594
Alimentation, agriculture et pêche				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	0206	31 mai 2010	993	993
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	0215	31 mai 2010	11 859	11 859
Totaux pour le ministère.....			12 852	12 852
Budget, comptes publics et réforme de l'Etat				
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local.....	0156	31 mai 2010	84 348	84 348
Facilitation et sécurisation des échanges.....	0302	31 mai 2010	51 372	51 372
Contribution aux dépenses immobilières.....	0722	31 mai 2010	998	998
Totaux pour le ministère.....			136 718	136 718
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local.....	0156	3 juin 2010	63 113	63 113
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....	0218	3 juin 2010	94 637	94 637
Facilitation et sécurisation des échanges.....	0302	3 juin 2010	84 559	84 559
Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus).....	0318	3 juin 2010	256	256
Totaux pour le ministère.....			242 565	242 565
Contrôle et exploitation aériens				
Contrôle et exploitation aériens.....	0612	3 juin 2010	550 000	550 000
Totaux pour le ministère.....			550 000	550 000
Culture et communication				
Patrimoines.....	0175	31 mai 2010	693 060	1 026 060
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	0224	31 mai 2010	2 680	2 680
Totaux pour le ministère.....			695 740	1 028 740
Patrimoines.....	0175	3 juin 2010	176 601	219 811
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	0224	3 juin 2010	8	8
Totaux pour le ministère.....			176 609	219 819

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Défense				
Equipement des forces.....	0146	31 mai 2010	714 824	714 824
Préparation et emploi des forces.....	0178	31 mai 2010	17 990	17 990
Totaux pour le ministère.....			732 814	732 814
Ecologie, énergie, développement durable et mer				
Infrastructures et services de transports.....	0203	31 mai 2010	31 554 680	0
Totaux pour le ministère.....			31 554 680	0
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.....	0113	31 mai 2010	420	420
Infrastructures et services de transports.....	0203	31 mai 2010	25 245	2 853 472
Sécurité et affaires maritimes.....	0205	31 mai 2010	49 856	49 856
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.....	0217	31 mai 2010	25 021	25 021
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>31 mai 2010</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>
Totaux pour le ministère.....			100 542	2 928 769
Infrastructures et services de transports.....	0203	3 juin 2010	198 775	0
Totaux pour le ministère.....			198 775	0
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.....	0113	3 juin 2010	556	556
Infrastructures et services de transports.....	0203	3 juin 2010	28 932	12 090 518
Sécurité et affaires maritimes.....	0205	3 juin 2010	131 636	131 636
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.....	0217	3 juin 2010	306 487	306 487
Totaux pour le ministère.....			467 611	12 529 197
Economie, industrie et emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	0103	31 mai 2010	37 012	37 012
Totaux pour le ministère.....			37 012	37 012
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	0103	3 juin 2010	381 185	381 185
Developpement des entreprises et de l'emploi.....	0134	3 juin 2010	325	325
Totaux pour le ministère.....			381 510	381 510
Education nationale				
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	0214	3 juin 2010	62 612	62 612
Totaux pour le ministère.....			62 612	62 612
Enseignement supérieur et recherche				
Formations supérieures et recherche universitaire.....	0150	31 mai 2010	0	200 000
Vie étudiante.....	0231	31 mai 2010	77 892	77 892
Totaux pour le ministère.....			77 892	277 892
Formations supérieures et recherche universitaire.....	0150	3 juin 2010	0	241 991
Vie étudiante.....	0231	3 juin 2010	60 085	60 085
Totaux pour le ministère.....			60 085	302 076
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales				
Gendarmerie nationale.....	0152	31 mai 2010	256 741	256 741
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>31 mai 2010</i>	<i>159 348</i>	<i>159 348</i>
Police nationale.....	0176	31 mai 2010	3 752 283	3 752 283
Administration territoriale.....	0307	31 mai 2010	291 423	291 423
Totaux pour le ministère.....			4 300 447	4 300 447
Gendarmerie nationale.....	0152	3 juin 2010	90 908	90 908
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>3 juin 2010</i>	<i>61 784</i>	<i>61 784</i>
Police nationale.....	0176	3 juin 2010	134 178	134 178
Administration territoriale.....	0307	3 juin 2010	323 696	323 696
Totaux pour le ministère.....			548 782	548 782

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Justice et libertés				
Justice judiciaire.....	0166	31 mai 2010	20 028	20 028
Totaux pour le ministère.....			20 028	20 028
Justice judiciaire.....	0166	3 juin 2010	134 223	134 223
Protection judiciaire de la jeunesse.....	0182	3 juin 2010	40 040	40 040
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	0310	3 juin 2010	3 366 100	3 366 100
Totaux pour le ministère.....			3 540 363	3 540 363
Santé et sports				
Prévention et sécurité sanitaire.....	0204	3 juin 2010	40 996	40 996
Totaux pour le ministère.....			40 996	40 996
Services du Premier ministre				
Coordination du travail gouvernemental.....	0129	3 juin 2010	150 246	150 246
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.....	0165	3 juin 2010	8 076	8 076
Totaux pour le ministère.....			158 322	158 322
Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	0124	31 mai 2010	20 644	20 644
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	0155	31 mai 2010	326	326
Totaux pour le ministère.....			20 970	20 970

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Décret du 2 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration
du Port autonome de Paris - M. Fiscus (Laurent)**

NOR : DEVT1015605D

Par décret en date du 2 juillet 2010, M. Fiscus (Laurent), préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, est nommé membre du conseil d'administration du Port autonome de Paris, sur proposition du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Kraft (Jean-François).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)

NOR: *JUSB1010832D*

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 avril 2010, sont nommés dans les conditions fixées par la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, pour exercer les fonctions de :

Juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence :

M. Jean-Jacques GALLI, du 20 août 2010 au 19 août 2013.

Juge au tribunal de grande instance de Draguignan :

M. Alain BERNARDOT, du 24 août 2010 au 23 août 2013.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1015673D*

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 1^{er} juin 2010, sont nommés conseillers référendaires à la Cour de cassation :

M. Benoît LAURENT, vice-président au tribunal de grande instance d'Orléans.

M. Gueric HENON, conseiller à la cour d'appel de Metz.

Mme Christine MOREAU, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés.

Mme Frédérique SCHMIDT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Nathalie SABOTIER, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Evry, chargée du service du tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1015671D*

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 1^{er} juin 2010, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Créteil : M. Gilles ROSATI, président du tribunal de grande instance de Valence.

Président de chambre à la cour d'appel de Versailles, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Nanterre : M. Jean-Michel HAYAT, président du tribunal de grande instance de Nice.

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Mulhouse : M. Jean-François BEYNEL, magistrat placé en position de service détaché.

Conseillère à la cour d'appel de Chambéry, pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance d'Annecy : Mme Pascale VERNAY, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Conseiller à la cour d'appel de Chambéry, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Bonneville : M. François-Xavier MANTEAUX, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Conseillère à la cour d'appel de Dijon, pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Mâcon : Mme Hélène PIRAT, conseillère à la cour d'appel de Grenoble.

Conseiller à la cour d'appel de Grenoble, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Vienne : M. Pierre VIARD, conseiller chargé du secrétariat général de la cour d'appel de Chambéry.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Béziers : M. Christian COMBES, président du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance d'Epinal : M. Bertrand MENAY, conseiller chargé du secrétariat général de la cour d'appel de Nancy.

Conseiller à la cour d'appel de Pau, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Pau : M. Bruno KARL, président du tribunal de grande instance de Rochefort.

Conseillère à la cour d'appel de Poitiers, pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon : Mme Marie-Françoise LEBON, épouse BLANCHARD, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Nantes.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Castres : M. Patrick MIGNOT, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nantes.

Vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon : Mme Véronique VEILLARD, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Evreux.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)

NOR: *JUSB1015669D*

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 1^{er} juin 2010, sont nommés conseillers à la Cour de cassation :

- Mme Dominique PETRO, épouse JACQUES, présidente de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.
- M. Bernard CHAUVET, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.
- M. Denis JARDEL, président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.
- Mme Isabelle TERRIER-MAREUIL, avocate générale près la cour d'appel de Paris.
- M. Xavier SAVATIER, président de chambre à la cour d'appel de Poitiers.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 2 juillet 2010 portant nomination (magistrature)

NOR: *JUSB1015670D*

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 1^{er} juin 2010, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence : Mme Catherine HUSSON, épouse TROCHAIN, première présidente de la cour d'appel de Montpellier.

Conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Metz : M. Henri-Charles EGRET, président du tribunal de grande instance de Créteil.

Conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier : M. Didier MARSHALL, premier président de la cour d'appel de Caen.

Conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Nîmes : M. Bernard BANGRATZ, président du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Toulouse : M. Dominique VONAU, président du tribunal de grande instance de Mulhouse.

Conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Papeete : M. Jean-Pierre ATTHENONT, premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 2 juillet 2010 portant maintien en position de disponibilité (magistrature)

NOR: *JUSB1012557D*

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, Mme Claire ZIZINE, épouse ROUSSEL, juge de proximité dans la juridiction de proximité de Vienne, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général à compter du 15 avril 2010 pour une durée de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret du 2 juillet 2010 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Malawi, en résidence à Lusaka - M. Richard (Olivier)

NOR : MAEA1016097D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Olivier Richard, conseiller des affaires étrangères hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Zambie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Malawi, en résidence à Lusaka, en remplacement de Mme Françoise Le Bihan, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 28 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de la société Air France-KLM

NOR : ECET1014456A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 28 juin 2010, M. Claude Gressier, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé comme membre du conseil d'administration de la société Air France-KLM en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général
de la préfecture du Calvados (1^{re} catégorie) - M. JACOB (Olivier)**

NOR : IOCA1015948D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados (1^{re} catégorie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret du 2 juillet 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général
de la préfecture du Calvados (1^{re} catégorie) - M. de GALARD (Laurent)**

NOR : IOCA1015947D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture du Calvados (1^{re} catégorie) exercées par M. Laurent de GALARD, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe.

Il sera réintégré dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme - M. GARRIGUE-GUYONNAUD (Matthieu)

NOR : IOCA1016634D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret du 2 juillet 2010 portant nomination de la directrice de cabinet
du préfet de la Drôme - Mme BAKHACHE (Nathalie)**

NOR : IOCA1016628D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, Mme Nathalie BAKHACHE, administratrice civile, est nommée sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret du 2 juillet 2010 portant nomination de la directrice de cabinet
du préfet des Pyrénées-Orientales - Mme CAMILLERI (Frédérique)**

NOR : IOCA1016631D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, Mme Frédérique CAMILLERI, administratrice civile, est nommée sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet
du préfet de la Loire - M. FURCY (Rodrigue)**

NOR : *IOCA1016638D*

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, M. Rodrigue FURCY, administrateur civil, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet
du préfet du Gard - M. LAURENT (Thierry)**

NOR : IOCA1016637D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, M. Thierry LAURENT, administrateur civil, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région
Poitou-Charentes, préfet de la Vienne - M. JARLEGAND (Stéphane)**

NOR : IOCA1016635D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2010, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRS1015985A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juin 2010 :

Est nommée présidente du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires :
Mme LE QUERLER (Nicole), professeure des universités.

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires :

a) En qualité de représentants de l'Etat

1. Au titre du ministre chargé de l'enseignement supérieur

M. HETZEL (Patrick), directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, vice-président du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, membre titulaire.

M. DE LONGUEAU (Jean-Yves), sous-directeur de l'égalité des chances et de la vie étudiante, suppléant.

M. CHUDEAU (Roger), directeur de l'encadrement, membre titulaire.

Mme DANÉYROLE (Catherine), adjointe au directeur de l'encadrement, suppléante.

M. GUIN (Frédéric), directeur des affaires financières, membre titulaire.

Mme CHAMBELLAN LE LEVIER (Chantal), sous-directrice du budget de la mission recherche et enseignement supérieur, suppléante.

Mme DUBOURG-LAVROFF (Sonia), directrice des relations européennes et internationales et de la coopération, membre titulaire ;

M. ROLLAND (Marc), adjoint à la directrice des relations européennes et internationales et de la coopération, suppléant.

2. Au titre du ministre chargé du budget

M. GODEFROY (Stanislas), chef du bureau en charge de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur (3MIREs) à la direction du budget, membre titulaire.

M. LEPAGE (Thomas) du bureau en charge de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur (3MIREs) à la direction du budget, suppléant.

3. Au titre du ministre chargé du logement

M. LEBRUN (Dominique), inspecteur général de l'administration du développement durable, membre titulaire.

Mme RAVALET (Sylvie), ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la sous-directrice des politiques de l'habitat à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, suppléante.

4. Au titre du ministre chargé des affaires sociales

Mme CHAIX (Maryse), sous-directrice des professions sociales, de l'emploi et des territoires à la direction générale de la cohésion sociale, membre titulaire.

Mme MICHEL (Raymonde), chef du bureau des professions sociales à la sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires, suppléante.

5. Au titre du ministre chargé des affaires étrangères

M. LAMOUREUX (Eric), sous-directeur de l'enseignement supérieur à la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, membre titulaire.

Mme SELLIER (Françoise), responsable du pôle des politiques et programmes de mobilité étudiante à la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, suppléante.

b) En qualité de représentants des étudiants

M. MUNCH (Jean-Arnaud), membre titulaire.
Mlle PELAY (Malvina), membre titulaire.
M. DOBBELS (David), membre titulaire.
M. MARCHANDISE (David), membre titulaire.
Mlle CRINON (Joannie), membre titulaire.
M. YVER (Yann), membre titulaire.
M. VANDEVELDE (Adrien), membre titulaire.
M. MARTELLI (Victor), membre titulaire.
Mlle ZOUGHÉBI (Célia), suppléante.
Mlle MANDELBAUM (Julie), suppléante.
Mlle MAILLOT (Camille), suppléante.
Mlle BIARD (Tina), suppléante.
Mlle GILLES (Lucie), suppléante.
M. SERVANT (Thibaut), suppléant.
M. LEFEBVRE (Morgan), suppléant.
Mlle ROBERT (Kelly), suppléante.

*c) En qualité de représentants des personnels du centre national
et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

Personnels administratifs

M. LORIN (Christian), membre titulaire.
Mme RABRET-FOULATIER (Chantal), suppléante.

Personnels ouvriers

M. CRAMMER (Olivier), membre titulaire.
M. COSENTINO (Philippe), suppléant.
M. RAGI (Abdelhakim), membre titulaire.
Mme ROGER (Jacqueline), suppléante.

d) En qualité de représentants des présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, dont un titulaire et un suppléant représentant les établissements privés

M. GALAP (Camille), président de l'université du Havre, membre titulaire.
M. JOHANN (Luc), président de l'université de Metz, suppléant.
Mme BONNAFOUS (Simone), présidente de l'université Paris-Est Créteil - Val-de-Marne, membre titulaire.
M. VISTELLE (Richard), président de l'université de Reims, suppléant.
Mme LEBRUN (Thérèse), recteur de l'Institut catholique de Lille, membre titulaire.
M. CAHNE (Pierre), recteur de l'Institut catholique de Paris, suppléant.

e) En considération des activités qu'ils exercent dans le domaine de l'éducation et de la culture comme de l'intérêt qu'ils portent aux activités et à la vie des étudiants

M. STOECKEL (Karl), membre du bureau national de la Mutuelle des étudiants.
M. FAIVRE (Pierre), président de la Société mutualiste des étudiants de la région parisienne.

*f) En qualité de représentants de l'Association des maires de France
et de l'Association des régions de France*

M. BELLAMY (François), adjoint au maire de Versailles, membre titulaire.
M. LAFON (Dominique), conseiller municipal de Fontenay-aux-Roses, suppléant.
Mme THIS SAINT JEAN (Isabelle), vice-présidente du conseil régional d'Ile-de-France, membre titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 22 avril 2010 portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes et jugements déclaratifs de décès

NOR : DEFM1011301A

Par arrêté du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 22 avril 2010 :

I. – La mention « Mort en déportation » est apposée sur les actes et jugements déclaratifs de décès de :
Amo-Diaz (Antonio), né le 17 septembre 1914 à Barcelonne (Espagne), décédé le 15 novembre 1941 à Güsen (Autriche).

Andreu-Agullana, née Le Jules (Louise, Cécile, Ludivine) le 9 juin 1892 à La Trinité-Porhoët (Morbihan), décédée le 20 mars 1945 à Ravensbrück (Allemagne).

Antolin (Atilano), né le 5 octobre 1899 à Palencia (Espagne), décédé en janvier 1943 à Oranienburg (Allemagne).

Boyaux (Alexandrine, Jeanne dite Geneviève), née le 5 juillet 1894 à Paris (14^e) (Seine), décédée (sans autres renseignements).

Brauner (Haja), née en 1907 à Szczuczyn (Pologne), décédée le 1^{er} août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Brawerman (Chaïm), né le 30 octobre 1920 en Pologne, décédé le 24 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Breton (Emile, André), né le 3 décembre 1901 à Paris (19^e) (Seine), décédé le 26 avril 1945 à bord de l'« Athen » en rade de Lübeck (Allemagne).

Briatte (Alexandre, Henri), né le 5 septembre 1899 à Varesnes (Oise), décédé en février 1945 à Oranienburg (Allemagne).

Brico (Roger, Armand, Marius, Adrien), né le 13 mars 1924 à Rang-du-Fliers (Pas-de-Calais), décédé le 29 mars 1945 en Allemagne.

Bril (Eugénie, Nicolette), née le 26 juin 1926 à Rotterdam (Hollande), décédée le 11 juin 1945 à Mainau (Allemagne).

Brill, née Schulemsohn (Adélina) le 20 août 1915 à Bacau (Roumanie), décédée le 19 mars 1943 à Auschwitz (Pologne).

Brille (Daniel), né le 6 septembre 1926 à Paris (17^e) (Seine), décédé le 31 août 1944 en Allemagne.

Brille (Marie-Louise), née le 27 juin 1910 à Paris (9^e) (Seine), décédée le 15 août 1944 à Ravensbrück (Allemagne).

Brillet (Clément, Pierre, Joseph), né le 16 juin 1897 à Fougères (Ille-et-Vilaine), décédé le 25 mars 1945 à Bernau (Bavière).

Brin (Chil), né le 12 janvier 1875 à Bedzin (Pologne), décédé le 12 mars 1944 à Auschwitz (Pologne).

Brin, née Warszawska (Rudla) le 5 octobre 1879 à Szczekociny (Pologne), décédée le 12 mars 1944 à Auschwitz (Pologne).

Brindeau (Joseph, Louis, Auguste, Jean, Baptiste), né le 10 avril 1919 à Saint-Ouen-des-Alleux (Ille-et-Vilaine), décédé le 30 mars 1942 à Augsburg (Allemagne).

Brinon (Maurice, Fernand, Germain), né le 16 novembre 1896 à Orléans (Loiret), décédé le 10 juillet 1943 à Mauthausen (Autriche).

Brioudes (Clément), né le 16 août 1904 à Paris (15^e) (Seine), décédé le 19 avril 1945 à Mauthausen (Autriche).

Brisfert (Jean), né le 20 août 1897 à Montaigu (Aisne), décédé courant avril 1945 à Sandbostel (Allemagne).

Brisorgueil (Marcel, Eugène, Jean, Baptiste), né le 13 septembre 1922 à Lanrelas (Côtes-du-Nord), décédé le 14 avril 1945 à Bergen-Belsen (Allemagne).

Brisoux (Paul, Louis), né le 28 août 1922 à Paris (10^e) (Seine), décédé le 13 avril 1945 à Mauthausen (Autriche).

Brisset (Yves, Eugène), né le 10 décembre 1918 à Montfort (Maine-et-Loire), décédé le 24 avril 1945 à Karlsbad-Talsperre (Allemagne).

Brisson (Louis, Albert), né le 22 juillet 1922 à Levroux (Indre), décédé le 12 décembre 1944 à Essen (Allemagne).

Brittmann, née Mayer (Esther, Judith, Marthe) le 14 janvier 1880 à Bordeaux (Gironde), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Brizion (Henri, Albert), né le 23 février 1907 à Mesnil-sous-les-Côtes (Meuse), décédé le 29 janvier 1945 à Ellrich (Allemagne).

Brjost (Jacques), né le 1^{er} août 1894 à Ostralenke (Russie), décédé le 22 juin 1942 à Auschwitz (Pologne).

Brocherez (Pierre, Louis), né le 2 avril 1909 à Bains-les-Bains (Vosges), décédé le 28 janvier 1945 à Müldhorf (Allemagne).

Brochet (Fernand, Louis, Marcel), né le 13 janvier 1913 à Yerville (Seine-Inférieure), décédé le 2 avril 1944 à Weimar-Buchenwald (Allemagne).

Brochier (Marcel, Baptistin), né le 16 janvier 1908 à Marseille (Bouches-du-Rhône), décédé le 31 mai 1945 à Oranienburg (Allemagne).

Brodeau (Guy, Charles, Marie), né le 7 novembre 1920 à Reims (Marne), décédé le 16 novembre 1944 à Ravensbrück (Allemagne).

Brodeur (Jacques, Etienne, Edouard), né le 12 décembre 1921 à Marseille (Bouches-du-Rhône), décédé le 4 avril 1945 à Nordhausen (Allemagne).

Brodin (Emile, Aimable), né le 28 mars 1898 à Ambrières-le-Grand (Mayenne), décédé le 31 décembre 1943 à Buchenwald (Allemagne).

Brodski (Joseph), né le 17 mai 1890 à Ouman (Russie), décédé le 22 janvier 1945 aux environs de Gross-Rosen (Allemagne).

Brodzki (Clara), née le 20 avril 1928 à Paris (12^e) (Seine), décédée le 17 juin 1945 à Terezin (Tchécoslovaquie).

Broggi (Vittorio), né le 18 juillet 1901 à Solbiate-Comasco (Italie), décédé le 14 mars 1945 à Dachau (Allemagne).

Brohard (Elie, Alexandre, Henri), né le 8 août 1889 à Paris (10^e) (Seine), décédé (sans autres renseignements).

Broïch (Paul, Franz), né le 15 octobre 1918 à Cologne (Allemagne), décédé le 23 février 1945 à Pforzheim (Allemagne).

Broin (Jules), né le 29 avril 1890 à Seurre (Côte-d'Or), décédé le 9 février 1943 à Hinzert (Allemagne).

Brokhes (Jean, Serge), né le 16 mars 1930 à Paris (15^e) (Seine), décédé le 4 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Brokhes, née Weinstein (Malka) le 13 janvier 1893 à Suwalki (Russie), décédée le 4 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Brokowicz, née Zylberstein (Zysla) en 1893 à Radzyn (Pologne), décédée le 23 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Brolly (Maurice, Gaston), né le 20 mars 1880 à Angoulême (Charente), décédé le 28 juin 1944 à Natzwiller-Struthof (Allemagne).

Bromberg (Ancel), né le 1^{er} juin 1889 à Varsovie (Pologne), décédé le 20 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Bromberger (Albert), né le 3 février 1905 à Saint-Dié (Vosges), décédé le 5 décembre 1944 à Schörzingen (Allemagne).

Bromberger (Jules), né le 19 septembre 1901 à Saint-Dié (Vosges), décédé le 3 janvier 1945 à Schörzingen (Allemagne).

Bronner (René, Joseph), né le 16 octobre 1914 à Vittersbourg (Moselle), décédé le 26 mai 1945 à Cham (Bavière).

Bronstein (David), né le 3 juillet 1889 à Kiev (Russie), décédé le 8 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Bronstein, née Swieca (Fradla) le 14 septembre 1906 à Varsovie (Pologne), décédée en décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Bronsztejn, née Cat (Léca) le 24 mai 1908 à Chisinau (Roumanie), décédée en septembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Broquet (Marcel), né le 22 mars 1905 à Boucq (Meurthe-et-Moselle), décédé le 15 novembre 1944 à Waihingen (Allemagne).

Brosius (François), né le 15 mars 1896 à Hayange (Moselle), décédé le 11 mai 1944 à Sarrebrück (Allemagne).

Brossard (Louis, François), né le 31 mai 1900 à Pont-de-Gennes (Sarthe), décédé postérieurement au 26 décembre 1943 en Allemagne.

Brossard (Pierre, Marie, Joseph, Elie), né le 10 avril 1913 à Orléans (Loiret), décédé le 3 mai 1945 à Lübeck (Allemagne).

Brossard (René, Médéric, Gustave), né le 31 juillet 1917 à Breuil-Bernard (Deux-Sèvres), décédé le 25 mai 1945 à Pösing (Allemagne).

Brosse (Maurice), né le 30 janvier 1908 à Paris (12^e) (Seine), décédé le 3 janvier 1945 à Dora-Ellich (Allemagne).

Broucxau (Marcel, Eugène), né le 3 janvier 1926 à Liévin (Pas-de-Calais), décédé le 5 août 1944 à Neuengamme (Allemagne).

Broudin (Jean, Marie), né le 20 mai 1920 à Douarnenez (Finistère), décédé le 6 janvier 1944 à Mauthausen (Autriche).

Broun, née Moyses (Lucie) le 24 novembre 1868 à Lille (Nord), décédée le 25 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Brouqueyre (Jacques, Joseph), né le 12 juillet 1927 à Bordeaux (Gironde), décédé le 4 juillet 1944 à Hersbrück (Allemagne).

Brousse (Robert, François), né le 15 mai 1917 au Havre (Seine-Inférieure), décédé le 10 avril 1944 à Vienne (Autriche).

Brousski, née Coper (Sarah) le 10 juin 1903 à Paris (4^e) (Seine), décédée le 18 avril 1944 à Auschwitz (Pologne).

Broustail (Jean, Jules), né le 30 mai 1894 à Brest (Finistère), décédé le 22 avril 1945 à Roding (Allemagne).

Broutet (Jean, Pierre, Augustin), né le 11 août 1920 à Chissex (Jura), décédé le 3 mai 1945 sur « Cap Arcona », baie de Lübeck (Allemagne).

Broyard (Marcel, Emile, Edouard), né le 18 septembre 1908 à Montdidier (Somme), décédé le 30 juin 1944 en Allemagne.

Bruchet (Lucien), né le 28 octobre 1921 à Seclin (Nord), décédé en avril 1943 à Sonneburg (Allemagne).

Bruck (Eugène), né le 13 juin 1888 à Mihalcia (Roumanie), décédé fin décembre 1943 à Buchenwald (Allemagne).

Brudas (Adolphe), né le 4 mai 1910 à Varsovie (Pologne), décédé le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Brudas (Chaim, Zelman), né le 3 octobre 1882 à Varsovie (Pologne), décédé le 12 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Brugerolles (Lucien, Gabriel), né le 4 novembre 1921 à Alfortville (Seine), décédé le 25 mai 1945 à Flössenburg (Allemagne).

Chapuy (Maurice, Henri), né le 4 juin 1924 à Bruyères (Vosges), décédé le 19 octobre 1944 à Dachau (Allemagne).

Charlassier (Marcel), né le 13 novembre 1913 à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), décédé depuis décembre 1944 à Sachsenhausen (Allemagne).

Charles (Eugène, Pierre), né le 30 janvier 1892 à Charenton-le-Pont (Seine), décédé le 6 mai 1945 à Dachau (Allemagne).

Charles (Joseph, Alexandre), né le 6 août 1887 à Genève (Suisse), décédé vers le 16 mai 1945 à Schweim (Allemagne).

Charles (Léonide, Alexandrine), née le 9 septembre 1886 à Courgains (Sarthe), décédée le 12 novembre 1944 à Butzow (Allemagne).

Charles (Maurice, Pierre), né le 9 mars 1906 à Autun (Saône-et-Loire), décédé le 16 avril 1945 à Skenkenkorst (Allemagne).

Charles (Michel, Henri), né le 29 septembre 1926 à Donville-les-Bains (Manche), décédé en mars 1945 à Neuengamme (Allemagne).

Charles (Roger, Henri), né le 27 juin 1883 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédé le 15 octobre 1943 à Breslau (Allemagne).

Charlet (James, René, Jules), né le 2 février 1926 à Guerville (Seine-Inférieure), décédé en avril 1945 en Tchécoslovaquie.

De Kadt (Rose, Marie), née le 11 avril 1909 à Rotterdam (Hollande), décédée le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Edelman (David), né le 7 avril 1910 à Lodz (Pologne), décédé le 30 juin 1942 à Auschwitz (Pologne).

Finkielsztejn (Henri), né le 16 octobre 1926 à Paris (12^e) (Seine), décédé le 23 juillet 1943 à Auschwitz (Pologne).

Finkielsztejn (Joseph), né le 31 décembre 1930 à Paris (12^e) (Seine), décédé le 23 juillet 1943 à Auschwitz (Pologne).

Fride, née Plutno (Cyporja) le 30 mars 1899 à Checiny (Pologne), décédée le 28 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Fride (Maurice, André), né le 22 septembre 1929 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédé le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Fride (Szlama, Dawid), né le 2 avril 1900 à Varsovie (Pologne), décédé le 28 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Friedmann (Perla), née le 18 février 1907 à Stopnica (Pologne), décédée le 7 mars 1943 à Auschwitz (Pologne).

Fruchtel (Chana), née le 30 mai 1911 à Vipriciora (Roumanie), décédée le 19 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Fruchtel, née Greiner (Gitel) le 5 décembre 1878 à Kvow (Roumanie), décédée le 30 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Frydman, née Chapiro (Frejdl) en 1886 à Olewsk (Russie), décédée le 2 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Frydman (Iser), né le 7 mai 1922 à Wlodzemiesz (Pologne), décédé le 2 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Frydman (Szlama, Zelig), né le 12 mai 1912 à Piotrkow (Pologne), décédé le 31 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Kac (Mayem, Sara), née le 20 août 1930 à Plousk (Pologne), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Kaciaf (Samuel, Robert), né le 5 septembre 1920 à Paris (11^e) (Seine), décédé postérieurement au mois de février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Kahanne (Ferdinand), né le 21 mai 1896 à Nicolaïeff (Russie), décédé le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Kahn (Bella), née le 2 octobre 1902 à Ingenheim (Bas-Rhin), décédée le 18 avril 1944 à Auschwitz (Pologne).

Kahn (Benni), né le 14 décembre 1882 à Niederbieburg (Allemagne), décédé le 9 mars 1943 à Lublin-Maidaneck (Pologne).

Kahn (Sally), né le 15 mars 1914 à Freudenburg (Sarre), décédé le 1^{er} avril 1944 à Monowitz (Pologne).

Kajler, née Hoffmann (Anna) le 24 octobre 1902 au Havre (Seine-Inférieure), décédée le 23 juillet 1943 à Auschwitz (Pologne).

Kapon (Régine), née le 15 février 1924 à Thessaloniki (Grèce), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Kardos, née Glasspiegel (Berthe) le 15 septembre 1892 à Kostel (Tchécoslovaquie), décédée le 2 juin 1944 à Auschwitz (Pologne).

Moskowicz (Maurice), né le 17 avril 1917 à Nejin (Pologne), décédé le 1^{er} août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Navarro (Raymond), né le 27 janvier 1915 à Martimprey-du-Kiss (Maroc), décédé le 12 juillet 1945 à Saint-Blasien (Allemagne).

II. – La mention « Mort en déportation » ainsi que les rectifications de dates et lieux de décès sont portées sur les jugements déclaratifs de décès de :

Amar (Mathilde), née le 2 juin 1906 à Salonique (Grèce), décédée le 5 juillet 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 30 juin 1944 à Drancy (Seine).

Ambus, née Warszawska (Marjim) le 1^{er} janvier 1895 à Varsovie (Pologne), décédée le 3 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 29 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Apelbaum, née Alperovitchs (Fanny) le 31 mai 1889 à Borissof (Russie), décédée le 15 février 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 10 février 1944 à Drancy (Seine).

Bornsztajn (Szmul), né le 15 janvier 1890 à Varsovie (Pologne), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 17 décembre 1943 à Drancy (Seine).

Borochowitch, née Sulzer (Camille) le 1^{er} février 1901 à Mulhouse (Haut-Rhin), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 3 février 1944 (sans autres renseignements).

Borouch (Chaïm), né le 15 août 1893 à Lodz (Russie), décédé le 12 mars 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 mars 1944 à Drancy (Seine).

Boroviak, née Rubinstein (Anna) le 20 avril 1904 à Berditchew (Russie), décédée le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Boroviak (Boris), né le 20 juin 1923 à Paris (14^e) (Seine), décédé le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Boroviak (Ida, Jeannine), née le 23 juin 1926 à Paris (12^e) (Seine), décédée le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Boroviak (Jeanne), née le 20 février 1929 à Paris (12^e) (Seine), décédée le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Boroviak (Schmil), né le 15 juin 1899 à Grodna (Russie), décédé le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Brikholz, née Eidermann (Bella) le 5 mars 1893 à Semiatyce (Russie), décédée le 24 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 19 août 1942 à Drancy (Seine).

Bril, née Galonski (Jeanne) le 21 mai 1891 à Paris (4^e) (Seine), décédée le 28 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 23 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Brin (Chemie), né le 31 mars 1907 à Sieradz (Pologne), décédé le 1^{er} avril 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 27 mars 1942 à Drancy (Seine).

Brin (Eliasz), né le 22 juillet 1897 à Sieradz (Pologne), décédé le 5 août 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 31 juillet 1943 à Drancy (Seine).

Brin, née Tondowsky (Rachel) le 5 juillet 1900 à Zdunska-Wola (Russie), décédée le 5 août 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 31 juillet 1943 à Drancy (Seine).

Bring, née Silberherz (Dora) le 31 août 1900 à Galatz (Roumanie), décédée le 30 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 25 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Bris (Beno), né le 12 novembre 1899 à Jassy (Roumanie), décédé le 7 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 2 septembre 1943 à Drancy (Seine).

Brisak, née Abelisky (Jenny) le 9 février 1890 à Paris (6^e) (Seine), décédée le 23 juillet 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 1^{er} juillet 1943 (sans autres renseignements).

Brisak (Théodore, Lucien), né le 25 décembre 1890 à Paris (11^e) (Seine), décédé le 18 février 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 13 février 1943 (sans autres renseignements).

Briskine (Meyer), né le 11 juin 1891 à Souray (province de Vitebsk) (Russie), décédé le 27 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 22 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Briskine, née Kuperman (Sura, Ita) le 5 avril 1908 à Strowice (Pologne), décédée le 7 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 2 septembre 1943 à Drancy (Seine).

Brittmann (Léonce, Salomon), né le 11 octobre 1917 à Bordeaux (Gironde), décédé le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne) et non depuis le 3 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Brjost (André, Bernard), né le 3 octobre 1927 à Paris (13^e) (Seine), décédé le 26 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 20 septembre 1942 à Pithiviers (Loiret).

Brjost (Ohri dit Henri), né le 15 mars 1895 à Kichinew (Roumanie), décédé le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Broch, née Kouner (Malka) en 1885 à Brest-Litowsk (Russie), décédée le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non au cours des années 1943 à 1945 en Allemagne.

Brockmann, née Endel (Pessa) le 23 janvier 1908 à Rzgow (Pologne), décédée le 3 octobre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 28 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Broclawski (Charlotte), née le 14 décembre 1927 à Paris (14^e) (Seine), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 août 1942 à Drancy (Seine).

Broclawski (Denise), née le 2 mars 1934 à Paris (6^e) (Seine), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 août 1942 à Drancy (Seine).

Broclawski, née Hermaner (Sima, Liba) le 16 février 1897 à Varsovie (Pologne), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Broczaner (Max, Moritz), né le 3 mars 1907 à Czernowitz (Roumanie), décédé le 4 juin 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 30 mai 1944 (sans autres renseignements).

Brod (Arnost), né le 5 mars 1878 à Nen-Brod (Autriche), décédé le 4 mai 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 3 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Broder (Isac, Carol), né le 25 février 1910 à Bacau (Roumanie), décédé le 20 mai 1944 à Kaunas (Lituanie) ou Reval (Estonie) et non le 20 mai 1944 en déportation à Kaunas (Lituanie).

Broder (René), né le 24 août 1926 à Paris (12^e) (Seine), décédé le 5 août 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 31 juillet 1944 à Drancy (Seine).

Broder (Salomon), né le 2 septembre 1901 à Paris (18^e) (Seine), décédé le 12 mars 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 mars 1944 à Drancy (Seine).

Broder (Szmul), né le 17 mai 1896 à Gora (Pologne), décédé le 11 mars 1943 à Lublin-Maïdaneck (Pologne) et non le 6 mars 1943 à Drancy (Seine).

Brodsky (Benjamin), né le 28 mars 1907 à Melitopol (Russie), décédé le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 25 novembre 1943 (sans autres renseignements).

Brodsky, née Minikes (Chana) le 3 novembre 1904 à Vilno (Pologne), décédée le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 25 novembre 1943 (sans autres renseignements).

Brodzka, née Klajnfeld (Bajla, Ruchla) le 17 avril 1900 à Varsovie (Pologne), décédée le 3 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 29 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Brodzki (Berek), né le 3 mai 1897 à Varsovie (Pologne), décédé le 16 février 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 février 1943 à Drancy (Seine).

Broer (Léon), né le 2 septembre 1889 à Paris (4^e) (Seine), décédé le 18 février 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 13 février 1943 (sans autres renseignements).

Brofeldt, née Konyn (Angèle, Rosine) le 1^{er} juillet 1903 à Anderlecht (Belgique), décédée le 5 octobre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 30 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Brokman, née Szmulowicz (Chaja) le 22 avril 1895 à Rozprza (Pologne), décédée le 18 février 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 13 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Brokowicz (Léa), née le 20 février 1920 à Varsovie (Pologne), décédée le 29 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Brokowicz (Mirjam), née le 25 mars 1922 à Varsovie (Pologne), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Brokowicz (Yechiel), né en 1896 à Varsovie (Pologne), décédé le 29 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Broksztejn (Bojla, Marjem), née en 1903 à Minsk (Pologne), décédée le 1^{er} août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 1^{er} juillet 1942 à Drancy (Seine).

Bromberg, née Gilbard (Basza, Chuma) le 8 juillet 1891 à Radzymin (Pologne), décédée le 26 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 21 août 1942 à Drancy (Seine).

Bromberg (Hersz), né le 20 décembre 1900 à Varsovie (Pologne), décédé le 12 mars 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 mars 1944 à Drancy (Seine).

Bromberg, née Wasersztejn (Laja) le 16 décembre 1908 à Varsovie (Pologne), décédée le 1^{er} août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 27 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Bromberg (Louise), née le 5 mars 1874 à Alexandrie (Égypte), décédée le 26 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 20 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Bromberg, née Groszer (Udla) le 22 septembre 1906 à Varsovie (Pologne), décédée le 12 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 août 1942 à Beaune-la-Rolande (Loiret).

Bromberger (Léopold), né le 30 septembre 1905 à Chrzanow (Pologne), décédé le 3 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 27 juin 1942 à Beaune-la-Rolande (Loiret).

Bromberger (Tibor), né le 7 décembre 1907 à Budapest (Hongrie), décédé le 12 octobre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 octobre 1943 à Drancy (Seine).

Bron (Max), né le 5 décembre 1893 à Lodz (Pologne), décédé le 9 mars 1943 à Lublin-Maïdaneck (Pologne) et non le 4 mars 1943 à Drancy (Seine).

Bron (Zalman), né le 17 mai 1905 à Doty (Pologne), décédé le 30 juin 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 juin 1942 à Pithiviers (Loiret).

Bronchtein (Bernard), né le 6 novembre 1909 à Paris (3^e) (Seine), décédé le 23 juillet 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 18 juillet 1943 à Drancy (Seine).

Broner, née Tajtelbaum (Gela) le 16 juillet 1899 à Jdrzejow (Pologne), décédée le 26 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 21 août 1942 à Drancy (Seine).

Broner (Rywka), née le 28 août 1904 à Sosnowice (Pologne), décédée le 30 mars 1943 à Sobibor (Pologne) et non le 25 mars 1943 à Drancy (Seine).

Broner (Zalim), né le 21 novembre 1898 à Stopnica (Pologne), décédé le 26 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 21 août 1942 à Drancy (Seine).

Brones, née Kotlyar (Hélène) le 9 septembre 1913 à Budapest (Hongrie), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 20 janvier 1944 à Drancy (Seine).

Broniatowski (Ludomir), né le 22 mai 1904 à Czestochowa (Pologne), décédé le 20 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 27 juin 1942 à Beaune-la-Rolande (Loiret).

Bronoff (Abraham), né le 17 février 1893 à Novoguégouévovsk (Russie), décédé le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 6 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Bronstein, née Bachmann (Elise) le 6 septembre 1893 à Kechewief (Russie), décédée le 7 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 2 septembre 1943 à Drancy (Seine).

Bronstein (Fernand), né le 7 septembre 1923 à Gentilly (Seine), décédé le 7 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 2 septembre 1943 à Drancy (Seine).

Bronstein (Jacob), né le 23 novembre 1895 à Barlad (Roumanie), décédé le 26 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 20 septembre 1942 à Pithiviers (Loiret).

Bronstein (Joseph), né le 24 juillet 1898 à Kopai-Gova (Russie), décédé le 11 mars 1943 à Lublin-Maïdaneck (Pologne) et non le 6 mars 1943 à Drancy (Seine).

Bronstein (Nicole), née le 13 janvier 1937 à Paris (12^e) (Seine), décédée le 5 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 31 août 1942 à Drancy (Seine).

Bronsztejn (Majer, Szulim), né en 1903 à Kolbiel (Pologne), décédé le 3 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 27 juin 1942 à Beaune-la-Rolande (Loiret).

Brotkiewicz (Fala), née le 1^{er} février 1930 à Paris (10^e) (Seine), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 août 1942 à Drancy (Seine).

Brotkiewicz, née Orzechowska (Gitla) le 2 décembre 1905 à Varsovie (Pologne), décédée le 12 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 6 août 1942 à Pithiviers (Loiret).

Brotkiewicz (Marcelle), née le 12 avril 1936 à Paris (12^e) (Seine), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 août 1942 à Drancy (Seine).

Brotkiewicz (Sarah), née le 28 avril 1928 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 août 1942 à Drancy (Seine).

Broudo (Acher, Mordehai), né le 15 avril 1917 à Salonique (Grèce), décédé le 14 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 9 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Broudo (Bella), née le 7 août 1922 à Salonique (Grèce), décédée le 14 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 9 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Broudo, née Arrenos (Donna) en 1888 à Salonique (Grèce), décédée le 14 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 9 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Broudo (Mathilde), née le 12 octobre 1923 à Salonique (Grèce), décédée le 14 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 9 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Broudo (Mémi), née le 8 novembre 1925 à Thessaloniki (Grèce), décédée le 4 mai 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 29 avril 1944 à Drancy (Seine).

Broudo (Sarrah), née le 17 décembre 1919 à Salonique (Grèce), décédée le 14 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 9 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Broudo, née Mano (Sol) en 1898 à Thessaloniki (Grèce), décédée le 4 mai 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 29 avril 1944 à Drancy (Seine).

Broujaniski (Elie) (sans autres renseignements), décédé le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Brousilowski, née Stuffer (Suzanne, Pauline) le 30 janvier 1894 à Soultz (Haut-Rhin), décédée le 12 mars 1944 à Auschwitz (Pologne) et non courant 1944 en un lieu qui n'a pu être déterminé.

Brousski (Hillel), né le 11 mai 1901 à Lodz (Pologne), décédé le 20 mai 1944 à Kaunas (Lituanie) ou Reval (Estonie) et non le 20 mai 1944 à Kaunas (Lituanie).

Brousski (Robert), né le 11 janvier 1927 à Paris (12^e) (Seine), décédé le 20 mai 1944 à Kaunas (Lituanie) ou Reval (Estonie) et non le 20 mai 1944 à Kaunas (Lituanie).

Bruchfeld, née Wachenheimer (Rina) le 16 mars 1899 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), décédée le 31 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 26 août 1942 à Drancy (Seine).

Bruck (Annélie, Doris), née le 16 septembre 1910 à Rosslau (Allemagne), décédée le 23 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 18 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Bruck (Herta), née le 16 septembre 1910 à Rosslau (Allemagne), décédée le 23 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 18 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Bruder, née Burdej (Cécile) le 17 avril 1907 à Budapest (Hongrie), décédée le 16 février 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 février 1943 à Drancy (Seine).

Bruder (Dora), née le 25 février 1926 à Paris (12^e) (Seine), décédée le 23 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 18 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Bruder (Ernest), né le 21 mai 1899 à Vienne (Autriche), décédé le 23 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 18 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Charil (Eugène, Jean, Pascal), né le 13 avril 1899 à La Roë (Mayenne), décédé le 15 mai 1945 (sans autres renseignements) et non le 6 juillet 1942 à Compiègne (Oise).

Freyman (Abraham), né le 25 décembre 1882 à Varsovie (Pologne), décédé le 16 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non depuis le mois de novembre 1942 (sans autres renseignements).

Freyman (David), né le 24 août 1910 à Varsovie (Pologne), décédé le 22 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non en novembre 1942 (sans autres renseignements).

Freyman, née Galler (Frieda) le 18 mars 1890 à Varsovie (Pologne), décédée le 28 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non en novembre 1942 (sans autres renseignements).

Freyman (Max), né le 24 février 1912 à Varsovie (Pologne), décédé le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non depuis le mois de novembre 1942 (sans autres renseignements).

Freyman (Sarah, Mina), née le 19 juillet 1925 à Esch-sur-Alzette (Grand-duché de Luxembourg), décédée le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne) et non en novembre 1942 (sans autres renseignements).

Fuchs, née Horviller (Aline) le 17 juin 1894 à Nomeny (Meurthe-et-Moselle), décédée le 18 avril 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 14 avril 1944 (sans autres renseignements).

Guerzbein (Mintza) (sans autres renseignements), décédée le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 11 novembre 1942 à Drancy (Seine).

Kahane (Georges, Léonard), né le 12 mai 1908 à Lwow (Pologne), décédé le 5 août 1944 à Auschwitz (Pologne) et non postérieurement au 31 juillet 1944 en Allemagne.

Kahn (Benjamin), né le 28 septembre 1891 à Ettelbruck (Grand-duché de Luxembourg), décédé le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne), et non le 25 octobre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Kahn (Henri, Albert), né le 27 juin 1892 à Paris (7^e) (Seine), décédé en 1944 ou 1945 à Auschwitz (Pologne) et non en 1944 ou 1945 à Auschwitz (Allemagne).

Kahn (Karl, Siegfried), né le 8 septembre 1909 à Saarwellingen (Allemagne), décédé le 11 mars 1943 à Lublin-Maïdanek (Pologne) et non le 7 mars 1943 (sans autres renseignements).

Kahn (Margot, Marianne), née le 1^{er} décembre 1928 à Ettelbruck (Grand-duché de Luxembourg), décédée le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 25 octobre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Kahn (Nelly, Charlotte), née le 5 janvier 1911 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédée le 18 avril 1944 à Auschwitz (Pologne) et non courant avril 1944 en Allemagne.

Kahn (Paulette, Sarah), née le 8 août 1928 à Paris (14^e) (Seine), décédée le 4 mai 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 29 avril 1944 à Drancy (Seine).

Kahn (Roland), né le 19 octobre 1907 à Paris (17^e) (Seine), décédé le 1^{er} avril 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 27 mars 1942 à Compiègne (Oise).

Kaléka, née Iachenofsky (Golda) en 1887 à Grodek (Pologne), décédée le 21 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non en septembre 1942 à Drancy (Seine).

Kaléka (Mowsza), né le 26 octobre 1879 à Grodek (Pologne), décédé le 11 mars 1943 à Lublin-Maïdanek (Pologne) et non le 6 mars 1943 à Drancy (Seine).

Kalifat (Edouard), né le 2 août 1922 à Paris (20^e) (Seine), décédé le 30 mars 1943 à Sobibor (Pologne) et non le 30 mars 1943 à Lublin-Maïdaneck (Pologne).

Kanschine, née Vitas (Toussia) le 9 août 1913 à Zazarie (Lettonie), décédée le 12 octobre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 octobre 1943 (sans autres renseignements).

Kaplon, née Trajband (Szejva) le 6 mars 1903 à Varsovie (Pologne), décédée le 3 août 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 29 juillet 1942 à Drancy (Seine).

Karlik (Maurice), né le 15 mars 1904 à Kiev (Russie), décédé le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 20 novembre 1943 à Drancy (Seine).

Karlikow (Isaac), né le 2 juillet 1894 à Czerkassy (Russie), décédé le 12 octobre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 octobre 1943 à Drancy (Seine).

Karniol (Henri dit Hénoc), né le 23 juin 1889 à Nowosiolki (Pologne), décédé le 7 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 2 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Ornstein (Sarah), née le 1^{er} décembre 1898 à Cernauti (Roumanie), décédée le 30 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 26 septembre 1942 à Drancy (Seine).

Schnuerer (Charles, Léopold), né le 14 janvier 1922 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), décédé le 12 octobre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 octobre 1943 à Drancy (Seine).

Schnuerer, née Guerin de Vaugrente (Rose) le 11 octobre 1899 à Braunschweig (Allemagne), décédée le 12 octobre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 7 octobre 1943 à Drancy (Seine).

Spilzinger (Golda) (sans autres renseignements), décédée le 5 août 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 31 juillet 1943 à Drancy (Seine).

III. – Conformément à l'article 5 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, l'apposition de cette mention en marge des actes et jugements déclaratifs de décès sera effectuée à l'expiration d'un délai d'un an fixé par ladite loi, après publication du présent arrêté, et sous réserve qu'aucune opposition n'ait été formulée par un ayant cause devant un tribunal de grande instance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2009-2010**

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1001103X*

Lundi 5 juillet 2010

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'action extérieure de l'Etat (n° 2339).

Rapport (n° 2513) de M. Hervé Gaymard, au nom de la commission des affaires étrangères.

Avis (n° 2505) de M. Gilles d'Ettore, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2009-2010**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1001998X*

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 juillet 2010**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2009-2010

COMMISSIONS

NOR : INPX1001033X

1. Réunions

Lundi 5 juillet 2010

Commission des affaires étrangères, à 14 heures (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :
– action extérieure de l'Etat (n° 2339).

Mardi 6 juillet 2010

Commission des affaires étrangères, à 17 h 30 (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :
– accord avec le Kenya sur les doubles impositions et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 2319) ;
– avenant à la convention France-Belgique sur les doubles impositions (n° 2332) ;
– avenant à la convention France-Luxembourg sur les doubles impositions (n° 2336).

Commission des affaires européennes, à 16 h 45 (salle de la commission, 3^e étage du 33 rue Saint-Dominique) :

- réunion ouverte à la presse ;
- projet de budget de l'Union pour 2011 (rapport d'information) ;
- systèmes de retraite en Europe et leur évolution (rapport d'information) ;
- mise en œuvre du programme Galileo (communication) ;
- initiative citoyenne et sur la comitologie (communication) ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 8 h 45 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :
– reconversion des militaires (n° 2212) (amendements, art. 88) ;
– éventuellement, élimination des armes à sous-munitions (n° 2501) (amendements, art. 88).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 21 h 15 (salle de la commission) :

- interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public (n° 2520) (amendements, art. 88).

Commission d'enquête sur la manière dont a été programmée, expliquée et gérée la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1), à 9 h 30 (salle 6549, 2^e étage) :

- examen et vote du rapport de la commission d'enquête.

Mission d'information commune sur les droits de l'individu dans la révolution numérique, à 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, du groupe de réflexion Renaissance numérique : M. Guillaume Buffet, coprésident, M. Loïc Bodin, délégué général, M. Etienne Drouard, avocat, M. Marc Lolivier, délégué général de la Fédération du e-commerce et de la vente à distance, M. Thibaut Munier, directeur général de la société Mille mercis.

Mercredi 7 juillet 2010

Commission des affaires culturelles et de l'éducation, à 10 heures (salle Lamartine, 101, rue de l'Université) :

- les grands équipements sportifs (rapport d'information) ;

– nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2011.

Commission des affaires économiques, à 16 h 15 (salle n° 6241, affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Claude Volot, médiateur des relations interentreprises industrielles et de la sous-traitance.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Michel Rocard, ambassadeur chargé de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique.

A 11 heures (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

– examen du rapport d'information sur le rôle de la Turquie sur la scène internationale.

A 15 heures (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

– audition de M. Hervé Morin, ministre de la défense.

Commission des affaires européennes, à 16 h 30 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Pierre Mariani, président du comité de direction de Dexia.

Commission des affaires sociales :

A 10 heures (salle de la commission) :

– formation des auxiliaires médicaux (rapport d'information).

A 11 h 30 (salle de la commission) :

– à l'issue du conseil des ministres : audition, ouverte à la presse, de Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports, de M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, et de Mme Nadine Morano, secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

A 14 h 45 (salle de la commission) :

– dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (n° 2592).

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 10 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du médecin général Gérard Nédellec, directeur du service de santé des armées ;

– audition de M. Hervé Morin, ministre de la défense, sur les orientations budgétaires du ministère de la défense pour les années 2011-2013.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

A 9 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Patricia de Forges, présidente de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA).

A 11 heures (salle n° 6237, développement durable) :

– audition de M. Pierre Cardo, personnalité pressentie par le Gouvernement pour la présidence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF).

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– nomination de rapporteurs ;

– mise en place du revenu de solidarité active (RSA) (communication) ;

– mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (MILOLF) (rapport d'information).

A 11 heures (salle de la commission) :

– audition de M. Philippe Parini, directeur général des finances publiques sur les procédures de contrôle fiscal.

A 15 heures (salle de la commission des finances) :

– avant-projet de budget général des communautés européennes pour 2011 (examen) ;

– fiscalité du spectacle vivant (communication).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 h 30 (salle 6242) :

– réforme des juridictions financières (n° 2001) : audition de M. Didier Migaud, premier président de la Cour des comptes ;

– nomination de rapporteurs ;

– nomination des membres de la mission d'information sur la prostitution en France.

Jeudi 8 juillet 2010

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, à 9 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Benoît Parlos, délégué national à la lutte contre la fraude au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, sur « la lutte contre la fraude sociale ».

2. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 12 juillet 2010

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 14 h 45 (salle n° 6564, lois) :

- adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (n° 951) (amendements, art. 88).

Mardi 13 juillet 2010

Commission des affaires étrangères, à 11 heures :

- audition de M. Jean-Pierre Jouyet, président de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Commission des affaires sociales, à 11 h 30 :

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi portant réforme des retraites (sous réserve de son dépôt) ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Eric Woerth, ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, sur le projet de loi portant réforme des retraites.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 16 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de l'amiral Edouard Guillaud, chef d'état-major des armées.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 11 h 30 (salle n° 6564, lois) :

- présentation du rapport d'information budgétaire sur la contribution de l'Etat au développement de la vidéoprotection.

Mission d'évaluation et de contrôle, à 14 heures (salle de la commission des finances) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le crédit d'impôt-recherche.

Mardi 20 juillet 2010

Commission des affaires sociales :

A 15 heures :

- examen du projet de loi portant réforme des retraites.

A 21 heures :

- examen du projet de loi portant réforme des retraites (suite).

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

A 11 heures (salle de la commission) :

- audition de M. Eric Woerth, ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, sur le projet de loi de réforme des retraites, sous réserve de son dépôt.

A 15 heures (salle de la commission) :

- réforme des retraites, sous réserve de son dépôt (avis).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

A 9 heures (salle n° 6564, lois) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Georges Tron, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, sur le projet de loi de réforme des retraites (sous réserve de son dépôt) ;
- examen pour avis du projet de loi de réforme des retraites (sous réserve de son dépôt).

Mercredi 21 juillet 2010

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 :

- examen du projet de loi portant réforme des retraites (suite).

A 15 heures :

– examen du projet de loi portant réforme des retraites (suite).

A 21 heures :

– examen du projet de loi portant réforme des retraites (suite).

Jeudi 22 juillet 2010

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 :

– examen du projet de loi portant réforme des retraites (suite).

A 15 heures :

– examen du projet de loi portant réforme des retraites (suite).

A 21 heures :

– examen du projet de loi portant réforme des retraites (suite).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2009-2010**

COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE

NOR : INPX1001993X

Réunion

Jeudi 8 juillet 2010

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, à *11 heures* (salle de la commission des finances) :

- évaluation de la mise en œuvre du principe de précaution inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement : examen du projet de rapport d'information de MM. Alain Gest et Philippe Tourtelier ;
- approbation du projet de cahier des charges pour un accord-cadre relatif à la réalisation d'études par des prestataires externes pour le comité ;
- examen de la programmation des travaux pour la session 2010-2011 en application de l'article 146-3 du règlement de l'Assemblée nationale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2009-2010**

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX1001995X*

Réunion

Mardi 6 juillet 2010

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 h 30 (5^e bureau) :

– projet de réforme des retraites (rapport d'information).

Informations parlementaires

SÉNAT

Session extraordinaire de 2009-2010

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1001010X

Lundi 5 juillet 2010

A 14 h 30 et le soir :

Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de réforme des collectivités territoriales (n° 527, 2009-2010).

Rapport de M. Jean-Patrick COURTOIS, fait au nom de la commission des lois (n° 559, 2009-2010).

Texte de la commission (n° 560, 2009-2010).

Avis de M. Jacques LEGENDRE, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 573, 2009-2010).

Avis de M. Charles GUENÉ, fait au nom de la commission des finances (n° 574, 2009-2010).

Rapport d'information de Mme Michèle ANDRÉ, fait au nom de la délégation aux droits des femmes (n° 552, 2009-2010).

Délais limites

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2009 (n° 585, 2009-2010).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 7 juillet 2010**, à 17 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 6 juillet 2010**, à 15 heures.

Déclaration du Gouvernement sur les orientations des finances publiques pour 2011, suivie d'un débat et d'un vote.

Délai limite pour les inscriptions de parole : **mercredi 7 juillet 2010**, à 17 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (2009-2010).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **vendredi 9 juillet 2010**, à 17 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action extérieure de l'Etat (2009-2010).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **vendredi 9 juillet 2010**, à 17 heures.

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **vendredi 9 juillet 2010**, à 17 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **jeudi 8 juillet 2010**, à 11 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire de 2009-2010**

BUREAU DU SÉNAT

NOR : *INPX1001009X*

Convocation

Le bureau du Sénat se réunira le **mardi 13 juillet 2010**, à *8 h 15* (salons de la présidence), avec l'ordre du jour suivant :

- I. – Adéquation des moyens du Sénat à ses missions : projet de nouvel organigramme des services.
- II. – Caisses des retraites des sénateurs :
 - communication du questeur délégué.
- III. – Musée du Luxembourg :
 - composition du comité de programmation.
- IV. – Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session extraordinaire de 2009-2010

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1001002X

Convocation rectifiée

La conférence des présidents du Sénat, envisagée le mercredi 7 juillet à 19 heures, se réunira le **mardi 6 juillet 2010**, à *19 h 30* (salle Clemenceau).

Informations parlementaires

SÉNAT

Session extraordinaire de 2009-2010

COMMISSIONS

NOR : INPX1002003X

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Proposition de résolution européenne présentée par M. Jean Bizet au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur le marché du lait (n° 590, 2009-2010) : **lundi 5 juillet 2010, à 11 heures.**

Proposition de résolution européenne présentée par M. Charles Gautier au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur la politique commune de la pêche (n° 591, 2009-2010) : **lundi 5 juillet 2010, à 11 heures.**

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au régime de publicité applicable devant les juridictions pour mineurs (n° 290, 2009-2010) : **lundi 5 juillet 2010, à 12 heures.**

Informations parlementaires

SÉNAT

Session extraordinaire de 2009-2010

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1002004X

Documents mis en distribution le lundi 5 juillet 2010 (1)

- N° 577. – Rapport d'information de MM. Jacques LEGENDRE et Joël BOURDIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la délégation sénatoriale à la prospective, sur les classements internationaux des établissements d'enseignement supérieur.
- N° 586. – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.
- N° 592. – Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2010-377 du 14 avril 2010 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers, envoyé à la commission des finances.
- N° 593. – Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak relatif à la coopération dans le domaine de la défense, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.
- N° 600. – Rapport de M. Jean BIZET, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur la proposition de résolution européenne de M. Jean Louis MASSON, présentée en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, concernant les garanties professionnelles des élus locaux qui sont travailleurs frontaliers.

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **974,60 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, Paris (7^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, **0,50 € le cahier de 32 pages supplémentaires**.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES ET DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : INPX1001977X

Réunions

Mardi 6 juillet 2010

A 16 h 15 (Assemblée nationale, 103, rue de l'Université, salle de l'office n° 7040) :

- les recherches sur les cellules souches (rapport) ;
- téléphonie mobile et santé (communication) ;
- l'étude Karuprostate de l'INSERM et du CHU de Pointe-à-Pitre concernant l'impact cancérigène de la chlordécone (communication) ;
- questions diverses.

Mercredi 7 juillet 2010

A 14 heures (Sénat, 4, rue Casimir-Delavigne, Paris [6^e]) :

- audition, ouverte à la presse, sur « La France est-elle préparée à un tremblement de terre ? ».

Jeudi 8 juillet 2010

A 9 heures (salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « les leçons à tirer de l'éruption du volcan Eyjafjöll ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1017438V

Est susceptible d'être vacant au ministère de la défense un emploi de sous-directeur à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.

Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement.

La sous-direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le bureau de la stratégie et de l'expertise immobilière ;
- le bureau de la politique domaniale ;
- le bureau de l'environnement.

Elle est chargée, dans un contexte fortement marqué par les restructurations et les réorganisations :

- de mener les études prospectives en matière immobilière ;
- d'élaborer le schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'administration centrale et de piloter l'élaboration et la mise à jour des schémas pluriannuels de stratégie immobilière établis dans le cadre départemental ;
- d'orienter et de coordonner l'élaboration des schémas directeurs interarmées et de les approuver ;
- de traiter les questions relatives à l'architecture, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations relevant de la compétence de la direction ;
- d'arrêter avec le ministère de la culture la politique de conservation, d'entretien et de restauration des monuments historiques, de suivre les actions correspondantes ;
- d'élaborer et de mener la politique immobilière et domaniale du ministère et de suivre sa mise en œuvre ;
- d'assurer au niveau central les relations avec le service France domaine ;
- d'instruire les opérations domaniales et de préparer les décisions correspondantes ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière domaniale, d'urbanisme et de la construction ;
- de coordonner l'expression des besoins et la mise en place des systèmes d'information dédiés à la gestion immobilière du ministère de la défense ;
- d'élaborer, d'animer et de coordonner la politique du ministère dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;
- d'assister le haut fonctionnaire au développement durable du ministère ;
- d'animer le réseau environnement du ministère et d'assurer la sensibilisation et la formation au développement durable ;
- d'établir les actes réglementaires et réceptionnés liés aux installations classées ;
- d'instruire les projets proposés dans le cadre du fonds d'intervention pour l'environnement (FIE) ;
- d'assurer le suivi des conventions de partenariat en matière d'environnement et de biodiversité.

Les principales compétences requises pour cet emploi sont :

- une solide expérience et une réelle compétence en matière immobilière et d'environnement ;
- une grande aptitude aux activités de coordination, au management d'équipes, au travail en réseau ;
- une bonne connaissance des restructurations de défense ;
- une expérience du travail interministériel ;
- une forte capacité d'organisation et d'anticipation, une grande réactivité.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à M. Eric Lucas, directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (téléphone : 01-44-42-12-01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des

administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la défense (direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles), 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1017431V

Est susceptible d'être vacant au ministère de la défense un emploi de sous-directeur à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.

Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur du logement.

La sous-direction du logement comprend :

- le bureau du logement ;
- le bureau du logement en région Ile-de-France.

Elle a autorité sur les six bureaux régionaux du logement, organismes extérieurs, implantés à Metz, Lyon, Rennes, Brest, Bordeaux-Mérignac et Toulon.

Elle est chargée, dans un contexte fortement marqué par les restructurations et les réorganisations :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du logement familial du ministère ;
- de veiller à l'adéquation du parc aux besoins du personnel et d'en assurer le suivi technique ;
- de conclure les conventions de réservation et de faire réaliser les programmes de construction, de réhabilitation et d'occupation des logements domaniaux ;
- d'assurer le suivi de la gestion du parc des logements domaniaux réservés et, à ce titre, de définir et de réaliser le système d'information ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le contrôle de gestion dans le domaine du logement ;
- de proposer la programmation des opérations de logement et des crédits correspondants et d'en assurer le suivi ;
- d'attribuer ou de faire attribuer les logements ;
- de préparer les actes relatifs à l'exercice de la tutelle administrative de l'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique ;
- d'assurer la présidence du comité du logement militaire et la coprésidence des commissions régionales du logement ;
- d'assurer les relations avec les organismes interministériels chargés du logement.

Les principales compétences requises pour cet emploi sont :

- une réelle compétence en matière juridique ;
- une expérience du travail interministériel ;
- une grande aptitude aux activités de coordination, au management d'équipes, au travail en réseau ;
- une forte capacité d'organisation et d'anticipation et de réactivité ;
- une bonne connaissance des restructurations de défense.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à M. Eric Lucas, directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (téléphone : 01-44-42-12-01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la défense (direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles), 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG1017675V

Un emploi de chargé de mission Emploi à temps plein est vacant au secrétariat général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'azur.

Intérêt du poste

Le poste de chargé de mission « Emploi » consiste à assister le préfet de région dans la conduite des politiques d'emploi et à animer les projets interministériels ou nécessitant une implication préfectorale.

Mission

Apporter au préfet de région des éléments d'expertise nécessaire au pilotage de la politique régionale de l'emploi.

Contribuer à la mise en synergie des actions et des acteurs sur les questions du développement économique et de l'emploi (à ce titre le titulaire assurera le suivi et le secrétariat permanent des instances suivantes : le comité consultatif régional emploi formation, le service public de l'emploi et le conseil régional de l'emploi).

Assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention conclue par le préfet de région avec le nouvel opérateur Pôle emploi (en lien avec la DIRECCTE).

Assurer un suivi spécifique de la mise en œuvre des contrats aidés.

Renforcer la coordination du programme FSE en région en lien avec la cellule Europe du SGAR.

Il aura également dans certaines circonstances une fonction de représentation du préfet de région et participera aux missions de coordination confiées au SGAR en matière de relations partenariales et de communication.

Environnement du poste

Placé sous l'autorité du SGAR, le titulaire du poste travaillera en étroite concertation avec les autres chargés de mission du SGAR, la DIRECCTE (en particulier le pôle 3E de ce service déconcentré), Pôle emploi, les collectivités territoriales, (notamment le conseil régional) ainsi que les divers acteurs publics et privés de l'économie et de l'emploi.

Compétences attendues

Ce poste exige une capacité d'animation, de coordination et de conduite de projets.

Une bonne connaissance du fonctionnement de l'administration est nécessaire, mais le titulaire du poste devra surtout avoir un sens aigu des relations, une capacité à faire travailler en équipe, une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Le poste est notamment ouvert aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux membres des corps techniques supérieurs de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Etat justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs, dont un minimum de trois années sur des postes à responsabilité.

Personne à contacter

M. Philippe RAMON, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, téléphone : 04-91-15-65-38, courriel : philippe.ramon@paca.pref.gouv.fr

Adresse : boulevard Paul-Peytral, 13262 Marseille Cedex 20.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un poste de secrétaire général pour les affaires régionales

NOR : PRMG1016878V

Le poste de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine est vacant.

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, est classé dans le groupe II, en application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2010 fixant la liste et le classement par groupe de rémunération indiciaire des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le secrétaire général pour les affaires régionales exerce les missions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 (*JO* du 26 mai 2009), relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région Aquitaine.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, un état de services et le dernier arrêté d'échelon dans le corps ou l'emploi d'origine.

Une copie du dossier doit être adressée au Premier ministre (direction des services administratifs et financiers, 18, rue Vaneau 75700 Paris).

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées au préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :

Adresse postale : préfecture de la Gironde Secrétariat particulier de M. SCHMITT, esplanade Charles-de-Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex, téléphone : 05.56.90.60.01 ou 60.02, télécopie : 05.56.90.64.79.

Adresse mail : prefet@gironde.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux des affaires culturelles

NOR : MCCB1016952V

L'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Ile-de-France est déclaré vacant.

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de la mise en œuvre des politiques du ministère de la culture et de la communication. Il est placé sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département pour les compétences les concernant.

Il aura la responsabilité de piloter le projet stratégique de la DRAC et de mettre en œuvre le projet de service validé en 2010, dans le contexte de l'intégration des services départementaux de l'architecture et du patrimoine, unités territoriales de la DRAC et de la réorganisation de la fonction financière avec la mise en place de CHORUS au 1^{er} janvier 2011.

Le candidat doit avoir une bonne connaissance ou expérience du pilotage et de l'évaluation des politiques culturelles. Il doit en outre faire preuve d'une aptitude marquée au management, à la communication, au dialogue et à la négociation afin de travailler dans les meilleures conditions avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales et les différents acteurs culturels. Le candidat doit être en capacité de mobiliser les équipes de la direction régionale. Il doit avoir les qualités requises pour dialoguer avec les élus locaux.

Une expérience confirmée dans un poste de responsabilité au sein du ministère de la culture ou d'un de ses établissements publics, auprès d'un établissement ou organisme culturel, en service déconcentré ou en collectivité locale sera appréciée.

Le directeur est nommé dans l'emploi de directeur régional de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009. Le poste est en résidence administrative à Paris.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Pierre Lalaut, haut-fonctionnaire à l'encadrement supérieur (jean-pierre.lalaut@culture.gouv.fr [téléphone : 01-40-15-77-60]) et Mme Anne Fendt chef du département de l'action territoriale (anne.fendt@culture.gouv.fr [téléphone : 01-40-15-85-13]) ou son adjointe Mme Elise Herrmann (elise.herrmann@culture.gouv.fr [téléphone : 01-40-15-82-06]).

Le projet de service de la direction régionale et son projet stratégique pourront être consultés sur demande auprès du département de l'Action Territoriale du ministère.

Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmis par voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la culture et de la communication (à l'attention du secrétaire général) avec copie au service des ressources humaines, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01.

Avis et communications

AVIS DIVERS

COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

Vocabulaire de l'équipement et des transports (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNX1015782K

I. – Termes et définitions

assiette, n.f.

Domaine : Aéronautique.

Définition : Angle que fait l'axe longitudinal d'un aéronef avec le plan horizontal.

Voir aussi : compensation, équilibrage.

Équivalent étranger : pitch.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 22 septembre 2000.

enregistreur de données de route

Abréviation : EDR.

Domaine : Transports/Transport routier-Sécurité.

Définition : Dispositif embarqué, destiné à enregistrer en continu et à restituer, notamment en cas d'accident, des données relatives à un véhicule et à sa conduite.

Équivalent étranger : event data recorder (EDR).

géonavigateur, n.m.

Forme abrégée : navigateur, n.m.

Domaine : Transports.

Définition : Système d'aide au déplacement individuel ou à la conduite de véhicules, qui utilise les indications de géolocalisation par satellite pour permettre le repérage et proposer un ou plusieurs itinéraires.

Note :

1. Dans le langage courant, le sigle anglais « GPS », qui désigne le système américain *Global Positioning System*, fournisseur de données de l'appareil indiquant seulement la position du véhicule, est utilisé à tort pour désigner le géonavigateur.
2. On trouve aussi le terme « système de navigation embarqué », qui désigne plus précisément les systèmes d'aide à la conduite de véhicules.

Voir aussi : géolocalisation et navigation par un système de satellites, géolocalisation par satellite.

Équivalent étranger : automobile navigation system, car navigation system, vehicle navigation system.

prise de décision collaborative

Abréviation : PDC.

Domaine : Transports/Transport aérien.

Définition : Prise de décision intervenant dans la gestion du trafic aérien, qui résulte du partage d'informations et d'échanges continus entre tous les acteurs concernés.

Note : Les informations échangées concernent la situation actuelle et les prévisions de vol, les besoins des décideurs, les contraintes qu'ils doivent prendre en compte et les solutions qu'ils envisagent.

Équivalent étranger : collaborative decision making (CDM).

reconstitution de route

Domaine : Transports/Transport maritime.

Définition : Reconstitution des routes d'un ou de plusieurs navires susceptibles d'avoir été impliqués dans un évènement de mer, qui comprend l'établissement de leurs positions successives et de leurs vitesses.

Équivalent étranger : back tracking.

système d'identification automatique

Domaine : Transports/Transport maritime.

Définition : Système d'échange automatisé de messages radioélectriques qui permet aux navires et aux stations côtières de surveillance du trafic de connaître l'identité, le statut, la position et la route des navires se trouvant dans une zone de navigation.

Note : Ce système permet d'une part de rendre plus sûre la navigation, notamment les manœuvres anti-abordage, d'autre part de suivre avec précision le trafic maritime, selon les navires et les marchandises transportées, surtout dans les zones fréquentées.

Équivalent étranger : automatic identification system (AIS).

transbus, n.m.

Domaine : Transports.

Définition : Système de transport collectif qui recourt à des autobus circulant sur des voies aménagées ou réglementées, et qui permet d'assurer une haute qualité de service ; par extension, chacun des autobus affectés à ce type de transport.

Note :

1. Le transbus peut être un mode de transport en commun en site propre (TCSP).
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « bus à haut niveau de service, BHNS » (en anglais : *bus with high level of service, BHLS* [GB], *bus rapid transit, BRT* [EU]).
3. L'emploi du terme « busway », qui est un nom de marque, est à proscrire.

Équivalent étranger : –

vedette de croisière

Domaine : Tourisme-Transports/Plaisance.

Synonyme : vedette habitable.

Définition : Bateau à moteur, de longueur généralement inférieure à 15 mètres, équipé de couchettes et destiné à des sorties ou à de courtes croisières en mer ou dans les eaux intérieures.

Équivalent étranger : cabin cruiser, Kabinenkreuzer (All.).

vedette habitable

Domaine : Tourisme-Transports/Plaisance.

Voir : vedette de croisière.

zone de friche

Forme abrégée : friche, n.f.

Domaine : Urbanisme-Environnement.

Définition : Ensemble de terrains laissés à l'abandon, sur lesquels peuvent subsister des installations ou des dépôts liés à des activités passées, et qui sont susceptibles de présenter des risques de pollution.

Note : Selon la nature des activités antérieures, le type de zone de friche peut être précisé, et l'on parle alors de friche industrielle, urbaine, ou portuaire.

Voir aussi : friche industrielle, friche urbaine, zone verte.

Équivalent étranger : Brachfläche (All.), Brachland (All.), brownfield.

zone verte

Domaine : Urbanisme-Environnement.

Définition : Ensemble de terrains non construits et non pollués qui peuvent être soit préservés en l'état et déclarés non constructibles, soit transformés sans réhabilitation préalable en zone d'habitat, d'activités ou de loisirs.

Voir aussi : zone de friche.

Équivalent étranger : greenfield.

II. – Table d'équivalence

A. – Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
automatic identification system (AIS).	Transports/Transport maritime.	systeme d'identification automatique.

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
automobile navigation system, car navigation system, vehicle navigation system.	Transports.	géonavigateur , n.m., navigateur , n.m.
back tracking.	Transports/Transport maritime.	reconstitution de route .
Brachfläche (All.), Brachland (All.), brownfield.	Urbanisme-Environnement.	zone de friche , friche , n.f.
cabin cruiser, Kabinenkreuzer (All.).	Tourisme-Transports/Plaisance.	vedette de croisière , vedette habitable .
car navigation system, automobile navigation system, vehicle navigation system.	Transports.	géonavigateur , n.m., navigateur , n.m.
collaborative decision making (CDM).	Transports/Transport aérien.	prise de décision collaborative (PDC) .
event data recorder (EDR).	Transports/Transport routier-Sécurité.	enregistreur de données de route (EDR) .
greenfield.	Urbanisme-Environnement.	zone verte .
Kabinenkreuzer (All.), cabin cruiser.	Tourisme-Transports/Plaisance.	vedette de croisière , vedette habitable .
pitch.	Aéronautique.	assiette , n.f.
vehicle navigation system, automobile navigation system, car navigation system.	Transports.	géonavigateur , n.m., navigateur , n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
assiette , n.f.	Aéronautique.	pitch.
enregistreur de données de route (EDR) .	Transports/Transport routier-Sécurité.	event data recorder (EDR).
friche , n.f., zone de friche .	Urbanisme-Environnement.	Brachfläche (All.), Brachland (All.), brownfield.
géonavigateur , n.m., navigateur , n.m.	Transports.	automobile navigation system, car navigation system, vehicle navigation system.
prise de décision collaborative (PDC) .	Transports/Transport aérien.	collaborative decision making (CDM).
reconstitution de route .	Transports/Transport maritime.	back tracking.
système d'identification automatique .	Transports/Transport maritime.	automatic identification system (AIS).
transbus , n.m.	Transports.	–
vedette de croisière, vedette habitable .	Tourisme-Transports/Plaisance.	cabin cruiser, Kabinenkreuzer (All.).
zone de friche, friche , n.f.	Urbanisme-Environnement.	Brachfläche (All.), Brachland (All.), brownfield.
zone verte .	Urbanisme-Environnement.	greenfield.
<p>(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		





Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Résultats des tirages du Keno du jeudi 1^{er} juillet 2010

NOR : BCRX1001001V

Keno																						
Tirages du JEUDI 1 ^{er} JUILLET 2010																						
Tirage de 13h45																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>4</td><td>7</td><td>8</td><td>10</td><td>11</td><td>16</td><td>24</td><td>25</td><td>27</td><td>28</td> </tr> <tr> <td>30</td><td>37</td><td>40</td><td>41</td><td>49</td><td>50</td><td>54</td><td>57</td><td>60</td><td>64</td> </tr> </table>			4	7	8	10	11	16	24	25	27	28	30	37	40	41	49	50	54	57	60	64
4	7	8	10	11	16	24	25	27	28													
30	37	40	41	49	50	54	57	60	64													
* NUMÉRO *	Multiplieur : x 3																					
Jackpot																						
Montant : 120 000 €																						
* 7.75.97.05 *	2 637 301																					
Résultats et Informations :  fdj.fr																						
Tirage de 21h00																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>1</td><td>6</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>13</td><td>15</td><td>17</td><td>19</td><td>25</td> </tr> <tr> <td>29</td><td>32</td><td>38</td><td>39</td><td>40</td><td>41</td><td>48</td><td>62</td><td>66</td><td>70</td> </tr> </table>			1	6	9	10	11	13	15	17	19	25	29	32	38	39	40	41	48	62	66	70
1	6	9	10	11	13	15	17	19	25													
29	32	38	39	40	41	48	62	66	70													
* NUMÉRO *	Multiplieur : x 4																					
Jackpot																						
Montant : 130 000 €																						
* 1.03.04.63 *	5 807 537																					
Montant du Jackpot du vendredi 2 juillet à 13h45 : 140 000 €																						

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Résultats du tirage de l'OXO du jeudi 1^{er} juillet 2010

NOR : BCRX1001999V



OXO

Jeudi 1er juillet 2010
Tirage du soir

3	3	2
3	1	1
1	1	5

Aucun gagnant au jackpot*
11 466 jeux gagnants tous rangs de gains confondus**

 **5 807 537**
8 255 jeux gagnants à ce tirage

* Gagnant(s) = nombre de prises de jeu gagnantes. ** Calcul par mise de 2 euros (ou 200 F. €6).

Résultats et informations :
envoyez OXO au **SMS+ 61 113** tarif 100 F. €3 **Diffusion des résultats sur 4** vers 20h30 

fdj.fr